

Droits des enfants

Analyser la société à travers le prisme des droits de l'enfant

Le blog de **Jean-Pierre Rosenczveig**
président du Tribunal pour Enfants
de Bobigny

20 NOVEMBRE 2024

35 ans ! Un anniversaire pour agir (893)



Il a 35 ans, d'un coup de maillet sec et rapide le président de l'Assemblée Générale de l'ONU déclarait adoptée « à l'unanimité » la Convention internationale relative aux droits de l'enfant sans qu'aucun débat n'ait été ouvert. Et pour cause tout s'était joué en coulisses sur 10 ans !

Les compromis qui s'imposaient (notamment sur l'IVG, la scolarisation, l'engagement des enfants dans les conflits armés, les mutilations corporelles, la liberté de religion, etc.) avaient été trouvés.

10 ans de travail alimentés par le groupe des ONG animé par Défense des Enfants international (DEI) sous la férule de Nigel Cantwell sans lequel le projet impulsé par la Pologne serait demeuré squelettique. Nombre des attentes avancées ont été retenues puis relayées par la Commission ad hoc dont la France était membre.

10 ans c'est à la fois beaucoup et peu à l'échelle internationale pour concrétiser la décision majeure prise en 1979 dans le cadre de l'Année des droits de l'enfance elle-même décidée à la prise de conscience du sort fait aux enfants de par le monde dans les décennies 60 et 70. L'entrée en vigueur de la CIDE n'était elle-même pas acquise puisqu'il fallait réunir les 20 ratifications exigées. En janvier 1990 60 Etats dont France signaient mais cela ne suffisait pas. Les 20 ratifications. Elle furent obtenu en 1990 dont celle de la France en aout. Trois protocoles

additionnels ont été adoptés depuis (3)

En vérité la CIDE est le fruit de quasiment un siècle de réflexions pour vaincre les résistances de toutes sortes.

*



Résultat : **un texte révolutionnaire** à trois points de vue

– D’abord **un traite multinational qui lie les Etats et non plus une simple pétition de principes** comme les Déclarations votées en 1924 par la SDN et en 1959 de l’ONU. La novation est majeure. Pour nombre d’Etats dont la France (art. 55 de la Constitution du 4 octobre 1958) les dispositions d’un traité l’emporte sur toutes les lois. Dans nombre de pays ce traité multilatéral est reconnu pour nombre de ses dispositions comme étant d’application directe c’est– dire invocable par les intéressés – les enfants ou leurs représentants – sans besoin de textes d’application. En France la Cour de Cassation en conflit avec le Conseil d’Etat sur ce point majeur l’a admis après 15 ans de résistance en se rallier à la Haute juridiction administrative pour dire qu’il fallait apprécier au cas par cas. (1)

– Ensuite **un texte original à l’échelle mondiale** sans analogie pour les adultes qui traite de TOUS les droits civils (ex. droit à une identité), politiques (ex. la liberté d’expression et d’association), sociaux (ex ; le droit à des prestations sociales dont des modes d’accueil adaptés), économiques (ex. le droit à un revenu décent) et culturels (ex le droit à la scolarisation et à l’accès aux sports). Il s’autorise ainsi une vision à 180 degrés de l’enfant et de l’enfance, offrant donc en creux un projet de société universel qui plus est démocratique.

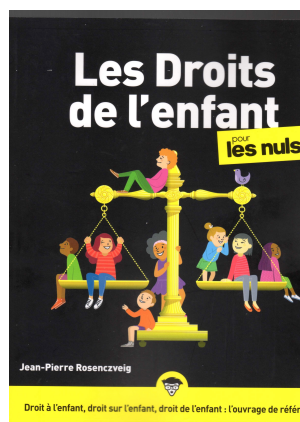
– Enfin et surtout **un texte qui traite l’enfant comme une personne** (versus Yanus Korchach, Brazleton, F. Dolto, etc.) et pas seulement un objet fragile à protéger. Or une personne pense, s’exprime seule ou en collectif. D’où les libertés de conscience, d’expression, de religion, d’association des articles 12 à 15. L’enfant doit être respecté et protégé comme toute personne, mais pas mais pas seulement. Il doit être un acteur de sa vie.

*

Cette dynamique des droits de l’enfant, à défaut des droits humains, s’imposait au plan planétaire et même sous nos cieux. Ce texte ne vaut pas seulement pour les autres mais pour les enfants de France quand ici aussi et encore tant d’enfants sont privés de conditions de vie décentes voire dorment à la rue, ne sont pas scolarisés ou soignés, tout simplement sont violents physiquement et sexuellement.

En mai 1989 à Nantes devant l'UNAF, François Mitterrand à Nantes vidant le projet de CIDE affirmait : « *Je sais que cela dur à respecter, mais nous le ferons !* » Faisant ainsi fi des recommandations de ses conseillers (Cf l'avis du HCPF) et ajoutant *même* « *L'enfant n'appartient à personne sinon à lui-même* ».

Sous l'impulsion du président de la République nous avons ratifié la CIDE en aout 1990, les premiers en Europe, avec une seule réserve et deux déclarations interprétatives (2) Beaucoup a été fait depuis dans la dynamique créée par 1989.



Globalement nous avons mis notre droit en conformité avec le traité quand il le fallait encore. Désormais plus aucun texte touchant à l'enfant omet de viser la CIDE. Les réflexions sur l'intérêt de l'enfant se sont affinées. Difficile d'en donner une définition a priori, a fortiori quand il est supérieur. Il s'agit plutôt de s'imposer une démarche, appelant à examiner tous les aspects de la question vus coté enfants avant de décider. Des efforts ont été déployés pour mieux prendre en compte la parole des enfants dans la famille (loi de 2001) et dans les institutions. Dernier exemple en date la création(2022) d'un conseil enfant au sein du Conseil national de la protection de l'enfance installé voici quelques semaines.

Reste la question à résoudre, ici comme ailleurs : combler le fossé entre les droits affichés et les droits réels sur le terrain et ce sur l'ensemble dut territoire national (conf. les difficultés dans les territoires ultramarins sur la scolarisation et l'accès aux soins notamment, mais pas seulement Outre-Mer).

Bien évidemment on ne peut pas ne pas relever la prise de conscience et les engagements qui en sont découlés des violences faites aux enfants, spécialement sexuelles ou intrafamiliales avec cette idée qu'i s'agit autant de prévenir que de réparer les victimes.

Pour autant cette dynamique s'est indéniablement essoufflée – ici on parle plus du droit à l'enfant que des droits de l'enfant – mais la flamme n'est pas éteinte. A preuve tout ce qui s'entrepren aujourd'hui par-delà une simple commémoration.

*

La CIDE une utopie?

On peut le penser quand on voit le sort fait à trop d'enfants de par le monde par-delà efforts déployés et payants notamment de l'UNICEF, des Etats et des ONG. Ce que supporte trop d'enfants dans les conflits armés bien évidemment, mais par-delà avec pauvreté, dé nutrition, non scolarisation, discriminations de toutes sortes notamment de genre ou de religions. Comme toute loi, c'est un combat pour l'obtenir ; c'en est un autre pour le voir respecté. Le plus facile est de voter un texte ; plus dur de réunir les moyens économiques, techniques, culturels, politiques pour l'appliquer. Les sommets mondiaux des années 90 pour l'enfance avaient cette ambition ? Un bilan devrait en être fait la démarche relancée.

Mais de l'utopie il en faut pour mobiliser les réactions devant tant de souffrances.

La CIDE est un engagement juridique mais aussi politique. Les responsables étatiques doivent en rendre compte devant leurs citoyens, mais également devant la communauté universelle. Cela peut être dur à vivre quand on a une image à sauvegarder. La France la première supporte mal de se faire remonter régulières les bretelles – encore en 2022 – par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU installé à Genève.

Non seulement les Etats doivent rendre compte du respect de son engagement mais et qui la CIDE leur servir de boussole pour les politiques à venir. S'ils l'oublient on ne pas de les leur rappeler. Ainsi l'engagement de la France pour une justice originale et pas simplement plus douce quand certains prônent de juger un enfant comme un adulte ! (5)

*



Par-delà sa cible première, les enfants pris en compte non pas pour être l'avenir de l'homme, mais comme étant présents ici et maintenant, la CIDE est donc LE grand texte universel – seuls les USA ne l'ont pas ratifiée (4) – sur les droits humains. Elle mérite comme toute grande loi – cf pour la France celle du 9 décembre 1905 sur la séparation de l'Etat et des Eglises – d'être célébrée chaque année.

Si on se contente pas de déposer une gerbe !

PS : pour veiller à l'application de la CIDE – de toutes ses dispositions – adhérez à DEI- France

1 — L'un sur l'engagement des enfants dans les conflits armés, l'autre sur l'exploitation des enfants enfin et surtout celui qui permet de saisir directement le Comité des droits de l'enfant. La France les a ratifiés non sans difficulté notamment dernier sous l'impulsion de Laurene Rossignol

2 – Une réserve sur l'article 30 car pour la France « la République est une et indivisible » et ne reconnaît pas les communautés ; deux déclarations interprétatives dont l'une est dépassée sur les recours matière pénale (art 37 et 40) et l'autre sur l'accès aux origines (art 7)

3 – Elle va même jusqu'à dire à la surprise générale – décision fondamentale – que l'article 3 sur l'intérêt supérieur de l'enfant était d'application directe

4 – Ils le tiennent pour un texte civil dont relevant de la compétence des Etats, pas du Fédéral, ils appliquaient voici encore peu la peine de mort aux mineurs de 16 ans, enfin ils ne veulent pas rendre des comptes à l'international

5 Hier N.Sarkozy, aujourd'hui E Ciotti ou G. Attal (cf sa proposition de loi)

Pour en savoir plus et débattre lisez

24 SEPTEMBRE 2024

Parents, enfants délinquants : Irresponsabilité gouvernementale (892)



Parmi les dossiers abandonnés à son successeur par le Premier ministre démissionnaire expédiant les affaires courantes, un projet de loi portant sur les responsabilités parentales et à la réponse pénale en matière de délinquance des mineurs.

Gabriel Attal répondait ainsi à la volonté exprimée dès l'été 2023 au lendemain des émeutes particulièrement graves qui avaient appelé à l'instauration de l'état d'urgence en France. On se souvient qu'avec le relais du Garde des Sceaux le président avait rendu responsables de ces événements gravissimes des enfants – à savoir des mineurs de 18 ans – échappant à l'autorité de leurs parents.

Bien évidemment cette dénonciation des parents démissionnaires n'avait pour but que de servir d'écran de fumée et de faire l'économie de la recherche des vraies origines et des auteurs réels de ces émeutes. Elle permettait d'identifier une réponse rapide possible : il suffirait que les parents jouent leur rôle, notamment gardent mieux leur enfant au domicile ou leur interdisent de sortir en nocturne. Cette analyse a été renouvelée au printemps après une série d'actes particulièrement dramatiques – criminels même – mettant en cause des mineurs.

Qui a suivi cette période connaît les limites de cette analyse politicienne. Passons !

Dans leurs expressions ces responsables donnaient l'impression d'ignorer, s'agissant de ces enfants mis en cause en juillet, que généralement un seul parent – le plus souvent la mère – est au domicile. Ces mères elles-mêmes sont fréquemment en difficulté pour tenir tous les bouts de la vie. Comme de « faire bouillir la marmite » en travaillant à des heures où il serait opportun que les enfants bénéficient de la présence d'adultes.

Adapter notre droit de la famille, mais pas que

Dépassant ces événements pour le coup il est indispensable d'assurer d'adultes en responsabilité nombre d'enfants aujourd'hui privés de la protection de leurs deux parents et en tout état de cause. Pour cela il faut déjà adapter notre droit en identifiant notamment qui est responsable et en quoi entre parents et beaux-parents. (1) On pourrait même en profiter pour ne plus identifier les rapports parents-enfants en termes de pouvoir – l'autorité parentale –, mais en une mission. Les parents exercent des responsabilités : ils ont des missions – veiller à la protection et à l'éducation de l'enfant – et cet effet ils disposent de l'autorité (sans violence) sur lui.

Cette adaptation de notre droit pour nécessaire restera vaine si via les politiques publiques et l'action sociale on n'apporte pas un soutien aux parents en difficulté. Force est de constater que les services de proximités aux familles sont tous aujourd'hui en souffrance. Doux euphémisme.



Le premier ministre démissionnaire allait-il enclencher une dynamique vertueuse ?

Bien au contraire. Il persiste et signe dans une approche purement stigmatisante et coercitive à l'égard des parents. Même lorsqu'il s'attache à étendre le champ de la responsabilité civile pour mettre en cause le parent qui ne vit pas habituellement avec l'enfant il démontre qu'il n'a rien compris au film. Cerise sur le gâteau il introduit dans son texte une partie – il a dû en rabattre – des mesures annoncées par lui au printemps pour adapter le droit pénal des mineurs quand est à peine entré en vigueur le code de justice pénale des mineurs adopté sous l'égide de ce même président de République et qu'on n'a toujours pas pu évaluer sérieusement l'impact de nouveau dispositif adopté censé garantir une réponse pénale plus efficiente.

+



Une approche d'un autre temps et limitée de l'ordre familial

On regrettera déjà au regard de l'intitulé l'approche étriquée sur le terrain des responsabilités parentales. Non pas qu'on doive par angélisme se priver à demander des comptes du non-exercice ou du mauvais exercice des charges parentales. Mais on doit rendre des comptes des missions qu'on s'est vues confier. Quelles missions sont confiées aux adultes qui aujourd'hui environnent les enfants : les parents, biologiques ou non, les beaux-parents souvent nombreux, les grands parents notamment fréquemment dans l'environnement de leur descendance ? Qui doit faire quoi ?

Gabriel Attal met la charrue avec les bœufs ; il ignore tout simplement le fait familial moderne. Il a personnellement investi sur le droit à être parent, mais pas sur les besoins et droits des enfants qui aujourd'hui les environnent.

Pour faire simple on ne trouve pas dans le texte avancé les dispositions qui s'imposent sur ceux qui vivent avec un enfant sans pour autant être leurs géniteurs – les beaux-parents – quand on attendait que, non seulement en reconnaissant leurs responsabilités, mais qu'on les articulent avec celles des parents biologiques.

On aurait pu avancer comme nous le propositions dans notre rapport de 2014 – déjà – que *« Toute personne majeure qui vit habituellement avec un enfant exerce à son égard les actes de la vie courante »*.

On focalise, par facilité, sur des postures censées garantir une plus grande mobilisation des parents et des incantations. On fait au passage preuve d'ignorance

Le président Macron appelait à punir les parents défailants oubliant que d'ores et déjà la loi le prévoit que régulièrement des poursuites pénales sont engagées contre ceux qui négligent leurs

responsabilités avec des peines réellement prononcées, mais aussi des stages parentaux proposés en alternative aux poursuites ?

Certes G. Attal a retrouvé l'article 227-17 du Code pénal déjà aggravé en 2011 et oublié par le président. Pour faire bonne mesure sur la boulette présidentielle il propose de faire de la délinquance de l'enfant une circonstance aggravante de la mise en cause pour on exerce des responsabilités parentales. Encore faudra-t-il qu'une condamnation définitive soit intervenue à l'égard de l'enfant. La peine alors encourue passe alors de 2 à 3 ans et l'amende de 30 000 à 45 000 euros. Et on pourra prononcer un TIG. Belle avancée !



Une avancée timorée sur le parent civilement responsable

Plus fondamentalement on envisage de faire peser sur celui des parents qui ne vit pas avec l'enfant mais a des devoirs à son égard, la charge de réparer les dégâts causés volontairement ou non à autrui. Il reprend la posture extensive adoptée en juin dernier par la Cour de cassation à l'initiative de son procureur général Remy Heitz

Reste qu'on ne touche pas la cible : le vrai parent démissionnaire. L'évolution consacrée dans la Cour de cassation et demain la loi rend certes service à la victime mais ne change rien au quotidien l'enfant. En effet celui qui dispose de l'exercice conjoint de l'autorité parentale est généralement dans l'univers de l'enfant. En revanche il fallait s'attacher au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale et abandonne son enfant. Notamment en négligeant d'exercer son droit de visite et d'hébergement et surtout d'exercer son droit et devoir de veiller à l'éducation de l'enfant consacrés par la loi. Il est certes des cas où le parent qui à l'exercice à titre principal de l'autorité parentale met des obstacles, mais plus fréquemment on relève des situations où le parent « non gardien » abandonner totalement l'enfant à l'autre parent le privant de cette double référence.

Avec un texte clair qui affirmerait que chaque parent juridique est responsable des actes posés par ses enfants indépendamment du statut matrimonial, aucun ne pourrait plus alors échapper à ses devoirs. Restera à veiller ce qu'il les respectent. On reste parent par-delà la séparation ou se voit retiré l'autorité parentale !

Certes le risque serait d'une moindre reconnaissance d'enfant dans les couples non mariés ou de procédures d'abandon explicites d'enfant. Mais au moins les choses seront claires.

D'autres mesurées sont projetées dans le PLJ.

Comme le fait pour le juge des enfants en assistance éducative de prononcer une peine d'amende contre les parents défaillants aux audiences. On sait ce qu'il est advenu de ce type de disposition s'agissant des parents d'enfants poursuivis pénalement en justice : elle est tombée littéralement en désuétude faute d'être adaptée à la situation. La peur d'une amende n'a jamais remobilisé des parents.

Autre disposition qui fait sourire : une contribution civique dite éducative versée une association de défense ou d'assistance de l'enfance. Toujours la même approche moraliste.

Manque l'essentiel à tout le moins dans l'exposé des motifs : la remobilisation des services sociaux de proximité dépendant de l'Etat ou des CD comme le service social scolaire, la PMI, la santé scolaire ou encore la Prévention spécialisée pour étayer les parents en difficulté. Certes on quitte là le registre de la loi et de l'affichage pour celui de la démarche politique autour d'une table avec le souci d'une mobilisation des moyens humains et financiers adaptés aux situations concrètes rencontrées sur le terrain. Encore faudrait-il avoir une culture de la protection de l'enfance dont les auteurs du texte semblent manquer faute d'avoir exercé la moindre responsabilité sur ce sujet.

§



Un volet radicalement répressif concernant les plus jeunes au risque de détricoter ce que soi-même on a fait

Le Projet de loi « Justice des mineurs » s'attache en effet à modifier le droit pénal des mineurs quand l'encre du CJPM est à peine sèche. On retrouve le mal sarkoziste : un problème et on change la loi sans désenquêter au point de donner le tournis aux acteurs, de rendre les textes illisibles et de ne pas assumer la réforme précédente. Où sont les promesses de M Dupont Moretti sur l'intérêt du CJPM qui en terminait avec l'ordonnance de 1945 quand trois ans plus tard on s'attaque des dispositions majeures de ce texte.

On se souvient des annonces tonitruantes du PM le 18 avril 2024 à Viry-Châtillon comme le recours à la comparution immédiate à l'instar des adultes, la suppression de l'excuse atténuante de minorité, placement en institution éducative sur ordre du parquet, etc. Force est de constater que le matamore d'opérette a dû rabattre ne fut-ce, comme le lui signalait encore en août 2024 son cabinet, pour des raisons d'inconstitutionnalité.

Dès lors exit la comparution immédiate, mais on facilitera le recours la procédure l'audience unique devant tribunal pour enfants qui en est la réplique avec placement en détention provisoire

jusqu'au jugement. A cet effet on supprimera l'exigence d'un rapport éducatif de moins d'un an analysant la situation du jeune et faisant état des démarches engagées, des difficultés rencontrées, des perspectives. Sous-entendu on entendait réserver cette procédure à des jeunes déjà connus – donc réitérants – pour lesquels on pouvait se dispenser d'une phase d'analyse sur la personnalité et la situation sociale. Désormais un simple rapport éducatif d'actualisation dressé par la permanence du tribunal suffira. On se défend de viser les primodélinquants, mais on flirte avec. On trahit ainsi ce qu'est la délinquance juvénile : une séquence de vie avec nombre de passage à l'acte. La réitération n'est pas une circonstance aggravante mais le problème ! Nul doute que le débat parlementaire, si malheureusement on va jusque-là conduira à franchir le pas pour des jeunes inconnus ayant des passages à l'acte graves sans être criminels. (2) Comme pour les adultes ! Exit alors de la spécificité de la justice des mineurs qui entend transformer l'itinéraire de vie d'un jeune en s'attaquant aux causes.

Quand les premiers bilans font déjà état d'un usage souvent singulier de cette procédure d'audience unique censée être subsidiaire, on entend en faire le droit commun pour certaines affaires. On oublie que s'agissant de faits graves il existe déjà une procédure qui via le juge d'instruction permet une détention provisoire mais garantit que le jeune sera jugé pas seulement sur ce qu'il a fait, mais sur qu'il était et surtout sur ce qu'il est devenu, sur le travail engagé ou non.

On envisage aussi d'étendre **la procédure de composition pénale** à l'américaine qui veut que le parquet propose au mis en cause une certaine peine. Cette composition pénale dont il nous avait été promis en 2011 que jamais elle ne serait possible pour les mineurs le serait dès 13 ans, mais surtout hors de tout contrôle du juge. Un marchandage dans le bureau du procureur rappelant le rapport de force dans le quartier ! Reste à permettre le prononcer de peines d'emprisonnement. On s'en approche avec les amendes. Là-encore gare au débat parlementaire !



S'agissant de la possibilité de **retrait du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité** qui permet de prononcer la même peine qu'à un adulte, constatant la position retirée du Conseil constitutionnel sur ce pilier du droit pénal de mineurs, le PPJ ne va pas plus loin que de supprimer la référence explicite du législateur à ce que ce retrait possible à partir de 16 ans soit exceptionnel.

Dans l'esprit de la loi sarkozyste de 2007 la loi appellerait donc à ne pas hésiter à franchir le pas au regard, non pas de la personnalité du jeune, mais de la gravité (subjective) des faits commis. La négation du droit pénal des mineurs là encore. Reste qu'elle devra toujours être motivée. De l'affichage. Pour le coup à l'expérience es magistrats sauront maintenir le cap.

On introduirait une sorte de semi-liberté avec un accueil de nuit en structure éducative. Ce dispositif existe déjà avec des jeunes confiés des institutions, qui le jour vont suivre des cours ou travailler. Reste à trouver des structures d'accueil !

Autre mesure « aberrante » qui trahit un manque de connaissance du dispositif : le juge des enfants, le juge d'obstruction, le TPE en audience unique peuvent décider d'un accueil éducatif. Désormais le parquet pourrait le faire sur déferement ! Une mesure d'ordre public. Outre l'enjeu trouver la structure disponible, il convient d'avoir en tête qu'un accueil éducatif ne peut pas être une peine et surtout présentée comme telle ! Il doit se préparer afin qu'il y ait un minimum d'adhésion garantissant la réalité du déroulé de la mesure.

Enfin, il prévoit que juge des enfants désormais habilité à prononcer de peines (TIG ou confiscation par exemple) dans son cabinet depuis 2021, pourra recourir à des peines d'amende. On s'avance petit à petit vers la possibilité proposée par le rapport Varinard de 2008 à la source du CJPM de prononcer jusqu'à 6 mois d'emprisonnement.

Là-encore l'enjeu n'est pas de changer la loi mais de la mettre en œuvre. La suppression de 500 contrats PJJ par le même PM démissionnaire dans le cadre de l'expédition des affaires courantes ne laisse pas à penser que les mesures non exercées ou mal mises en œuvre le seront mieux demain.



La petite musique tenue par le projet Attal plait car elle est bien connue : si les enfants sont délinquants c'est que les parents ont défailli. De fait les jeunes réellement inscrits dans la d'enfance sont en carence éducative. 80% d'entre nous – enquête d'autocondensations du ministère de la justice – ont pu franchir la ligne blanche de la loi le temps de leur enfance, pour des raisons diverses. Généralement les parents auront su réagir rappeler l'interdit mais aussi son sens et faire en sorte de s'attacher aux causes. Certains parents dépassés ou disqualifiés n'y parviennent pas.

Pour autant c'est du scientisme que de croire qu'en menaçant les parents de les punir on obtiendra plus d'eux. On est dans l'incantation. Si on en est là ce qu'un parent ne soit pas plus en situation de se faire respecter par son enfant c'est bien que la situation soit dégradée et de longue date généralement. Il faut donc venir en soutien à cette autorité défailante. Le plus souvent sur la durée et dans la confiance ; pas par la menace et la peur.

D'évidence le sujet va venir sur le tapis. Ne prenons pas ce texte Attal à la légère. Il y a gros à parier que le nouveau ministre de l'intérieur y adhèrera totalement voire en rajoutera. Ne

proposait-il pas dans une dynamique sarkozyste d'abaisser la majorité pénale de 18 à 16 ans négligeant la CIDE et le Conseil constitutionnel. Son discours sur l'ordre, l'ordre, l'ordre rappelle celui sur l'autorité, l'autorité, l'autorité. En observant qu'à défaut des révolutionnaires si tous les français sont pour l'ordre on sait depuis des siècles qu'un ordre n'est respecté que parce qu'il est respectable car vécu comme juste. Que nous propose-t-on sinon de contenir pour contenir. Chacun qui a un peu de culture connait à moyen et long terme les limites de ce discours d'incantation

La nouvelle ministre de la Famille et de la petite enfance Mme Agnès Canayer ne fera pas obstacle pour avoir approuvé comme sénatrice ce travail dont elle attendait l'échéance encore en avril dernier. L'ex PM devenu responsable de son groupe parlementaire lui-même portera son texte. De quel poids pèsera le nouveau Garde des Sceaux sur un sujet aussi délicat

On voit d'ici l'alliance après une course à l'échalotte qui sera faite avec le RN sur ce sujet. Pourquoi pas de réintroduire les peines-plancher avec application aux mineurs.

Oui il faut une loi sur les responsabilités parentales, mais d'une autre envergure et d'une autre tonalité.

.

1 – Conf. une dizaine de billets sur ce blog dont un portant proposition de loi

2- Est un crime une infraction punie de plus de 10 ans de prison. L'instruction est obligatoire sur les faits et la personne

22 SEPTEMBRE 2024

L'enfance n'est plus explicitement un objet de politiques publiques (891)



Comme l'affirmait François Mitterrand, l'écriture d'un gouvernement trahit les enjeux de politiques publiques et les orientations majeures qu'on entend décliner. Comme à l'époque l'affirmation de la nécessité de prendre en compte le Temps libre avec l'inéluctable réduction du temps de travail.

La lecture du gouvernement Barnier, en plein et en creux, ne peut pas laisser indifférent. On s'en doutait : on n'est pas déçu : l'innovation n'est pas au pouvoir ; on régresse sur de nombreux points. Pour ne pas dire qu'on est franchement réactionnaire dans l'approche des problématiques sociétales.

Ainsi un ministère délégué à la famille et la petite enfance est confié à la sénatrice de la Seine-Maritime Agnès Canaper, département rattaché à Paul Lefevre, ministre des Solidarités, de l'Autonomie et de l'Égalité entre les femmes et les hommes. Exit le ministère de l'enfance, de la jeunesse et des familles acquis de haute lutte en 2018.

Ministre de la famille ? En d'autres temps on aurait été peu regardant en rappelant que La famille en tant que modèle unique – Papa, Maman, unis toute une vie par le mariage – a été singulièrement relativisé et qu'il est grand temps de parler des familles ou encore du fait familial avec le souci au passage pour les adultes en responsabilités non seulement de vivre leur vie mais de gérer les plus jeunes et les anciens. La modernité eut donc été de parler du fait familial ou la condition familiale.

La référence à la famille sonne encore plus fort quand on sait que trois des ministres ont manifesté contre la loi sur « le Mariage pour tous », sinon contre l'inscription du droit l'avortement dans la Constitution et qu'on a à l'esprit qu'on a été à deux doigts d'avoir l'une d'entre eux – Mme L. Garnier – comme ministre de la famille. Ce qui est rapidement apparu comme une probation majeure entraînant un veto présidentiel l'intéressée étant finalement déportée vers le Commerce !



Et que dire de la référence à la Petite enfance ?

Déjà que cela sent bon l'improvisation liée au scandale de ces derniers jours sur les crèches. A interpellation politique une réponse politique. Dont acte.

Quid des pré-ados, des ados, des presque majeurs. La Convention internationale sur les droits de l'enfant qui veut que de la naissance au 18 ans – art. 1er- on soit un enfant ne s'attache pas spécialement au petit enfant. L'objet politique est l'enfance, pas la petite enfance. Avec le souci d'une politique globale dont découle la meilleure protection possible. Il ne s'agit pas dénier l'enjeu autour de la petite enfance- conf le travail mené sous la férule de Boris Cyrulnik mais l'enfance ne se réduit pas aux premières années de la vie, loin de là. Tout ne se joue pas avant 3 ans ! D'où la délégation parlementaire aux droits de l'enfant présidée par la députée Mme Goulet.

Ajoutons que **l'enfance ne peut pas se réduire à la famille**. Pour François Mitterrand encore (Nantes, juin 1989) « *l'enfant n'appartient à personne* ». Par-delà l'influence familiale les enfants

ont une vie sociale, une vie propre et une identité propre. Le nouveau gouvernement escamote cette donnée. Le premier ministre et ses conseillers n'ont donc apparemment rien compris au film de l'histoire. En vérité, pour eux, l'enfant ne se conçoit pas hors la famille. Tradition oblige. Pas plus ne sont-ils pour le coup à l'écoute de l'actualité quand la protection de l'enfance est en crise et appelle d'urgence à des mesures fortes comme nous l'avancions au CNPE avec la demande d'Etats généraux pour déboucher sur un plan Marshall et comme ne manquera pas de la rappeler le CESE le 8 octobre prochain.



Le positionnement auprès du ministre de la solidarité de ce département ministériel d'un autre temps n'est pas neutre. . La dimension famille et petite enfance est retenue comme un problème social ! On est loin du secrétariat d'Etat de Charlotte Caubel placé sous Mme Borne rattaché au premier ministre avec d'entrée de jeu l'affichage d'une politique interministérielle pour une problématique à 180 degrés.

Bref cette écriture trahit une méconnaissance des enjeux multiples autour et pour 18 millions de moins de 18 ans qui dépassent largement la question des modes d'accueils de la petite enfance ou de la santé des plus petits.

Que va-t-il advenir de dynamique en crabe certes, mais réelle qui se développait laborieusement depuis quelques années d'une démarche visant à garantir à tout enfant le droit de vivre en famille certes, mais de voir tous ses droits pris en compte et à cet effet de moderniser les termes des responsabilités familiales et leurs articulations dans et par-delà les parents biologiques, dans et par-delà la séparation matrimoniale.

Tout bêtement : qu'en est-il de l'engagement du candidat Macron à sa réélection de faire de l'enfance la priorité de son nouveau quinquennat. Pour le moins le sujet est réduit à la part la plus congrue qui soit. Un fiasco !

Que va-t-il advenir du conseil interministériel ? Avec quelle légitimité l'animerait-on ? Quid déjà du souci de disposer chaque année d'un « jaune » budgétaire sorti pour la première fois par Charlotte Caubel qui, pour répondre à la demande du comité des droits de l'enfant de l'ONU, cristallise les investissements publics sur l'enfance. Qui va veiller à la promotion du suivi de la Convention internationale des droits de l'enfant, les affaires étrangères étant simplement habilitées à servir de « go-between » avec l'ONU.

Cerise sur le gâteau de la ringardise on revient comme au XX^e siècle à réunir la Jeunesse aux Sports comme si les sportifs n'étaient que des jeunes et les jeunes n'étaient que des sportifs. Les Sports devaient être confiés à la Culture et il devait y avoir un affichage du soi d'une politique en

direction des jeunes.

Aucune référence au handicap et à l'allongement de la durée de la vie sinon à dire que tout se réduit à l'Autonomie.

En tout cas rien sur l'action sociale avec le dossier clé des acteurs de la solidarité qui faut aujourd'hui cruellement défaut. On est bien hors sol dans cette écriture.

A ces « erreurs » d'écriture ajoutons la nomination à l'Education nationale d'une personne, Anne Genestet, qui, c'est le moins qu'on puisse en dire, n'est pas connue pour avoir investi jusqu'ici sur le thème, mais qui va devoir d'un jour à l'autre avoir un projet sur un sujet aussi majeur ! Itou pour le nouveau Garde des sceaux quand la justice n'a rien à voir avec le contrôle des comptes et que le poids du ministre de l'intérieur s'annonce majeur dans le gouvernement au regard du débat sécuritaire.

*



A ceux qui pourraient être portés à relativiser ces critiques institutionnelles on précisera que ces lacunes et approches réactionnaires ne vont pas manquer de se traduire à très bref délai sur des sujets majeurs.

Ainsi, au regard des prises de position antérieures sur l'immigration de ceux qui sont appelés à nous gouverner dont le premier ministre, **sera rapidement sur la sellette le dossier des Mineurs étrangers non accompagnés** tenus comme source de toutes les difficultés de l'action sociale et des départements . On entend les considérer plus comme des émigrés que comme des enfants. Les postures de Christiane Taubira et d'Edouard Philippe vont être fortement interpellées.

Le nouveau ministre de l'intérieur a le souci (sarkoziste) d'**abaisser la majorité pénale** à 16 ans et d'**introduire une justice encore plus proche que celle des adultes** en revenant sur le CJPM à peine entré en vigueur – qui trouve son architecture dans le rapport Varinard déposé pour et sous Nicolas Sarkozy en 2008 – avec le souci de faciliter le prononcé rapide de peines de prison pour les mineurs via un recours facilité à l'audience unique. Le ministre de la justice sous pression pourra-t-il résister ?

Quel avenir pour le projet de loi sur les responsabilités parentales exigé par président Macron en 2023 et présenté cet été par le Premier ministre démissionnaire Attal qui, en en rabattant, fort heureusement, sur les annonces présidentielles, vise non pas à clarifier ces responsabilités ou à étayer des parents en difficulté mais simplement à s'assurer d'une répression plus sûre et plus sévère l'égard de parents tenus pour défaillants ? Là encore le Garde des sceaux saura-t-il faire face ?

Que va-t-il advenir de la démarche commune Etat-Départements sur la protection de l'enfance qui devait venir échéance à l'automne ? Quelle place entend-on réserver aux institutions gestionnaires et aux professionnels ?

*



François Mitterrand avait donc bien raison. L'écriture gouvernementale trahit les lignes force d'une équipe gouvernementale et le moins que l'on puisse dire est que s'agissant du sociétal cette approche est aujourd'hui étriquée, ringarde sinon réactionnaire. En tout cas pas en phase avec les problématiques de la vie quotidienne des français.

voir la position de DEI-France

4 SEPTEMBRE 2024

La défense dans le contentieux des mineurs (890)



C'est bien une question nouvelle ou qui arrive à maturité

Pour reprendre le propos de Damien Mulliez [1], défense laisse à penser qu'il y a attaque. Climat surprenant quand voici encore quelques années on estimait que la justice des mineurs était par définition une institution protectrice des enfants -les moins de 18 ans – , une justice moderne par sa fibre sociale, notamment en matière d'assistance éducative. Cette justice humaine pour laquelle je me suis engagé avec bien d'autres dans la magistrature au lendemain de Mai 1968. En tous cas elle n'était pas présentée ou vécue comme une institution contre laquelle on devait se défendre. N'y cherchait-on pas à protéger l'enfant y compris délinquant en lui garantissant le droit à de « bons » parents, le droit à la protection et à l'éducation. Comment pouvait-elle faire grief ? Elle était même le plus souvent ressentie comme telle par les intéressés.

Ainsi des parents que, comme juge des enfants, j'informais de leur droit de prendre un avocat et de faire appel de ma décision me disaient régulièrement : « *Nous défendre ? Nous ne sommes pas coupables. Vous êtes notre juge, nous ne sommes pas d'accord ; mais nous vous respectons.* ».

« *Le bon temps !* » diraient certains.

Et même dans le contentieux pénal le juge des enfants (JE) était présenté comme le meilleur défenseur de l'enfant. Ne devait-il pas privilégier les mesures éducatives ? A preuve, avant l'instauration du Juge à la Liberté et à la Détention, pour obtenir le mandat de dépôt recherché, le parquet le contournait en saisissant un juge d'instruction perçu a priori comme étant plus sensible à l'ordre public. Le JE était présenté comme un « *bon juge* » ; plus investi dans le social que dans le juridique. Encore aujourd'hui les JE sont tenus pour être laxistes.

A défaut du juge l'éducateur était aussi un bon défenseur de l'enfant.

On comprend dès lors qu'il ait fallu attendre 1993 – hier – pour que l'avocat soit obligatoire dans tous les lieux de la procédure pénale notamment dans le cabinet du juge des enfants. Comment le juge des enfants serait-il être dangereux dans son cabinet quand il ne pouvait prononcer que

des mesures éducatives ? C'était d'ailleurs le raisonnement du Conseil constitutionnel quand en 2011 il prit l'initiative d'affirmer que le juge des enfants se devait d'être impartial. Celui qui avait instruit et renvoyé l'affaire devant le Tribunal pour enfants ne pouvait pas présider l'audience. En revanche le même juge ayant instruit pouvait juger en cabinet où il prononcerait éventuellement une mesure éducative puisqu'à l'époque aucune peine ne pouvait être prononcée en cabinet.^[2] Bref pour les « Sages », la partialité ou l'impartialité du juge découlait de la sanction possible !

Un raisonnement qui avait de quoi dérouter un étudiant de 2^e année de licence ! En tout cas révélateur. On n'avait rien à craindre du juge des enfants en cabinet ... à part d'être tenu à tort pour coupable, d'être confié à une institution ou tout simplement d'avoir une mention sur son casier judiciaire. Autant de décisions dont on ne percevait pas la portée réelle.

Petit à petit, nous nous sommes collectivement convaincus que les décisions des juges des enfants pouvaient faire grief. Et de ce que quitte à parler de justice il fallait réunir les garanties de l'intervention judiciaire : le contradictoire, la défense, les recours, etc. Une justice particulière certes, mais fondamentalement une justice !

Des garanties procédurales s'imposent par-delà qualité de magistrat spécialisé comme le disait ab initio le Conseil constitutionnel de 2002 avant baisser la garde dans une approche plus politicienne dans sa perception d'une justice dédiée en n'exigeant plus cette spécialisation du juge.

Or, de facto, cette justice prenait bien des aises avec le cadre judiciaire au nom de son objectif social. La fin ne justifiait-elle pas les moyens ? C'est ce qui a été le ressort de la commission Deschamps en 2002 et du décret du 15 mai 2002 avec l'objectif affiché de rejudiciariser la procédure d'assistance éducative, notamment en rappelant ses deux phases, celle de l'instruction et celle du jugement avec le souci que se noue réellement le contradictoire, du moins qu'on y tende en facilitant l'accès au dossier avant toute audience (sans pour autant aller se mettre totalement en conformité avec la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme).

Faut-il souligner que loi de février 2022 est venue dire formellement que le juge des enfants se devait de recevoir personnellement et individuellement tout enfant discernant avant une décision grave ? Preuve que tous les magistrats ne le faisaient pas. Constat déroutant. Qu'advient-il demain de cet ordre de la loi ?

*



Nous avons singulièrement avancé dans les garanties apportées aux

enfants ; sinon aux parents, mais **au risque, excès inverse, de glisser de la judiciarisation de cette justice à une certaine juridicisation** classique où on traite un dossier comme un autre plus qu'à prendre en charge une jeune personne pour transformer le cours de sa vie. On quitte la posture de Saint-Louis sous son chêne, en référence au droit formel.

Le témoignage de Mme Grunewald, présidente de l'Association Française des Magistrats de la Jeunesse sur « *le ballet des robes noires au Québec* » avec des avocats admettant n'avoir jamais rencontré physiquement leur client est une caricature extraordinaire de ce qui nous menace quand insensiblement nous nous engageons vers un formalisme judiciaire qui estompe la dimension sociale tant en assistance éducative qu'au pénal.

Pour le juge des enfants, l'enjeu 1912 – création du tribunal pour enfants – rectifié 1945 – instauration du juge des enfants au pénal – et 1958 – extension de ses compétences à l'assistance éducative – est, avec les travailleurs sociaux, de travailler la situation. Il ne s'agit pas de se contenter de distribuer des responsabilités sur l'enfant, mais de faire en sorte qu'un enfant délinquant un jour ne le soit pas toujours ; qu'un enfant en danger un jour ne le demeure pas. Sa vie doit changer.

Au risque de surprendre je dirai que cette justice est investie en quelque sorte d'une **obligation de résultat** par rapport à la justice classique puisque la loi lui donne le pouvoir ; y compris proprio motu ; de revenir sur ses décisions si la situation du jeune elle-même évolue. En d'autres termes elle ne doit pas se contenter de mandater une équipe éducative, mais de s'attacher à ce que génère cette intervention et éventuellement de la corriger.

A la différence du droit pénal des adultes **il faut même revendiquer la partialité du juge** au sens où il est bien qu'il connaisse le jeune qu'il juge car au passage il garantit au jeune une cohérence dans la démarche qui rappelons-le est fondamentalement éducative, cohérence dont il a souvent été privé. Oui, cette justice est spécifique et doit le demeurer !

La tendance lourde à la nord-américaine ou à l'anglo-nordique ne va pas dans ce sens. Au contraire elle conduit à donner un mandat global à l'administration sociale après un sévère débat judiciaire quitte à le cantonner dans le temps. Certains en rêvent ici. La loi de 2022 y pousse avec la possibilité de mobiliser plusieurs juges des enfants en une juridiction collégiale ou le fait d'habiliter l'ASE à exercer plusieurs actes majeurs relevant de l'autorité parentale sans l'accord des parents (art. 375-7 C. civ.).

J'ajouterai que **le besoin de défense ne se joue pas en protection de l'enfance dans le seul champ judiciaire.**

Ce serait déjà une erreur que d'oublier la place majeure que tient **la protection administrative.** Comme nous le disions à travers la loi du 6 juin 1984 toute personne dans ses rapports avec l'administration sociale doit pouvoir être accompagnée de la personne de son choix. Il est clair que les services sociaux vivent mal qu'un parent ou un enfant puisse être accompagné d'un avocat comme les enseignants vivent mal la présence d'un avocat dans leurs procédures

disciplinaires. Et pourtant c'est un droit majeur que toute personne puisse être assistée d'un avocat dans ce temps où se joue une orientation susceptible de lui faire grief. A l'école comme devant l'ASE. A fortiori si elle n'est pas discernante du fait de la maladie ou de l'âge



Mais déjà qu'entend-on par défense ? De mon point de vue, défense signifie **comprendre et se faire comprendre** du décideur.

Au risque là-encore de surprendre et de choquer les avocats n'ont pas le monopole de la défense *largo sensu*. Un enfant doit pouvoir se faire accompagner dans le cabinet du juge en justice de la personne de son choix : un membre de sa famille, un copain, un enseignant, un éducateur de rue. C'est la personne en qui il a confiance. En revanche, il va de soi que les avocats ont le monopole de la représentation judiciaire avec les garanties qui s'imposent dans ce champ très technique via notamment la formation qu'ils ont reçue et continuent de recevoir.

Comme juge des enfants j'aurais aimé voir plus tôt et plus souvent des avocats dans mon cabinet en assistance éducative quand des questions délicates étaient posées... Par exemple, pour habiliter l'Aide sociale à l'enfance (ASE) à donner l'autorisation aux lieu et place des parents défaillants, absents ou hostiles par malignité pour qu'une jeune fille puisse accéder à l'IVG qu'elle voulait pouvoir pratiquer. Dans le silence de la loi elle était bloquée. Dans, les années 75-70 avec Denis Barthélémy, juge des enfants à Tours, nous avons dû jouer le rôle de l'avocat qui fait une recherche juridique avant de plaider et du juge qui décide étant d'observer que le parquet en l'espèce avait requis de trouver une réponse. Il nous eût été plus aisé et confortable de répondre à des conclusions déposées par un avocat.

De la même manière pour l'accueil et la prise en charge de jeunes étrangers qui se trouvaient non accompagnés en zone d'attente de Roissy où il nous a fallu avec mon collègue Alain Vogelweith, argumenter et convaincre la cour d'appel de Paris que cette zone relevait du contrôle de la justice au nom de l'ordre public. Or la procédure d'assistance éducative est d'ordre public. Le JE pouvait en extraire des enfants qu'il tenait pour être en danger.

Où était à l'époque les barreaux ? Le besoin de droit n'était pas vécu comme aujourd'hui. Force est d'observer si on est honnête que les juges de leur côté négligeaient d'informer les enfants, comme leur demandait le code de procédure civile, de leurs droits d'être assistés d'un avocat. Ils violaient la loi.

Nous nous sommes réjouis de la mobilisation enclenchée par M^o Stéphane Ambry de créer le Centre de recherche et d'information du Barreau bordelais – le « CRI du BB » – et à Lille par M^o

Jean-Louis Brochen, précurseurs dans les années 75 de la prise en compte du besoin de défense des enfants en justice.

Les antennes pour mineurs dans les tribunaux se sont multipliées au point de déboucher comme nous y appelions sur des Assises sur la défense des mineurs, malheureusement aujourd'hui abandonnées.

Concrètement, 80 barreaux en lien avec les tribunaux pour enfants travaillent aujourd'hui à la généralisation de la défense des enfants en assistance éducative dans et par-delà le cadre de la loi de 2022. On attend avec intérêt le bilan qui pourra en être dressé. La rémunération des avocats a été améliorée ; la formation puis la certification introduite. Bref, à pas comptés certes, on avance.

On s'en réjouira en relevant, ce qui n'a pas été dit, que l'avocat spécialisé dispose d'un atout majeur par rapport au juge dont je peux témoigner : « *Il va en prendre pour 10 ou 30 ans* » sur son territoire quand le juge des enfants ne fera que passer en moyenne 2 ou 3 ans. Dès lors cet avocat a une possibilité de connaître manière très finement les dispositifs territoriaux et de les mobiliser.

*



Défendre c'est d'abord **décrypter une situation** pour éventuellement lui en donner une autre lecture que policière ou sociale qui lui aura été initialement donnée, mais c'est aussi **la capacité de proposer au juge des alternatives** aux réponses qui lui sont préconisées. L'avocat spécialiste connaissant son ressort disposera d'une boîte à outils qui complètera les pistes que lui ouvrent les codes.

Sans aller jusque-là, comme juge je peux encore témoigner que **l'avocat même taisant à l'audience remplit une mission essentielle : éviter à la justice d'être dans la toute-puissance** et de dérapier.

Pour une raison toute simple : le juge sait que l'avocat participant de la même classe sociale, en tout cas d'une culture commune, est non seulement capable de décrypter tous ses propos et ses gestes, avec leurs éventuels implicites et donc de comprendre les mauvais coups éventuels, mais il est encore susceptible de restituer à l'extérieur ce qu'il aura vu, entendu et perçu lors de l'audience. Sans nécessairement violer un quelconque secret il pourra faire la réputation du juge.

L'avocat par sa seule présence peut donc contrôler le juge et défendre son client. J'admets que ce rempart touche ses limites, mais il est réel.

Classiquement l'avocat n'est pas un briseur de consensus comme on le présente trop fréquemment ; il introduit une saine dialectique dans l'approche des situations. La défense des libertés se joue dans ces dialectiques parquet/siège, juge/ avocat, social/judiciaire etc.

Certes la première ligne de défense demeure dans le respect des formes procédurales par le juge et ce dans l'esprit de la loi. Et déjà dans l'accès aux « reproches » avancés. Personnellement, avant 2002, il m'est arrivé de remettre dans la salle d'attente le dossier papier d'assistante éducative à des parents avant l'audience pour s'y préparer.

Dans chaque affaire civile le juge doit apprécier la meilleure manière de faciliter à chacun son expression en le protégeant des pressions directes ou indirectes des autres membres de la famille. Parfois il lui revient de remettre des services sociaux à leur place quand ils sont tentés de négliger le cadre judiciaire et ses règles ... et de pratiquer comme dans leur bureau, éclairant au passage sans le réaliser la lanterne du juge. Surtout il lui faut donner de l'espoir aux uns et aux autres, parent(s) comme enfants : dans la justice des mineurs rien n'est jamais définitif ! Et pour cause. On l'a dit : outre les révisions programmées le juge peut revoir sa décision d'une heure à l'autre, parfois proprio motu. Une erreur peut se rattraper ou tout simplement être reprise une mesure qui ne génère pas ce qui était attendu.

Si on s'accorde sur les limites du recours à la procédure d'appel qui généralement confirme le juge après un délai tel que la mesure est dépassée on retiendra aussi que ce juge, qualifié de tout puissant, est sous le regard non seulement des principaux concernés, mais de son greffier, du parquet ou d'avocat(s).

Reste l'essentiel : lui offrir des alternatives pour interpréter les faits allégués ; des alternatives aux réponses proposées par ceux qui signalent les faits.

*



Implicitement et explicitement la question de la défense est complexe

Déjà qui convient-il défendre ?

On n'a pas manqué d'identifier des bénéficiaires.

L'enfant bien évidemment. Au pénal, mais aussi au civil. Et cela a été dit, l'avocat des parents ne peut pas être celui de l'enfant car il peut y avoir un conflit d'intérêts. Ce risque de conflit d'intérêt interdit de même que les parents choisissent l'avocat de l'enfant. Ce choix appartient à l'enfant

ou s'il ne connaît pas d'avocat, au Bâtonnier de l'Ordre des avocats

Les parents : on est dans une procédure instituée dans le chapitre sur l'autorité parentale et qualifiée d'assistance éducative. Le juge des enfants n'est pas un juge d'instruction ou un juge correctionnel devant lequel on répond d'avoir violé la loi pénale. Reste que l'aide apportée ou censée l'être ne va pas sans contrainte voire sans menace

Et les services sociaux eux-mêmes qui peuvent se trouver on l'a vu en situation d'être sévèrement mis en cause pour leurs préconisations pour leurs analyses mais encore pour la mise en œuvre des mesures qui ont pu leur être confiées doivent pouvoir se défendre voire contester la décision. Ils sont fréquemment représentés par un avocat. Encore une illustration de cette juridicisation qui inquiète.

Cette charge contre les services sociaux peut être sévère [3] au risque parfois d'être carrément injuste. Mais observons que les services sociaux donnent de verges pour être fouettés. Par exemple, quand régulièrement les rapports n'arrivent pas à temps ou encore en rendant difficiles les relations des enfants avec leurs parents par-delà la décision de justice.

L'ASE peut effectivement piétiner les droits des parents, ne pas répondre aux besoins des enfants, se tromper en toute bonne foi ; faire au moins mal avec les moyens mobilisables, ou mettre même en danger ou en tout cas ne pas protéger l'enfant accueilli comme lorsqu'on l'abandonne à son sort dans un hôtel en se contentant de lui offrir le gîte et la nourriture quand il était à la rue. Que dire encore des assistants familiaux qui peuvent s'avérer dangereux

A tort ou à raison parfois on charge les services sociaux de tous les péchés d'Israël. Encore tout récemment quand devant l'Assemblée nationale des anciens de l'ASE brandissaient des photos de jeunes décédés le temps de leur prise en charge par l'ASE laissant à penser que ses services étaient mortifères sinon qu'ils voulaient la mort de ces jeunes. Posture à mes yeux scandaleuse et reprise en liminaire en 2024 des propositions de loi par LFI et le RN visant à créer des commissions d'enquête. Même s'il est indéniable que des manquements parfois graves ont pu être constatés ; depuis des violences jusqu'à de refus de prises en charge en passant par l'incompétence des intervenants et des pesanteurs institutionnelles qui empêchent de faire du sur-mesure !

Il ne s'agit donc pas de nier les difficultés. Une commission parlementaire sur les manquements de la protection de l'enfance a d'ailleurs été mise en place à l'Assemblée nationale avec Isabelle Santiago qui en était à l'initiative comme rapporteure[4]. Elle devait rendre ses travaux au début de l'automne. La dissolution de juin 2024 en a brisé net l'élan. On verra si ces travaux sont repris et dans quel climat.

Avec ces critiques acerbes on en arrive parfois à oublier combien au quotidien nombre d'enfants et de jeunes, mais aussi de parents tirent le meilleur de l'intervention des services sociaux, combien d'efforts sont développés pour les soutenir au moins mal sans vraiment de reconnaissance sociale sur la qualité de la réponse apportée.

Concrètement, l'ASE s'est vue reconnaître de longue date un droit d'appel par la Cour de cassation faut-il comme le suggère Damien Mulliez en faire une partie au procès ? Je ne crois pas : au nom justement de la crainte de juridicisation que je développais précédemment. Elle n'est pas partie au procès à la différence du parquet ; elle est un prestataire social mobilisé par le juge ; avec ses forces et ses lacunes. Elle est en droit d'avoir un point de vue, mais elle n'est pas membre de la famille. Elle n'a pas d'intérêt propre. Et il est important de ne pas alimenter le discours de ceux qui affirment le contraire. Par exemple en avançant que l'aide sociale à l'enfance gagne de l'argent à empêcher le retour en famille. Point-barre !



Défendre, mais en quels lieux ?

La justice des mineurs et protéiforme.

Bien évidemment le tribunal pour enfants intervient pour les mineurs en conflit avec la loi. Il faut donc plus que jamais garantir dans l'instant et dans la durée des avocats spécialisés avec la recherche du « *Un mineur, un avocat* » – projet plus difficile techniquement à gérer qu'on le croit. Ne fut-ce que parce que chacun à son agenda et que le jeune néglige celui de son avocat. Les JE aussi dixit nombre d'avocats ! Malheureusement.

La présence d'un défenseur s'impose pour les mineurs mis en cause devant le juge pour enfants, le JLD, le juge instruction, a fortiori devant le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs.

Le parquet

Plus que jamais un lieu s'avère essentiel : **le bureau du procureur de la République** quand 65% de la délinquance juvénile notamment à travers les classements sous conditions sont traités par lui seul avec l'appui de ses délégués. Qui plus est, avec le Code de justice pénale des mineurs entré en vigueur en septembre 2021 le procureur de la République a dépossédé le juge des enfants de la mission de notifier les charges en matière délictuelle – à l'instar de l'ancienne Procédure de présentation immédiate et de l'actuelle comparution immédiate pour majeurs – et il décide de l'orientation à donner aux affaires.

L'avocat a donc une place dans son cabinet lors des déferements. Je milite pour qu'il soit présent sur les procédures de classement sans suite sous conditions.

Mieux, ce même procureur de la République joue un rôle de plus en plus important en matière d'assistance éducative on l'a vu notamment pour les mineurs non accompagnés où il peut, via une pseudo lettre de cachet, mandater telle institution ou personne physique sur l'ensemble du territoire national pour accueillir un enfant quitte à faire suivre le dossier à la juridiction devenue territorialement compétente.

Le parquet avait déjà des responsabilités majeures dans les procès des assistances éducatives. Rappelons qu'il a le même pouvoir que les juges des enfants en l'absence de celui-ci et en cas d'urgence. Il a redécouvert ce pouvoir à l'occasion des réponses à apporter aux jeunes personnes étrangères qui se présentaient comme isolées sur le territoire national. Pour faire face aux interventions jugées hiératiques des juges des enfants, la Chancellerie a repris en main ce dossier. Au point où désormais, à titre principal, l'entrée des mineurs étrangers isolés dans le dispositif ne se fait plus à partir du cabinet du juge pour enfants, mais du procureur. Le juge est appelé éventuellement en appel des refus d'intervention du Parquet.

Le parquet doit donner son avis avant les audiences du jugement et rien ne l'empêche d'y assister.

Je reviendrai plus loin sur cette mission essentielle où se joue le besoin de défense qu'est la surveillance de la frontière entre la protection administrative et la protection judiciaire pour éviter de judiciariser à outrance, à supposer que la judiciarisation soit un danger ! Dans beaucoup de pays on souhaiterait que les magistrats soient plus présents qu'ils ne le sont pour éviter la toute puissance administrative.

On retiendra qu'avec ses bases de données informatisées et nationales le parquet joue un rôle essentiel de la protection de l'enfance au carrefour de toutes les procédures civiles ou pénales le concernant, comme auteur ou victime ; sans compter le rôle du parquet sur le statut civil de l'enfant (actes de naissance, prénom, filiation etc.). Il y a donc là un besoin réel de défense.

Le Juge aux affaires familiales (JAF)

Il ne faudrait pas oublier le rôle majeur du JAF qui est depuis 1993 le grand juge de la famille ; en tout cas, il est le juge de droit commun de la famille et donc de l'enfant. Le juge d'enfant est un juge d'exception. Concrètement le JAF dit la loi applicable dans la famille, avec ses interventions en matière de filiation de délégation d'autorité parentale ou de tutelle, la protection des biens et des personnes et de la personne de l'enfant ; bien évidemment il interviendra en cas de conflit parental que le couple soit marié ou non au pour distribuer l'exercice de l'autorité parentale

La question première qui se pose de plus en plus fréquemment et explicitement est de **veiller à l'articulation entre ces différentes interventions civiles ou pénales de toutes ces juridictions** afin de garantir une cohérence pour les principaux intéressés. Illustration moderne avec le dossier des violences intrafamiliales qui concerne les deux chaînes judiciaires, civiles et pénales.

Le gouvernement a fait un bon choix en refusant de créer une juridiction des violences intrafamiliales un temps avancée à l'instar de la réponse espagnole. Il a privilégié la création de pôles spécialisés sous l'animation du procureur et du président du tribunal judiciaire. Ces pôles auront le souci de la cohérence des interventions, mais iront-ils jusqu'à rechercher une cohérence des interventions dans chacune des situations précises ? La circulaire Dupont-Moretti ne va pas jusque-là. Sans doute doit-on le regretter, mais si tel était le cas les avocats concernés devraient s'y joindre sur le dossier les concernant.



Défendre certes, mais comment ?

Chaque contentieux sa technique.

Contrairement à ce qui peut parfois être véhiculé ces différentes instances judiciaires ne sont pas redondantes. Le juge des enfants et le JAF ne traitent pas la situation familiale sous le même angle. Cela appelle donc tout logiquement à des postures de défense différentes.

Devant le JAF il s'agit de dire en droit : qui a et qui exerce les responsabilités parentales ? A priori sans être figée la décision est appelée à être pérenne. On est dans un contentieux privé sur lequel à distance certes le procureur a un regard mais dont le dossier est nourri des pièces apportées par les intéressés.

Devant le juge des enfants, avec l'assistance éducative, l'enjeu est de construire une réponse aux besoins de protection de l'enfant ; le statut juridique de l'enfant importe peu. On est sur une procédure ure publique ; le dossier appartient au greffier et il se nourrit des documents réunis par le procureur et le juge des enfants.

On n'oubliera pas que la procédure du JE qui est d'ordre public l'emporte sur celle du JAF dès lors qu'il y a des faits de danger.

Il est plus compliqué qu'on ne le croit d'articuler ces deux interventions. Pour autant au quotidien, avec pragmatisme les juges y parviennent.

On voit très souvent les avocats des parents, peut-être peu familiers de cette juridiction, plaider devant le juge des enfants comme ils le font devant le juge des affaires familiales négligeant totalement la spécificité de cette procédure.

Conclusion le besoin de formation est évident de façon à permettre aux avocats de tenir leur place devant les juridictions civiles comme pénales sans oublier le procureur. Il s'agit toujours des avocats des parents, souvent pénalistes ou exclusivement avocats en droit de la famille. Rien n'empêche les parents de faire choix d'un fiscaliste s'ils le souhaitent. On ne peut pas lui imposer une formation...

*



Défendre mais sur quels points ?

Bien évidemment déjà sur les faits allégués et leur interprétation, mais aussi sur le respect du formalisme des procédures autant celles d'assistance éducative que pénales.

On peut relever nombre de points de vigilance sur le respect des règles du jeu judiciaire applicables : la garde à vue et la retenue, la question du discernement ; les conditions du contrôle judiciaire et de sa révocation, la responsabilité pénale et bien sûr la responsabilité civile des mineurs comme celle des parents.

J'insisterai sur un autre aspect que je qualifierai de qualitatif devant cette justice qui se veut sociale : tant en matière pénale que civile l'enjeu par-delà le moment présent est de **former un projet pour l'enfant**, et donc son droit réel à protection.

L'avocat doit y participer, pour garantir par-delà l'aspect formel la garantie des droits réels à protection et éducation des enfants et pour permettre aux parents d'exercer pleinement leur responsabilité, dans l'intérêt des enfants dès lors que l'enjeu est de garantir un adulte responsable à chaque enfant.

Il s'agit de veiller à ce que par-delà le moment présent, qui appelle parfois des mesures coercitives, les magistrats du siège et du parquet aient le souci du devenir de l'enfant.

J'ai encore souvenir de situations dans lesquelles des avocats ont joué ce rôle devant moi plusieurs années durant pour permettre au final à ce que l'enfant retrouve sa place auprès des siens, les conditions non réunies initialement ayant finalement été réunies et l'avocat n'y étant pas pour rien.

Encore plus concrètement l'avocat doit vérifier avec le juge si le document qualifié de « projet pour l'enfant » prévu par la loi du 5 mars 2007 rectifié par la loi du 14 mars 2016 a réellement été élaboré et comment il se déroule, voire soit adapté à l'évolution de la situation.

L'avocat se doit de vérifier si le président du Conseil Départemental (CD) a apporté la preuve que non seulement l'enfant est en danger, que les parents s'opposent aux mesures proposées pour mettre fin, mais que tout a été entrepris par ses services pour faire cesser cette situation. A défaut de ce troisième élément désormais explicitement exigé le juge, comblant la défaillance du parquet, doit renvoyer l'ASE à agir avant de le saisir. L'enjeu est de réduire la judiciarisation.

Une autre obligation formelle découlant de la loi du 7 février 2022 est essentielle et peut contribuer – pas moins ! – à changer le cours de la protection de l'enfance : avant d'envisager de prendre toute décision d'accueil physique, le juge doit vérifier qu'aucune réponse familiale et de proximité n'est mobilisable. L'ASE qui le plus souvent sollicite la mesure doit apporter la preuve de cette carence au dossier.

Bien évidemment classiquement l'avocat ne manquera pas de soulever en tant que de besoin l'absence de greffier à l'audience quand la loi le rend obligatoire.

Et les barreaux dans leur réunion la concertation avec les magistrats auront le souci de les amener à motiver leur décision tant celles du Parquet que du siège

Etc. On multiplierait les pistes sur lesquelles il faudrait travailler.

Aux cours d'appel et à la Cour de cassation sollicitées de décider de la nullité attachée à ces vices de procédure.



Défendre et consacrer de nouveaux droits

Pour moi, par-delà la reconnaissance des droits consacrés par la loi pour l'enfant et les parents et le respect des règles de procédures, l'enjeu de la présence des avocats est de **contribuer reconnaître de nouveaux droits aux enfants**. Hier sur l'accès à l'IVG (étant observé que depuis notre jurisprudence est devenue la loi de 2001) ; demain sur d'autres points de nouvelles avancées sont possibles.

Je pense à la reconnaissance de la liberté de conscience et de religion devant certaines pratiques familiales d'une extrême violence et en tout cas intrusives de manière excessive au regard de l'article 15 de la CIDE. Je pense encore aux atteintes à l'intégrité physique des enfants comme l'excision et la circoncision que bien évidemment on ne doit pas confondre dans leurs effets, mais qui ont pour point commun de porter atteinte à l'intégrité physique d'un enfant au nom du marquage sur son corps de de son appartenance à une communauté. J'ai été à deux doigts de prendre une décision de cette nature.

Bref, cette justice comme toutes les autres justices contribue à promouvoir une amélioration du statut réel et quotidien des enfants.

*

Nombre de pistes passionnantes, riches en perspective, sont ouvertes.

Ainsi la démarche tendant **la généralisation de l'avocat de l'enfant en matière d'assistance éducative** par-delà les termes de la loi du 7 février 2022.

J'entends et je comprends le pragmatisme au regard des moyens disponibles et des exigences déontologiques et éthiques de la démarche restituée de tel barreau calé finalement sur la loi pénale qui tient a priori l'enfant pour discernant à 13 ans.

Reste que l'enfant non discernant peut, plus que tout autre, avoir besoin d'être spécialement défendu. Ne faudrait-il pas qu'à l'instar de ce qui existe dans la loi pour l'admirateur *ad hoc* il soit dit que dès lors qu'un des intervenants à la procédure repère un besoin de défense – parquet, juge, service social – un avocat soit désigné automatiquement ? J'y invite

L'occasion m'est donnée de relever que dans ces réflexions sur la défense je suis surpris de ne jamais voir mentionné le parquet comme si ce magistrat n'avait aucun rôle à jouer pour la défense des droits et libertés tant des parents que des enfants. Il doit s'en soucier même s'il est d'abord en charge de l'ordre public. Pour l'enfant il doit désigner un administrateur *ad hoc*.

Une piste passionnante est soulevée par le pr Philippe Bonfils : exploiter la référence à l'intérêt supérieur de l'enfant – art. 3 de la CIDE – consacré désormais comme l'un des piliers du Code de justice des mineurs en particulier et reconnu en général par le Conseil d'État comme étant d'application directe, donc pouvant être invoquée par les juridictions.

L'illustration qu'il avance est simple et passionnante : il est de l'intérêt de l'enfant de se voir tenu pour ayant moins de 16 ans afin de ne pas perdre le bénéfice de l'excuse atténuante de minorité, surtout avec les annonces qui ont été faites par le Président de la République et le RN ! Le doute doit lui profiter. Il y va de son intérêt, lequel est supérieur.

Je me permettrai encore d'avancer quelques points de vigilance pour les avocats des parents ou d'enfants :

L'examen par le parquet, mais ensuite par le juge des enfants de que tout a été fait par le CD pour éviter l'intervention judiciaire (loi du 5 mars 2007) : à défaut pour le CD de rapporter cette preuve le parquet doit refuser de saisir un JE. Dans le registre pénal la vérification que le parquet qui n'envisage pas de poursuites à l'encontre d'un mineur a pour autant l'obligation d'alerter l'institution sociale pour qu'elle vienne en aide à l'enfant mise en cause ;

L'élaboration d'un projet pour l'enfant et son suivi (loi 2007 et 2016) ;

La vaine recherche d'une réponse de proximité (loi 2022) ;

La limitation dans la durée l'intervention judiciaire et la mobilisation de réponse purement sociale
J'insisterai sur un point majeur : le souci d'engager **la responsabilité de l'Etat ou du président du CD pour non-exercice des mesures éducatives prononcées** en rappelant que nous estimons à 6 000 le nombre de mesures d'accueil non exécutées auxquelles s'ajoutent toutes les mesures d'accompagnement à domicile en attente.

Devant le Tribunal Administratif où se prolonge l'exercice de la défense comme le relève

Damien Mulliez ou devant le juge de l'exécution comme le relevait un avocat ? En tout cas l'enjeu est majeur quand sur le signalement de la plus haute autorité territoriale – le président du Conseil départemental-, avec le relais du procureur de la République qui donne acte au président du Conseil départemental que sur une situation de danger il a touché ses limites et après débat par le juge qui a accepté de prendre une décision particulièrement grave ordonnant le départ de l'enfant de son domicile, la non d'exécution de cette décision discrédite la République.

On doit aussi envisager des plaintes nominales contre le président Conseil départemental pour la mise en danger d'un enfant, délit puni d'une peine de 7 ans d'emprisonnement ou des demandes de dommages intérêts pour faute personnelle pour le préjudice supporté.

*



On l'aura vu le questionnement est essentiel par-delà ce qui se fait déjà ou s'expérimente.

Force est bien de constater que le législateur lui-même navigue à vue quitte à se prendre les pieds dans le tapis. Par exemple, en 2016 quand il adopte la procédure de divorce par requête conjointe déposée devant notaire qui finalement porte atteinte au droit de l'enfant à être entendu consacrer de haute lutte en mars 2007. Certes la loi veut que les parents informent l'enfant de leur projet et de la possibilité qu'il a de demander à être entendu par le juge des affaires familiales, mais imagine-t-on beaucoup de parents respecter les termes de cette loi ! Qui va contrôler concrètement l'effectivité de cette information ? En tout cas pas le notaire.

Certes de nombreux points restent en débat. On n'a fait ici que les esquisser, mais l'exercice était déjà délicat d'en cerner les termes pour introduire et alimenter le débat.

[1] Magistrat honoraire, ancien directeur adjoint de la PJJ, lors de la journée d'étude organisée par Lyon III en juin 2024. Les développements qui suivent sont issus de la conclusion provisoire dressée à chaud de ces travaux

[2] Les choses ont changé avec le CJPM qui autorise le JE en cabinet à prononcer des TIG ou

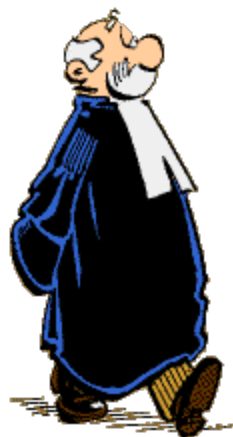
encore des confiscations.

[3] Voir mes billets sur jprosen.blog.lemonde.fr

[4] Deux autres propositions de loi avaient aussi été déposées par LFI et le RN

30 AOÛT 2024

Protection de l'enfance : on se réveille bordel? (889)



Indéniablement la dissolution surprise et déroutante de l'Assemblée nationale à l'orée de l'été n'aura pas eu que des conséquences institutionnelles. Nombre de chantiers en cours qui appelaient des réponses fortes, sinon urgentes, ont été paralysés. Non seulement les problèmes relevés n'ont pas été résolus, mais ils ont pu singulièrement s'aggraver. Plus grave encore des dynamiques laborieusement élaborées pour enclencher des réponses qui s'imposaient ont pu être brisées net et ne se reconstruiront pas par un simple claquement de doigt.

La protection de l'enfance est malheureusement dans ce lot des dossiers majeurs impactés.



Des constats préoccupants partagés

Le moins que l'on puisse dire c'est que ces dernières années, à travers des reportages fortement médiatisés ; les interpellations des professionnels mais aussi des principaux intéressés, ou les rapports parlementaires ou d'instances autonomes (CNPE, DDE, HCPF, HCTS, CESE, etc.) mettant en exergue des dysfonctionnements majeurs comme des violences dans des établissements de protection de l'enfance, la non-exécution de mesures de protection judiciaire à un niveau jamais atteint, la multiplication des retraits d'enfants par voie judiciaire notamment de très jeunes enfants, les difficultés à gérer la pression des Mineurs étrangers non accompagnés, tout simplement le sentiment d'abandon que nombre de jeunes accueillis par l'ASE leur majorité

civile quand la reconstruction est loin d'être achevée par eux. On multiplierait selon les sensibilités les signes d'inquiétudes ou du moins d'interpellation.

Autant de critiques fondées ou qui appelaient à remise en cause. Parfois injustes sinon fallacieuses comme de laisser à penser que l'ASE conduisait des enfants la mort ! Les entendre ne voulait pas réduire la protection administrative et judiciaire de l'enfance à ces critiques en niant tout ce qui dans le même temps se faisait au bénéfice des parents et des enfants en oubliant tout le chemin déjà parcouru et en occultant les succès obtenus.

Reste que l'on ne s'attache qu'aux trains qui n'arrivent pas à l'heure dispositif : ce dispositif était présenté pour être à bout de souffle. L'Etat était tenu pur démissionnaire ; les départements se voyaient reprocher leur incompétence sinon leur désintérêt pour la cause de ces familles concernées prétendument défailants. Les mêmes appelaient à renverser la table et à revenir sur les lois de décentralisation de 1982-1984 pour appeler l'Etat à assumer en direct ce qui était désormais qualifié fonction régalienne. D'autres également conscients de ces lacunes sans remettre en cause le dispositif appelaient l'Etat déjà à assumer ses responsabilités propres sur les missions de protection de l'enfance qui lui restaient dévolues avant de prendre l'initiative d'une démarche de concertation entre les pouvoirs publics d'Etat et territoriaux et le secteur associatif habilité.

On a aussi en mémoire les polémiques autour de la gouvernance de la CIIVISE qui laissaient à penser que le gouvernement était insensible à la cause des enfants d'hier victimes de violences sexuelles et de ces 180 000 enfants qui chaque année y sont encore voués. On se souvient aussi des jugements à l'emporte-pièce du Président de la République et du Garde des Sceaux sur ces enfants présentés comme négligés par leurs parents censés être les protagonistes majeurs des événements dramatiques de l'été 2023, diatribe alimentée par cette série monstrueuse de crimes auxquels des mineurs furent partie prenante avant l'été.

24 départements – à gouvernance de gauche – appelaient à des Etats généraux de la protection de l'enfance. Le Conseil national de la protection de l'enfance également avec le souci non pas de se lancer dans de grands travaux ou analyses, mais de partir des acquis pour appeler à un plan Marshall, c'est-à-dire à un effort exceptionnel au regard de la conjoncture pour notamment retrouver des femmes et des hommes en nombre et qualifiés pour accompagner sur la durée parents et enfants en grande difficulté.

Le gouvernement et l'ADF – majoritairement à droite – refusant de répondre positivement à cet appel avaient convenus de mettre en place 5 puis 7 groupes de travail sur les questions tenues pour essentielles avec une échéance en octobre 2024.

Dans le même temps l'Assemblée nationale avait multiplié les initiatives (FN, LFI, PS) pour déboucher sur une commission d'enquête sur la protection de l'enfance. La proposition avancée par Isabelle Santiago (PS Val de Marne) avait été adoptée et ses travaux engagés sous la houlette d'Isabelle Santiago élue rapporteur et sous le regard pressant notamment dans anciens de l'ASE avec là encore avec une échéance pour l'automne.

La dissolution a évidemment sabordé la commission d'enquête mais aussi paralysé les travaux ADF-Etat : si l'ADF sous la houlette de Mme Florence Dabin a progressé, l'Etat a été paralysé. Bien évidemment les échéances en sont reportées.

D'autres travaux comme ceux sur la parentalité menés notamment sous sa vice-présidence de Serge Hefez avaient été lancés ; on attendait la deuxième vague de proposition de la CIIVISE non pas pour mieux accompagner les victimes, mais pour faire en sorte que demain 5,5 millions personnes n'affirment plus avoir été victimes de violences sexuelles le temps de leur enfance : on espérait un effort spécifique pour les enfants ultra-marins.

Une démarche en crabe certes fréquemment teintée de scepticisme et qui aurait appelé à terme à être resserrée. Mais une réelle dynamique s'était enclenchée. La campagne électorale avec ses inquiétudes majeures pour la démocratie, les jeunes Olympiques avec leur euphorie anesthésiante en ont rajouté une couche.

La dissolution l'a frappé de plein fouet. Quelle gabegie ! Depuis les problèmes ne sont pas améliorés. A preuve les annonces sur les enfants dormant dans la rue, la montée de la souffrance psychique de nombre d'enfants et de jeunes, le sort toujours préoccupant auquel sont voués les mineur étrangers isolés, la montée de incarcérations quoique la délinquance diminue avec le débat sur la prétendue violence des plus jeunes qui les représentants de l'Etat à appeler cet été – sincérité ou clin d'œil politique – à une réforme de la justice juvénile oubliant qu'ils sont les auteurs du Code de justice pénale de mineurs qui n'a pas encore fêté ses trois ans d'application.

*



Dans ce contexte que faire ?

Beaucoup militent d'ores et déjà pour la mise en place d'une nouvelle commission d'enquête parlementaire sur la protection de l'enfance sachant que le temps est moins aux constats qu'aux décisions. Il s'agit de dépasser les dénonciations pour déboucher sur des propositions d'action concrètes et réalistes et notamment sur ce qui relève de la compétence parlementaire, faire la loi et veiller à son application. Cette commission sera-t-elle réinstallée ? Avec quel mandat ? Avec quels acteurs ? Poursuivra-t-elle ses travaux comme il avait été envisagé avant été ? On relèvera en positif que plusieurs élus sont d'anciens professionnels du social sinon ont été accompagnés par l'ASE.

Reste qu'il faut déjà veiller à que l'Etat se dote de la capacité de jouer son rôle d'acteur et d'animateur garant que les échanges se noueront mai surtout se cristalliseront avec le cucu

certes des mesures à long terme mais encore des décisions que l'urgence appelle. Il lui faut donc réaffirmer l'enfance comme un sujet de préoccupation politique à travers le maintien d'un département ministériel. Rien n'est acquis y compris pour un président qui a déclaré vouloir faire de l'enfance la cause majeure de son deuxième quinquennat. Un ministre de plein exercice ? Un secrétaire d'Etat rattaché au premier ministre. Peu importe si celui-là a une capacité personnelle et institutionnelle pour mobiliser l'ensemble des champs ministériels et une autorité réelle morale auprès des acteurs territoriaux et du secteur associatif. Cela suppose pour l'Etat d'être crédible. L'annonce dans le cadre des mesures courantes de la suppression de 500 contrats d'éducateurs à la PJJ est problématique. Comment ne pas y voir un désengagement de l'Etat sur ses compétences propres quand le même entend appeler les CD à faire plus dans leur domaine ? Comment être crédible avec de telle attitude ?

Que va-t-il advenir de la démarche Etat/ADF ? Quelle réponse va être apportée à une question majeure qui conditionne la déclinaison des mesures décidées : la place réserver au secteur associatif sans lequel les administrations d'Etat comme territoriales seraient singulièrement démunies. Consultera-t-on pour avis un prestataire de service ? Ou mobilisera-t-on un partenaire à la culture propre ?

Nous disposons d'ores et déjà du matériau utile à l'action. Le travail mené par le Conseil national de la protection de l'enfance au printemps sous l'autorité d'Anne Devreese reste d'une grande actualité. Des mesures s'imposent d'urgence comme de trouver les femmes et les hommes susceptibles d'accompagner parents et enfants en difficulté quand, comme tous les métiers de l'humain, la protection de l'enfance est en grande difficulté. Pour cela il faut revaloriser dans tous les sens du terme ces fonctions et leurs acteurs. Et déjà les reconnaître quand on n'a pas su le faire au lendemain du confinement. Il faut maintenir ceux qui désespèrent et attirer de nouvelles générations. Il faut encore leur donner la foi dans ce qui est plus qu'un métier, mais un engagement.

*



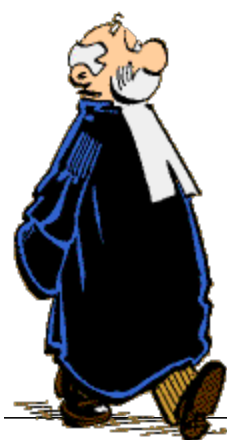
Le réveil doit sonner. Il est temps de relancer le processus de renouveau de la protection de l'enfance. Les énergies et les compétences mobilisables sont disponibles et n'attendent que de l'être.

Il y va de l'intérêt commun

Aura-t-on la lucidité de l'admettre. Il est temps de siffler la fin de la recrée.

23 JUIN 2024

Elections/droits des enfants – Claude Romeo (888)



Conjoncture oblige, j'accueille aujourd'hui Claude ROMEO, ancien directeur Enfance Famille du 93 avec lequel je collaborais comme président du TE de Bobigny et j'ai lancé l'Appel es 100 en 2006 pour le renouveau de la protection de l'enfance.

Il faut que certaines chose soient rappelées et des propositions avancées quand l'enfance, c'est le moins qu'on puisse dire, n'est pas un thème de campagne mais se révèle un vrai enjeu.



DEVANT UN RISQUE MAJEUR

POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE

11 RAISONS POUR VOTER FRONT POPULAIRE

Il n'est pas habituel d'exprimer publiquement son vote dans le milieu professionnel. Aujourd'hui nous sommes dans un risque grave pour la protection de l'enfance avec l'arrivée possible d'un gouvernement d'extrême droite issu du rassemblement national.

C'est devant ce danger pour les 340 000 enfants pris en charge par la protection de l'enfance et pour les professionnels qui prennent soin d'eux que j'ai pris la décision pour la première fois d'exprimer publiquement les **11 raisons de mon vote pour le NOUVEAU FRONT POPULAIRE**.

Dans l'ensemble de la précédente législature les Députés (ées) de gauches ont été à l'initiative de propositions de lois, d'interpellations du gouvernement, d'interventions auprès des Ministres, d'initiatives parlementaires comme celle de la Députée du Val de Marne Isabelle SANTIAGO pour obtenir récemment une commission d'enquête parlementaire sur les dysfonctionnements de l'Aide Sociale à l'enfance, décision unique depuis la Vème République.

J'attends en retour un engagement fort des Députés (ées) du FRONT POPULAIRE dans la mise en œuvre des propositions suivantes :

1- DÉVELOPPER UNE POLITIQUE GLOBALE ET AMBITIEUSE DE L'ENFANCE entre autre par un Code de L'Enfance pilotée par un Ministre de l'Enfance.

2-LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ DES ENFANTS

En faire une PRIORITÉ NATIONALE pour les 300 000 enfants vivants sous le seuil de pauvreté, dont 3 000 enfants sont sans abris.

3-FAVORISER et DEVELOPPER LA PRÉVENTION dans le cadre des missions de protection de l'enfance le plus précocement possible, par le développement du soutien à la Parentalité, les 1000 premiers jours de l'enfant coordonnées avec des équipes pluri-professionnelles formées et spécialisées dans la PRÉVENTION en lien avec les acteurs, associations, institutions locales dans chaque territoire.

4- INVESTIR DANS LA SANTÉ DES ENFANTS PROTÉGÉS : une urgence nationale par la mise en place de parcours de soins coordonnés. Engager un plan de repérage, diagnostic, accompagnement adapté des enfants accueillis dans les structures de la protection de l'enfance. Mettre en place les 20 propositions du rapport pour les Assises de la Pédiatrie et la santé de l'enfant, mais aussi renforcer les liens entre la médecine de ville, le secteur public et l'hôpital, et garantir l'ouverture de lit dans les secteurs de pédopsychiatrie et de pédiatrie les plus exposés.

5-UN PLAN EXCEPTIONNEL, MASSIF, DURABLE DE RECRUTEMENT pour faire face aux 30 000 postes vacants en sachant que chaque année seulement 4300 sont diplômés. Cela

s'intègre dans le plan Marshall du CNPE et du livre blanc du travail social qui doit engager l'Etat, les Régions aux côtés des Départements.

6-AUGMENTER LE NOMBRE DE CENTRES DE FORMATION des travailleurs sociaux pour engager un plan d'urgence de formations initiales. La mise en place d'une bourse contre une obligation à servir 3-4ans après le diplôme, une aide à la recherche de logements.

7-VALORISE LES PROFESSIONNELS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE par une augmentation substantielle des salaires des Éducateurs et Assistants sociaux. Fin de la discrimination du niveau des rémunérations entre professionnels du secteur public et ceux du secteur associatif. Amélioration des conditions de travail par la promulgation de normes d'encadrement.

8- INSTAURER UNE LOI DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE qui prenne en compte la scolarité obligatoire des enfants, particulièrement les enfants confiés à l'ASE, et les enfants à double vulnérabilité, une meilleure prise en compte de la justice des mineurs par une augmentation des magistrats. L'amélioration du statut des administrateurs ad hoc, la présence systématique d'un avocat en assistance éducative.

9-PRESERVER LES DROITS DE L'ENFANT POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS Par l'abrogation de la loi immigration et du pacte Européen sur la migration et l'asile. Interdiction du recours à l'âge osseux de minorité. Aide de l'Etat aux Départements accueillant des MNA. Maintien de l'évaluation de minorité par les Conseils Départementaux.

10 – SORTIE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE à 25 ans pour les jeunes majeurs poursuivant des études où un projet professionnel.

11-NON À LA RECENTRALISATION DE L'ASE À L'ÉTAT. Les Départements depuis les lois de décentralisations ont assuré seuls les missions de la protection de l'enfance malgré l'absence d'implication de l'Etat. Aujourd'hui il doit assumer sa fonction de garant de la mise en œuvre des lois de protection de l'enfance. Il y a lieu de mettre en place en un interlocuteur unique de l'Etat au niveau du corps Préfectoral comme le recommandait la Cour des Comptes.

Claude ROMEO

Directeur Départemental honoraire

Enfance et famille Seine Saint Denis

Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur

19 JUIN 2024

Droits des enfants et élections (887)



C'est peu dire que le thème « Enfance » est absent des débats et engagements de campagne mis à part le souhait de certains de s'attacher, sinon de s'attaquer aux Mineurs Etrangers non Accompagnés taxés d'être à l'origine d'une grande partie de l'insécurité avec l'idée de recentraliser le traitement de leur situation au risque d'une protection de l'enfance l'enfance à deux vitesses , donc discriminatoires, dispositif condamnable par les instances internationales.

En tout état de cause la situation politique originale générée par la dissolution impacte la réflexion et l'action en faveur de l'enfance, notamment de l'enfance en difficulté.

Déjà du simple fait qu'une dynamique laborieuse et douloureuse certes, mais réelle, riche d'espoirs, pour rénover le dispositif de protection de l'enfance a été arrêtée nette quand l'attente est immense pour que cette démarche se concrétise (voir billets précédents) . Que va-t-il advenir de la commission d'enquête sur la protection de l'enfance dans la nouvelle législature? Sera-t-elle reconduite? Quid des travaux Etat/CD? Quid des suites du rapport Woerth et du travail bientôt achevé du CESE ? Tout simplement, aurons-nous encore un ministre en charge de l'enfance, le 4° en 4 ans !

Et puis quel va être l'impact des politiques sociales, économiques, culturelle notamment à venir sur la prise en compte des droits fondamentaux de l'enfant?

Es-qualité de fondateur puis de premier président , président d'honneur et actuel administrateur de DEI-France, dans ce contexte particulièrement préoccupant pour l'avenir des droits humains, je crois opportun de publier son communiqué en rappelant que DEI a tenu la plume de l'écriture la Convention internationale des droits de l'enfant, qu'elle s'est donné désormais pour vocation de veiller au respect de ses dispositions et de son esprit et que plusieurs de ses membres ont été et sont encore membres du Comité des Droits de l'enfance de l'ONU.



J'invite ceux qui partagent ce combat pour la reconnaissance concrète des droits de l'enfant à nous rejoindre, ne fut-ce qu'en adhérant et en donnant ainsi plus de poids et de légitimité à cette organisation originale qui s'attache au respect de TOUTES les dispositions de la CIDE.



Défense international des Enfants France

COMMUNIQUÉ

Élections législatives : les dangers pour les droits de l'enfant

Notre organisation DEI-France s'est donné pour mission de veiller au respect et de faire mieux connaître la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 (CIDE). Elle donne à tous les enfants des droits essentiels que les États se sont engagés à respecter et dont les citoyens peuvent réclamer l'application. Cette convention est ratifiée pratiquement par tous les pays du monde, dont la France.

Par l'article 2 de la Convention, la France s'engage à ne discriminer aucun enfant présent sur son territoire. « Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune ». Peu importe leur situation administrative, leur nationalité, leur origine, tous les enfants

peuvent légitimement réclamer, là où ils sont, les droits humains de base – protection, respect, défense, non-discrimination –, les droits renforcés – éducation, sécurité sociale, santé –, et les droits spécifiques tels que vivre avec leurs parents, notamment par le regroupement familial.

Les résultats des élections européennes accordant une part importante aux partis qui promeuvent la « préférence nationale » en tête de leur programme, la soudaine dissolution de l'Assemblée nationale, interrompant les travaux en cours sur l'enfance, avec des élections dès le 30 juin ont consterné tous ceux qui militent pour l'enfance, dans le monde politique et associatif.

On ne peut oublier la « loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » adoptée par une majorité des députés en décembre 2023. Elle institue notamment une discrimination entre les enfants en conditionnant le versement des allocations familiales moyennant cinq ans de résidence du parent en France ou une durée d'affiliation à la sécurité sociale d'au moins trente mois au titre d'une activité professionnelle en France. Ces dispositions, sans lien avec le projet législatif initial, ont été censurées par le Conseil constitutionnel le 25 janvier 2024 (Décision n° 2023-863). Qu'advierait-il si les formes étaient respectées ?

Au terme du scrutin le 7 juillet prochain, l'arrivée d'une majorité d'élus ayant adopté ce type de dispositions constituerait un grave danger pour le respect des droits fondamentaux des enfants.

Parmi les formations politiques qui se sont engagées dans cette voie, certaines ne craignent pas les outrances, comme celle d'accuser systématiquement les enfants exilés d'être à l'origine d'actes de délinquance, de stigmatiser quantité de citoyens se situant soi-disant « hors de la République » en raison de leur origine ou de leur confession, de diviser les élèves en ne s'attachant qu'à leur seul niveau supposé de connaissances, de refuser l'accès aux soins aux personnes ne disposant pas des documents administratifs « réguliers »...

Une telle perspective fait craindre les pires dérives à l'encontre de nombreux citoyens et citoyennes et des violations des dispositions de la CIDE au détriment des enfants.

Aussi, DEI-France se joint à l'appel de nombreuses associations, syndicats et défenseurs des droits de l'Homme de ne pas accorder de suffrage aux partis et candidats qui ont fait preuve de leur mépris pour les droits fondamentaux de la personne et des enfants.

DEI-France

21, rue de Cujas 75005 Paris

www.dei-france.org

contact@dei-france.org

Reconnue d'Intérêt Général Articles 200 et 238bis du CGI

12 JUIN 2024

Avons-nous besoin d'un nouveau prophète en protection de l'enfance ? (J. Tremintin) – 886



*LA CIIVISE reconduite – exception historique – avec une mission élargie et nouvelle direction rencontre des difficultés pour trouver son deuxième souffle. Au point où le débat sur les personnes peut l'emporter sur le fond quand, dans la dernière période, sous la pression des victimes, nous avons pris conscience non pas des violences sexuelles faites aux enfants mais de leur ampleur et surtout de leur impact sur le cours de la vie des personnes concernées. Dans ce contexte pour éclairer et alimenter la réflexion, je crois opportun de mettre à disposition l'article de **Jacques Tremintin**, professionnel chevronné de la protection de l'enfance, référent ASE pendant 28 ans, journaliste à Lien Social et au Journal du droit des jeunes, auteur de « Fragments de vie d'un référent ASE » (Erès) www.tremintin.com.*

Avons-nous besoin d'un nouveau prophète ?

Le 8 juin, Edouard Durant, juge des enfants de son état, nommé co-président de la Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants (CIIVISE) en 2021, avant d'en être évincé en décembre 2023 était auditionné par la commission d'enquête parlementaire sur les manquements des politiques de protection de l'enfance.

Le discours est rodé, l'argumentation percutante, la conviction intense.

Qui pourrait contester que ce personnage médiatique ne soit pas élevé au rang de défenseur émérite de la cause des enfants maltraités ?

Et à entendre ses premiers propos, on ne peut être que séduit.

S'attaquant à l'idéologie familialiste longtemps dominante, il propose une distinction entre filiation, autorité parentale, lien et rencontre. Quatre modalités d'être parent que l'on mélange trop souvent alors qu'elles correspondent effectivement chacune à une démarche ne recouvrant pas la même réalité. Chaque parent peut cumuler l'une ou l'autre, voire les quatre.

Puis, de répondre aux coups de menton de notre premier ministre appelant au retour de l'autorité : la violence publique des jeunes ne pourra être vraiment combattue tant qu'on n'en fera pas autant avec celle, privée, qui sévit dans les familles... Tiens une corrélation (délinquance/ maltraitance) qui se transforme en causalité (la délinquance a bien d'autres racines).

Mais, très vite, Edouard Durand plonge dans ce qu'il sait faire le mieux. Car ce qu'il cultive avec un art consommé, c'est l'amalgame. Le sophisme de généralisation hâtive et abusive est devenu chez lui une seconde nature. Un exemple non représentatif lui suffit à en faire une réalité s'appliquant à l'ensemble de la problématique qu'il traite avec fougue et passion.

L'inceste ? Il est directement lié à l'obligation faite au père de reconnaître son enfant. Ce qui le transforme en prédateur destructeur. Que notre juge ait rencontré une telle situation est possible. Peut-il, pour autant, en faire une loi générale ?

Un enfant révèle les violences qu'il a subies ? « Dans la plupart des cas », on lui plaque sur le visage le masque du « manipulé ou du manipulateur » Que notre juge ait été confronté à ce type de réponse, pourquoi pas. Peut-il pour autant prétendre que ce sont celles qui sont données « dans la plupart des cas » ?

Après avoir révélé avoir été victime de violences dans sa famille un(e) adolescente est mise à l'abri dans les trois heures ? « Il est raisonnable de dire qu'au bout de huit jours il dise qu'il a menti » Que notre juge ait été témoin de ce type de revirement est imaginable. Peut-il, pour autant, en faire une règle générale « raisonnable » ?

Mais, heureusement, Edouard Durand est arrivé ! Jusqu'en 2022 (date à laquelle il fut nommé à la tête de la CIIVISE), « On disait aux enfants violés : « Taisez-vous » ». Ensuite, on leur a dit « On vous croit » C'est vrai que jusqu'à ce que notre sauveur survienne, toutes (absolument toutes ?) les victimes mineures de violences sexuelles furent bâillonnées. Et tous les professionnels (absolument tous ?) leur intimaient l'ordre de se taire. Interdiction de parler qui a disparu ensuite. Bon, en même temps, on comprend pas bien pourquoi on croit un(e) jeune qui révèle avoir été victime de violence dans sa famille et qu'on ne leur dit pas la même chose quand il revient sur sa déclaration, mais bon ... Mais vous n'avez donc rien compris ? On sait que la première déclaration c'est toujours la VERITE, alors que toute rétractation est toujours faite sous la pression ou sous l'effet de l'emprise. Ahhh, je comprends mieux maintenant ...

Heureusement, le livret de formation « Mélissa » a été publié pour apporter la solution. C'est vrai que c'est un document très complet et bien présenté. Il y a tout ce qu'il faut : les symptômes, les guides d'entretien, les bonnes réponses à apporter et celles à bannir : « même pour les enfants en situation de difficulté cognitive » nous rassure le bon Juge.

Il était prévu que les professionnels soient formés à appliquer les consignes de ce document. C'est vrai que depuis quarante ans, on attendait qu'Edouard Durand impulse cette formation totalement absente chez les professionnels, sans qu'il n'existe absolument aucun document sur cette question. Mais patatras, depuis début 2024 : rien. « *C'est 88 000 enfants (la moitié des 180 000 mineurs victimes chaque année estimés par la CIIVISE) qui n'auront pu être secourus* » déplore notre sauveur. La raison ? L'absence de formation. CQFD ! La boucle est bouclée... Et son public de parlementaires qui le félicite, le complimente, l'applaudit, reprenant à qui mieux mieux des exemples isolés qui démontrent la faillite de la protection de l'enfance.

L'action d'Edouard Durand a été lumineuse depuis 2021. Mais elle porte néanmoins ses zones d'ombre. Les professionnels de la protection de l'enfance seront enchantés d'apprendre qu'ils n'ont rien vu et s'ils ont vu, ils n'ont rien fait. D'ailleurs ils ne connaissaient rien à la maltraitance des enfants. Heureusement un juge des enfants est apparu pour leur apporter la lumière. Si l'on applique scrupuleusement son guide, en faisant sienne sa « doctrine », en suivant la voie qu'il a courageusement ouverte, tout ira enfin mieux dans le meilleur des mondes. La prévention fonctionnera avec efficacité, la protection interviendra en temps et en heure, la réparation portera ses fruits. Le nombre d'enfants violés diminuera d'année en année. Et l'on pourra ériger une statue avec tout l'argent économisé, en l'honneur de notre sauveur. Amen !

5 JUIN 2024

Violence des jeunes : une bonne et une très mauvaise nouvelle (885)



Les récentes annonces gouvernementales en réaction à l'accumulation sur quelques jours de faits particulièrement dramatiques mettant en cause des adolescents ont pu dérouter par leur contenu. On se propose un durcissement des réponses pénales, répressives et éducatives à l'égard des mineurs deux ans à peine après l'entrée en vigueur du code de justice pénale voté par cette majorité et présenté comme l'outil ad hoc pour y faire face. Et bien

évidemment quand on entend sanctionner foncièrement et pénalement les parents démissionnaires, les pères notamment (Voir billet 883).

Tout cela sent fort la campagne électorale avec le souci de s'inscrire sur le registre régalien. Déjà– en tordant le bras aux faits – on avait imputé la responsabilité imputée aux mineurs qui échappaient à leurs parents les émeutes particulièrement dévastatrices de l'été 2023.

Le tout en surfant sur l'émotion relayée et alimentée à longueur de journée par certains médias et réseaux sociaux sensationnalistes.

En tout état de cause une fois les flonflons de la campagne éteint les annonces appellent à des rendez-vous qu'il va falloir honorer au risque de se ridiculiser.

Il faut donc revenir aux données dont nous disposons tant sur les chiffres de la délinquance juvénile que sur les réponses d'ores et déjà mise en œuvre. On y trouve matière à satisfaction, mais aussi de réelles inquiétudes.

*



Les faits d'abord avec la bonne nouvelle.

Plus que jamais pas question de nier la réalité de cette délinquance juvénile, y compris dans ce qu'elle a de plus grave, mais de raisonner sur des faits par-delà l'émotion qui elle-même doit être prise en considération.

Après avoir sensiblement cru quantitativement et relativement depuis 1980 et s'être avérée bien plus souvent violente, il est acquis que le chiffre des mineurs mis en cause par les services de police et de gendarmerie ne cesse de diminuer depuis plus de dix ans en France selon les données fournies par l'intérieur et la justice.^[1]

Tous types d'actes confondus, du vol à la tire à l'homicide, il avait grimpé de 100 000 par an au début des années 1990 à 210 000 en 2011 avec notamment pour cause de delictualisation de certains comportements contraventionnels jusque-là. Ces dix dernières années, il a fortement diminué pour revenir à 121 000 mineurs poursuivables en 2023. Mieux, la part des crimes et délits commis par les mineurs qui avait cru des années 1990 à 1999 passant de 14% à 21%, elle a chuté franchement à compter et 2005 pour revenir à 12 % en 2023.

Voilà bien une bonne nouvelle qu'on a tue.

Autre constat (relativement) surprenant, mais rassurant : pour le ministère de l'Intérieur le nombre de mineurs mis en cause pour coups et blessures est stable (20 600 en 2023 pour 21 800 en 2016). Sur cette même période, la part des mineurs dans l'ensemble de ces actes a nettement baissé, de 13 % à 8 %. « *Au bout du compte*, dixit le Centre d'observation de la société, *aucune statistique ne permet de parler de croissance de la violence des mineurs, contrairement à ce qui a été relevé par de très nombreux médias et élus.*»

Comment expliquer ces constats partagés ?

Déjà une prudence s'impose qui amène à un élément de réponse : ces chiffres traduisent la délinquance révélée c'est-à-dire mise à jour par les services de police et de gendarmerie ; pas nécessairement la réalité. Le chiffre noir reste conséquent. Aussi la délinquance des mineurs peut avoir baissé comme l'efficacité policière somme toute déjà faible sous la barre des 30% – peut s'être effondrée. Où est la poule ou est l'œuf ? On peut même penser que la plus grande présence ces dernières années – attentats oblige – de force de police dans les rues et les contraintes des confinements ont pu impacter à la baisse les passages l'acte.

On peut quand même retenir l'hypothèse d'une baisse conséquente objectif de la délinquance juvénile eu égard à l'ampleur de l'évolution enregistrée. Tout en s'en réjouissant faudrait alors s'attacher à quantifier et surtout expliquer ce recul surprenant.

En tout cas on voit les précautions dont il faut faire preuve pour éviter d'en inférer des conclusions hâtives quand régulièrement des affaires dramatiques défraient la chronique – et encore aujourd'hui – mettant en cause de jeunes enfants ou des adolescents.

Relativiser ne veut pas dire estomper, a fortiori nier : comme on pouvait l'imaginer voici 10 ans, nombre de jeunes sont aujourd'hui fortement préoccupant, souvent pour avoir grandi dans la toute-puissance faite notamment d'adultes responsables près d'eux, privés de perspectives – no future !- sinon celles offertes par les mafieux ou les ayatollahs. Ils ne connaissent que la violence pour gérer les frustrations ou les résistances dont la vie fourmille. Comme le disait JP Chevènement ces « sauvages » sont souvent dans un autre univers, celui du virtuel où la vie et la mort sont des chances informatiques, mais privées de sens réel.

S'agissant de ce jeunes les plus inquiétants on introduire la comparution immédiate qui permettrait à l'instar de ce qui se pratique pour les adultes de les condamner dans la fouée de leur arrestation et du déferement au tribunal, Bien évidemment, au regard de la nature des faits – souvent violents sans être pour autant criminels – et la proximité de la commission de ces faits, on en attend une peine de prison ferme immédiatement exécutoire.

On entend aussi réduire les possibilités de bénéficier pour le plus de 16 ans de l'excuse atténuante de minorité » qui veut qu'à acte égal l'auditeur de moine 18 ans encourt une peine de la moitié de celle encourue par un adulte à fait égal.

Laissons de côté – pour l’instant s’entend ! – que ce dispositif accentuerait le rapprochement engagé depuis 1997 de la justice pénale des mineurs de celle des majeurs. Le Comité des droits de l’enfant s’inquiète déjà au fil de ses Observations et Recommandations de la régression en engagée. En arrière fond l’idée – avancée par Nicolas Sarkozy et Eric Ciotti – d’abaisser la majorité pénale à 16ans pour revenir à l’avant ... 1906. Ne rappelons pas la position du Conseil constitutionnel qui veut que l’atténuation de responsabilité soit l’un des piliers non négociables du droit pénal des mineurs. Observons simplement sur le plan juridique :

1° que d’ores et déjà le tribunal ou la cour d’assises peuvent retirer au mineur de 16 ans au moment des faits le bénéfice de l’excuse atténuante de minorité au regard de son développement psychique au moment des faits mais encore tout simplement déjà la nature des faits ... par définition graves si la question se pose. Il sera alors jugé comme un adulte. Avec discernement, les juridictions ne s’en privent pas allant parfois jusqu’à condamner plus sévèrement le mineur que l’adulte impliqué dans la même affaire.

2° qu’il est aussi possible de prendre très rapidement une mesure de détention garantissant la présence de l’intéressé devant la justice, mais encore sa non-réitération (à court terme).

Si on est en matière criminelle le juge d’instruction saisi sur déferement peut après mise en examen renvoyer vers le JLD pour l’incarcération immédiate. Ce qui a été fait dans toutes les affaires récentes.

Il est aussi possible avec le CJPM de saisir de saisir le tribunal pour enfants pour un jugement en audience unique et d’ici là de mobiliser le JLD sur une mise en détention provisoire pour déboucher sur une audience au plus tard dans le mois. [2]



Et des inquiétude majeures

Là-encore les données à disposition sont éclairantes devant le procès en laxisme fait aux magistrats. Une mérite toute notre attention et ne fait également l’objet d’aucune publicité malgré » sa gravité : **paradoxalement alors que les procédures baissent, le nombre de mineurs détenu atteint un chiffre record pour la période moderne...** De 638 en juin 2022 il est monté ce mois-ci à 888 soit +35%, largement supérieur au « meilleur score » des années 2015. Et ce malgré ce qui nous avait été dit des effets à attendre du CJPM et ... la baisse des affaires poursuivables.

De quoi inquiéter. D’autant que si les détentions provisoires sont plus courtes -environ 1 mois

pour 3 auparavant – les peines prononcées sont plus longues.

Les jugements de condamnation interviennent plus rapidement que par le passé. Apparemment au bénéfice des victimes. On s'en réjouira, mais quid de la mise en œuvre des mesures éducatives qui aux termes de la loi doit intervenir dans les 5 jours ? Avec quels effets sur le cours de la vie des jeunes concernés ? Le taux de réitération et de récidive demeure important après la première interpellation, voire une condamnation. Mais comment pourrait-on prétendre y échapper, sauf à méconnaître la réalité de la délinquance juvénile ? Pour autant c'est bien à une trajectoire de vie qu'il faut s'attacher par-delà les actes posés. Cela peut prendre du temps si on s'y attache mais en tout état de cause: il ne suffit pas d'interpeler un jeune ou même de le condamner pour avoir changé le cours de sa vie.

D'autres données récentes sont préoccupantes ou en tout état de cause doivent être intégrées au raisonnement

D'abord **le taux de classement sans suite sec** du parquet qui avait chuté à 6 % en 2006 (alors à 12% pour les adultes) est remonté à 10,6 % en 2023. Certes on est loin de 40 à 60% (selon la nature de l'infraction) des années 60. Mais une régression s'est amorcée alors que d'expérience il est contre-indiqué de laisser un jeune ayant violé la loi sans la moindre mise en garde officielle, voire sans se voir supporter un remontage de bretelles. Manque de moyens pour tenir le rythme de la révolution des années 90 ? Politique pénale revendiquée ?

En tous cas le taux d'intervention du seul parquet dans les procédures ne varie pas : seules 35 % des affaires jugeables sont transmises à un juge, dont 1800 à un juge d'instruction.

Cette donnée doit être rapprochée d'une autre fournie là-encore par les études du ministère de la justice : s'il est vrai que récemment les procédures pénales ont chuté, de 2009 à 2019 **le nombre de procédures d'assistance éducative devant les juges des enfants à l'inverse ont cru de 45%**. Sachant que la nouvelle procédure pénale issue du CJPM est chronophage les juges des enfants ont-ils vraiment le temps de « travailler » les situations pour s'attacher à la personne plus qu'au dossier ?

*



Il y a bien matière à perplexité et à interrogations quand des politiques énoncent en quelques jours un programme clé en mains anti-violence des des jeunes en passant

outre aux réalités concrètes et en négligeant le fonctionnement de instruments déjà disponibles au risque de passer à côté d'évolutions positives ou préoccupantes

D'où l'intérêt de re-mettre une planche commune sous les pieds de chacun.

[1] Infostat Justice 2022, n°186 2000-2020 un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs

Les chiffres clé de la justice 2022 et 2023

Centre d'observation de la société, juin 2024

Etant précise que si ces chiffres donnent des ordres de grandeur à la marge ils varient d'un document à l'autre voire dans le même document !

[2] Sous le couvert de l'ordonnance de 1945 la Procédure de présentation immédiate permettait de juger à la première audience utile l'enfant déjà connu de 13 ans si une peine de 5 ans était encourue, de plus de 16 ans s'il en courrait 3 ans à condition de renoncer au délai de 10 jours

2 JUIN 2024

Un rapport hors sol touchant la protection de l'enfance (884)



C'est peu dire que le rapport remis officiellement ce 30 mai au président de la République par l'ancien ministre Eric Woerth est décevant, sinon consternant. On ose espérer que sur ce qui touche aux autres sujets abordés il est d'une autre teneur que les quelques lignes consacrées à la protection de l'enfance.

Difficile à leur lecture de se faire une idée de l'opinion murement réfléchie que les rapporteurs portent sur ce dispositif. Et éjà de ce qu'ils en savent. On perçoit aisément aux quelques références citées qu'ils ne se sont pas de vrais moyens de comprendre les enjeux.

Quelles sont les missions de la protection de l'enfance ? Ses modes d'intervention ? Son public ? Ses résultats ? Ses difficultés ? Ses enjeux ? Sa trajectoire lourde ? Ils semblent l'ignorer. Sans parler de l'intérêt qu'aurait eu sur ces questions institutionnelles une esquisse comparative avec des pays proches.

Tout au plus le rapport, argument fort et central de son approche, dénonce-t-il l'inégalité des réponses apportées sur le terrain aux enfants sans d'ailleurs donner la moindre illustration concrète de son assertion : « *La prise en charge de l'enfance diffère sensiblement d'un territoire l'autre* ». En quoi ? N'eut-il pas fallu préciser à problème identique ? Disparité veut-il dire que tout est contestable ? Sur quels critères ? Surtout en quoi est-ce un problème en soi quand la décentralisation opérée en 1982-1984 avait justement pour objet de permettre aux Conseils Départementaux de mener les politiques adaptées aux besoins territoriaux ? Pas la moindre référence à cette histoire des institutions sociales sachant que, si rien n'est figé dans le marbre – la loi peut revenir sur la loi -, il convient de ne pas reproduire certaines erreurs.

Ces limites dans le raisonnement central interrogent. S'y ajoutent des limites explicites dans la maîtrise du sujet débouchant, sinon sur des contre-vérités, du moins contribuant à ne pas bien poser les termes des problèmes à résoudre. Comme par exemple d'avancer que 19 370 – dixit l'ADF – ont été tenus pour mineurs étrangers isolés en 2023, sans rappeler l'historique de ce dossier, mais surtout en omettant que certes 34 500 mineurs et jeunes majeurs sur les 204 000 accueillis en fin d'année sont étrangers mais que le nombre d'enfants et de jeunes majeurs accueillis, bien de chez nous, a crû de 30 % ces dernières années. Pourquoi ? Du fait de certes carences administratives ou politiques ? Lesquelles ? Silence. Plus grave à la lecture rapide on peut croise que pour les rapporteurs les MNA sont sources de problèmes de l'ASE – discours des cadres de l'ADF -. Certes ces MNA posent un problème d'importance mais l'arbre ne doit pas cacher la forêt.

Le langage ampoulé et administratif utilisé est révélateur d'un hors sol. « *Cette politique (de protection de l'enfance) renvoie au principe d'égalité plutôt qu'au développement du territoire et est ainsi davantage portée politiquement par l'Etat que par les conseils départementaux* ». Au passage l'emploi du présent rend difficile la compréhension du message. Décrit-on l'état des lieux, auquel cas on se demande quelles lunettes ont été chaussées ? Exprime-t-on un souhait au point de le croire déjà exhaussé ?

Il est d'autres approximations, sinon erreurs d'analyse, qui discréditent le propos. Comme d'avancer que le GIP France Enfance protégée a été institué par la loi de 2022 « *pour se doter d'une instance de la gouvernance nationale* » de la protection de l'enfance ou de dire qu'il n'y a pas aujourd'hui d'administration centrale en charge de ce dossier !



En d'autres termes sur un dossier aussi délicat socialement concernant environ 500 000 enfants et environ 200 000 familles, impliquant autant d'institutions et de personnels, sur un sujet aussi sensible aujourd'hui que l'enfance maltraitée ou en danger, quand il y a le feu au lac, ces erreurs et lacunes dans les constats interrogent sur une démarche qui entend être au cœur de la machinerie politique et administrative pour améliorer les réponses apportée à la société française. Certes à décharge la problématique n'était pas au coeur du travail mené mais se voulait une parmi d'autres des questions concernées. Les rapporteurs auraient pu se soumettre à une critique préalable.

*



Reste l'essentiel : les orientations préconisées et les conditions à remplir.

Une lecture rapide conduirait dire que le rapport prône la recentralisation de la protection de l'enfance. C'est peut-être aller vite en besogne. Si le rapporteur ne cache pas à titre son souci recentralisateur, le document est moins ferme. La recentralisation « *pourrait se justifier* » avance-t-on. Non pas « *se justifie* ».

Il envisage aussi d'intégrer la protection de l'enfance au service « service départemental des

solidarités » préconisé en laissant si on comprend bien le président du conseil départemental en responsabilités.

Le rapport ne choisit pas. Au vu des limites et difficultés de chacun des dispositifs il laisse ouvert le débat.

De fait les deux hypothèses développées en quelques lignes laissent singulièrement perplexes. Le flou l'emporte !

*



L'assertion est forte : « **Le département comme l'échelon des solidarités aux côtés de l'Etat** ».

Le « service départemental des solidarités » destiné à gérer les prestations légales est présenté comme une caisse alimentée par l'Etat, présidée par le président du conseil départemental avec comme co-adjuteur le préfet et la Sécurité sociale comme si la protection de l'enfance était un dispositif qui distribue des prestations légales. On semble ignorer qu'il doit mener une politique en s'attachant à apporter aux populations fragiles l'aide nécessaire pour éviter que leur situation ne se dégrade plus. La loi ne fixe pas de normes de base en cette matière à la différence des prestations légales. En quoi le dispositif proposé dans cette hypothèse va-t-il permettre de hisser le niveau quantitatif et qualitatif de prestations sur les territoires quand on affiche un objectif politique fort : « *Néanmoins, il est clair que l'Etat doit participer plus activement à l'élaboration des politiques sociales au regard des inégalités de traitement entre départements* ». Participer ! C'est déjà admettre une co-responsabilité. Mais comment entend-t-on y parvenir ? Selon que les modalités ? Quels temps ? Quels lieux ? Silence

Tout au plus, et cela n'est pas négligeable, a-t-on le souhait d'une meilleure répartition des dotations d'Etat pour tenir compte des besoins territoriaux et des politiques menées. Cela va pour le coup dans le bon sens, mais reste n'admettra loin du sujet.

C'est peu de dire que cette hypothèse mériterait d'être précisée.

*



L'hypothèse de recentralisation interroge tout autant.

Les mots ayant un sens, pour le rapporteur, la protection de l'enfance est donc hors champ des solidarités !

En se référant à l'inégalité des politiques départementales, il appelle certes à une administration centrale, mais comment envisage-t-il que les situations soient gérées concrètement au quotidien? Par un dispositif public territorial. On entend que le préfet retrouvera ses troupes d'avant 82-84 et son administration locale. On appréciera à sa juste mesure qu'une des conditions posées soit « *le développement de services déconcentrés départementaux en cohérence avec le périmètre actuel et adapté à la structuration des acteurs locaux. Ce choix facilitera également (sic !) le transfert des collectivités vers l'Etat* ». Qu'en termes élégants cela est-il dit ! Pas un mot sur la crise des personnels (fuite et crise de l'engagement) quand l'humain est nettement de l'avis général au cœur du dossier.

Au passage quitte à relever que l'Etat est privé aujourd'hui d'administration territoriale on aurait pu dater la disparition des directions territoriales en rappelant la RGPP menée sous l'égide de Nicolas Sarkozy dont Eric Woerth était le ministre en charge de la réforme de l'Etat et de réduire le nombre de fonctionnaires. Mais on ne revisite pas l'histoire !

On s'accroche quand il est avancé comme autre condition qu'il faudra « *maintenir (sic) un dialogue (re-sic) avec le conseil départemental qui interviendrait toujours sur des politiques fortement imbriquées avec la protection de l'enfance. (PMI insertion, etc.)* ». Dialogue ? Sur quoi ? Le type même d'énoncé politique creux. Quand c'est une politique territoriale cohérente et efficiente, mobilisant toutes les compétences publiques et civiles qu'il s'agit d'élaborer – un schéma ? -, de suivre au quotidien – quelles instances ?- , puis d'évaluer.

Rien en revanche sur la proposition de réunir dans une même main l'action sociale, la PMI, l'ASE, le service de santé des élèves et le service social scolaire afin d'avoir une cohérence territoriale d'une politique de l'enfance. A-t-on même vu le problème ?

La DGCS appréciera à sa juste mesure que l'on puisse poser comme autre condition « *la création d'une administration nationale chargée de cette poïétique publique dans ses dimension ministérielles et interministérielles : il n'existe pas aujourd'hui une administration dédié au pilotage nationale la protection de l'enfance* ». Faux ! Simplement les lois de 1982-1984 en transférant aux départements la mise en œuvre des politiques de protection de l'enfance on réduit le champ de responsabilité de cette direction, puis on l'a épurée dans la sérieuse taille imposée à toutes les administrations centrales.

Reste que l'Etat est moins nu qu'il l'était voici quelques années pour définir une politique et en dégager les moyens (conf. billet 883). Ajoutons qu'une interministérialité politique a été initiée par Charlotte Caubel, secrétaire d'Etat à l'enfance profitant de son rattachement à la première ministre et qu'une délégation interministérielle à la famille a existé un temps.

Pour autant il est vrai que l'Etat peine à mener à bien sa mission d'animation générale, de promotion de la connaissance, de promotion des bonnes pratiques, d'aide aux évolutions. (1)

Ces responsabilités récemment identifiées sont été confiées au GIP « France Enfance Protégée » installé le 1^{er} janvier 2023, mais en l'état nul ne sait comment elles seront réellement assumées au regard des difficultés que rencontrent cette jeune institution pour trouver une démarche sereine et étant observé que son pilotage échappe à l'Etat. La DGCS a aujourd'hui pour mission en s'appuyant notamment sur le Conseil National de Protection de l'Enfance de contribuer à soutenir le Ministre en charge.

Il est donc erroné de dire que l'on part de rien ou presque. Reste qu'une recentralisation de cette compétence justifierait un effort conséquent pour se doter d'une administration à hauteur, et là plus question de prendre aux départements !

Reste un détail (récurrent) : comment, depuis le 40 de l'avenue de Ségur – Paris 07 définir et mettre en œuvre les 101 politiques adaptées aux besoins de familles de chaque territoire par-delà les prestations basiques qu par ailleurs ne sont pas quantifiées ?

*



On voit par ces quelques remarques combien ce travail est lacunaire sur ce qui nous intéresse. Il a fait fi des informations qui ont pu lui être fournies notamment par le Conseil national de la protection de l'enfanc. Il est simpliste, volontairement vague. Indéniablement ce passage sur la protection de l'Enfance n'était pas au coeur des préoccupations d'Eric Woerth. C'est peu dire que cela se ressent.

Le résultat est là. Désolant. En vérité ce travail bâclé aura pour résultat de donner un atout à ceux qui tels des cabris prônent sans nuance « *Recentralisation, recentralisation, recentralisation !* » en méconnaissance du passé quand la question à poser est celle de manière dont l'Etat peut inciter, accompagner, obliger quand cela est nécessaire les collectivités territoriales à exercer les missions qui leur ont été confiées, notamment en fournissant les prestations de base que la loi impose et en abondant au surcroît d'investissement attendu.

Dans un moment où la pression est si forte sur le dispositif avons nous du temps et de l'énergie à perdre à un grand bouleversement institutionnel au risque par ailleurs de casser des dynamiques positives – car il y en a. Le rapport en est lui-même conscient qui appelle à y veiller.

« *Néanmoins un grand nombre de départements – coup de chapeau nécessaire aux proches de l'ADF – parvient aussi à offrir un service public de qualité qu'une éventuelle réforme doit s'attacher à préserver.* »

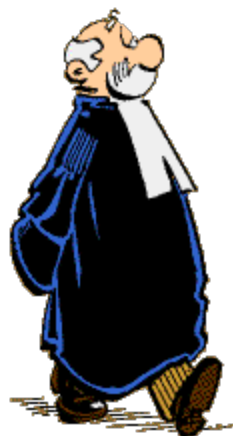
Transfert aux collectivités ne voulait pas dire abandon de poste pour l'Etat ou qu'il se contente de faire la loi. C'est pourtant ce qui s'est passé ... à la satisfaction première de tous : Etat comme Conseils Départementaux. Et on ne parlait pas de fonction régaliennne. L'enjeu est bien aujourd'hui devant les failles identifiées que chacun exerce réellement ses responsabilités comme y invitaient les lois de décentralisation quitte à investir un peu plus sur les temps et les lieux de coordination à l'instant de la démarche de comités départementaux de protection de l'enfance que le rapport salue comme une innovation intéressante à promouvoir.

A omettre l'histoire et la géographie avec son langage technocratique et creux le rapport Woerth paraît hors sol. Très politicien. A suivre donc puisqu'on nous annonce des initiatives en octobre. On observera notamment comment la Commission parlementaire d'enquête sur la protection de l'enfance abordera cette question infiniment politique sur laquelle elle a reçu mandat. Nul doute qu'avec la culture de ses membres et ses auditions, ses préconisations dans un sens ou l'autre seront plus élaborées. Sans doute en viendra-t-on à observer qu'il ne s'agit pas de renverser la table institutionnelle – recentraliser- ou se contenter du statut quo décentralisateur, mais de mieux allier les compétences publiques en veillant à maintenir en vie le secteur associatif.

(1) Observons là encore, illustration du hors sol, que le rapport Woerth n'évoque même pas la politique des ressources humaines quand il s'agit de la question essentielle du moment.

30 MAI 2024

La protection de l'enfance en crise (883)



Indéniablement la protection de l'enfance supporte une nouvelle et forte interpellation avec un relais médiatique évident : le sujet est sensible et suscite rapidement de l'émotion, sinon de l'indignation.

Force est de reconnaître que nombre de critiques développées méritent l'attention et ne peuvent pas être balayées d'un revers de main, mais dans le même temps on ne peut pas ne pas relever nombre d'excès, sinon d'injustices, à l'égard des institutions sociales et judiciaires – et leurs acteurs – rarement créditées de leurs réussites. Classiquement on s'indigne des trains qui n'arrivent pas à l'heure en négligeant les acquis d'un dispositif que nombre de pays nous envient. On oublie ainsi la qualité de la prestation quotidiennement fournie à des parents en difficulté pour exercer leurs responsabilités et aux enfants et jeunes majeurs suivis pour mettre en œuvre les réponses qui s'imposent : soutien financier et/ou accompagnement à domicile, accueil physique pouvant aller jusqu'à la séparation physique, voire juridique ouvrant la voie à une adoption.

Ce dispositif s'est constamment amélioré. En veut-on une preuve ? En 1900 pour 26 millions d'habitants la France dénombrait 150 000 enfants pupilles de l'Etat, c'est-à-dire juridiquement privés de parents aujourd'hui avec 68 millions ne sont que 4 000. Plus souvent que par le passé nous parvenons donc à garantir le droit de l'enfant de vivre en famille, dans sa famille, à défaut une autre. La rupture n'est plus une fin en soi – loi sur la déchéance de 1889 – , mais est réservée aux situations qui le justifient même si on doit relever que dans nombre de cas on aurait pu clarifier la situation de l'enfant pour lui permettre d'aller vers une adoption. D'autres avancées indéniables sont intervenues au fil du temps comme de considérer l'enfant et ses parents comme des personnes directement concernées (loi du 6 juin 1984) ou le fait de s'attacher au parcours à venir de l'enfant par-delà sa mise à l'abri dans l'instant (loi de 2007 revue 2016) Pour autant ce dispositif ne sera jamais achevé et on ne peut que relever fréquemment un fossé entre la loi et les faits, a fortiori avec ce qui est vécu et ressenti par les intéressés parents et enfants en souffrance.

Quelques signes du malaise méritent d'être relevés.

Leur nombre et leur diversité trahissent son acuité.

Nombre de personnalités, de mouvements ou d'institutions comme le Conseil national de la protection de l'enfance ou Haut Conseil de la Population, de l'Enfance et de l'Age, et 24 conseils départementaux ont appelé à des « **Etats généraux** » débouchant sur un « **Plan Marshall** » c'est-à-dire sur un effort exceptionnel en faveur de la protection de l'enfance. En réponse, fin 2023, inquiets de la démarche, l'Etat et l'Assemblée des départements de France (ADF) se sont accordés pour la canaliser en mettant en place 5, puis 7 groupes de travail co-gérés avec un échéancier initialement fixé en juin pour être reporté du fait de l'Etat pour cause de remaniement à l'automne.

Une commission d'enquête parlementaire a été décidée et installée en mai 2024 à l'initiative du PS avec comme rapporteur Isabelle Santiago après plusieurs propositions émanées de différents groupes dont LFI et le RN. Là-encore, l'échéance est prévue pour octobre.

A la demande du Sénat le Conseil Economique, Social et Environnemental travaille à voir en quoi, dans la foulée du rapport sénatorial du 4 juillet 2023 (rapport Bonne) les récentes lois sur la protection de l'enfance ont été mises en œuvre ou pas.

Un rapport remis le 30 mai au président de la République par Eric Woerth avec pour projet d'alimenter les réformes projetées avant la fin du quinquennat condamne le statu quo et prône soit la recentralisation la protection de l'enfance, soit son intégration dans un pôle Solidarités départementales.

Le Livre Blanc rédigé sous l'autorité de Mathieu Klein et rendu récemment public sur les métiers de l'humain confirme la crise majeure que nous traversons avec des travailleurs sociaux en souffrance, mal considérés, sous-payés et eux-mêmes souvent désenchantés sur leur travail et son impact. Aux démissions répondent les difficultés pour les organismes de formation d'attirer des étudiants tant est réelle la crise de l'engagement. Les vacances de postes sont nombreuses et la surcharge indéniable pour les présents.

Situation d'autant plus grave – où est la poule, où est l'œuf ? – que les institutions médicales, sociales et judiciaires en surchauffe sont en difficulté pour exercer leurs mandats. Cela n'est certes pas d'aujourd'hui – cf Appel des juges des enfants de Bobigny de 2017 -, mais s'accroît. Selon ses investigations **le Syndicat de la Magistrature** avance que 3 350 mesures judiciaires d'accueil d'enfants en danger n'étaient pas exécutées en fin 2023 auxquelles s'ajoutent les mesures d'accompagnement à domicile et les mesures éducatives pénales, étant précisé que tous les juges des enfants n'ont pas répondu au questionnaire. La République se discrédite ! Comment appeler les victimes et les témoins à parler dans ces conditions ?

On dénonce régulièrement la disparité des réponses selon les territoires quitte à mettre en cause l'Etat qui n'aurait pas su jouer son rôle régalien pour inciter, soutenir, étayer, financer les Conseils départementaux désormais mandatés. La décentralisation ne se voulait pas démission de l'Etat. Il s'est contenté jusqu'à peu de faire la loi quitte au passage à hisser le niveau d'exigences à l'égard des services sans leur apporter ad hoc les moyens d'y faire face.

Ajoutons, et ce n'est pas la moindre des nouveautés que les anciens de l'ASE sont désormais explicitement critiques à l'égard des institutions sociales et leurs acteurs. Ils dénoncent les violences subies et à tout le moins le manque de protection, les « sorties sèches » vécues comme un rejet, le manque d'accompagnement des jeunes majeurs perçu comme un nouvel abandon, quand ils ne contestent pas la qualité des soins et de l'instruction délivrés. Ils interpellent frontalement les institutions sur leur difficulté à s'attaquer à des scandales majeurs comme les violences sexuelles, spécialement l'inceste. Ces victimes ont joué un rôle majeur dans la mise en œuvre de la CIASE puis de la CIIVISE. L'interpellation des parents demeure diffuse et peu organisée

Ces critiques sont développées sur fond d'une meilleure connaissance de toutes les formes de maltraitances faite aux enfants et d'une plus sensibilité à la souffrance infligée. Ainsi, si on a toujours su l'existence de ces violences, aujourd'hui on peut les quantifier. L'INSERM relève que 5 millions de personnes avouent avoir été victimes de violences sexuelles le temps de leur enfance, dont 3 millions d'inceste soit 10% de la population. Une ampleur non soupçonnée interpellant la société elle-même dans ses ressorts profonds ! Mieux en écoutant les principaux concernés devenus adultes on mesure aujourd'hui l'impact réel de ces violences sur leur vie quand trop longtemps elle aura été négligée.

Indéniablement on constate une hausse sensible (+ 30% en quelques années) des situations dont les institutions fréquemment au taquet ont à connaître. Ainsi 304 000 mesures (désormais plus d'accueils que de suivis) sont en cours en fin d'année calendaire (sans compter les mesures d'aide à domicile : TISF, AVS, AESF eu autre AFBF et les aides financières). On relèvera que se multiplient l'accueil de très jeunes enfants dont on se demande ce qui va leur advenir. Sont-ils voués à devenir et à demeurer des « enfants de l'ASE » ? Retrouveront-ils leur domicile ? Avec quel suivi ?

On mesure à l'aune de ces critiques que la crise est sérieuse au point de justifier une mobilisation exceptionnelle. Comment on a pu en arriver là ?

μ



Bien évidemment les causes sont multiples. Aucune à elle seule explique ces constats préoccupants.

Très rapidement, ici comme ailleurs, en reflexe, sont mis en cause les phénomènes migratoires prétendument cause de tous les malheurs . En l'espèce la nécessité depuis les années 1995 d'accueillir nombre d'enfants, ou de personnes se présentant comme tels, inscrits dans un

parcours migratoire et soucieux de profiter de la non expulsabilité des mineurs et de la mise à l'abri puis de l'accompagnement social et scolaire fourni aux plus jeunes.

Ce dossier, mis à part la période de la pandémie, va s'épaississant – comme pour l'ensemble de l'Europe – avec environ 34 400 enfants et jeunes majeurs accueillis. Indéniablement cette problématique – avec au passage nombre de satisfactions – pèse sur les institutions sociales et judiciaires. Pour autant on ne peut pas s'empêcher de relever que 170 000 enfants et jeunes majeurs accueillis au 31 décembre sont nés en France pour 130 000 en 2000. La prise en charge de ces Mineurs Non Accompagnés mobilise beaucoup de moyens humains et financiers, étant relevé au passage que l'Etat a pris du temps avant d'admettre qu'il avait une part de responsabilité sur ce dossier sans pour autant en assumer sa part financière, au grand dam des Conseils départementaux. Reste que l'arbre ne saurait cacher la forêt. Plus de familles de France sont en difficulté. Pourquoi cette hausse à une telle échelle des accueils d'enfants et plus généralement des enfants suivis qui ne répond pas à une augmentation de la population jeune ?

Une hausse des violences en tous genres ? Faute d'éléments scientifiques gardons-nous de répondre positivement. Seulement s'autorisera-t-on à penser en référence à l'évolution globale du pays qu'il n'y a pas augmentation des violences, mais une meilleure visibilité : comme nous y invitons la parole des victimes et des témoins s'est libérée, les yeux des professionnels et plus largement de la société se sont ouverts et leurs oreilles se sont débouchées.

Du fait aussi d'une plus grande sensibilité aux violences faites aux enfants ? Indéniablement même s'il a fallu attendre 2019 pour consacrer la condamnation des châtiments corporels.

Tout simplement cet accroissement de la mobilisation tient à une meilleure capacité de décryptage des situations. Les outils se sont sophistiqués et on échange entre professionnels.

Une autre explication s'impose aussi qui a de quoi préoccuper : on peut voir dans la cristallisation de nombre de situations appelant à des réponses fortes la conséquence de l'abandon dans lequel sont trop de familles fragiles. En effet tous les services de proximité – santé scolaire, service social scolaire, PMI, pédiatrie, Maison du Handicap, Prévention spécialisée – sont au rouge, parfois de longue date, d'autres plus récemment. Trop de parents et d'enfants privés d'un soutien de la famille élargie sont abandonnés à eux-mêmes avec ces enfants souffrant de graves négligences ; la crise finit par éclater avec des violences aux conséquences souvent dramatiques, appelant à des réponses institutionnelles dures et fortes.

Il y a quelque chose de ces explications diverses.

*



Reste l'essentiel : comment sortir de cette crise ?

Certains avancent que le système est à bout de souffle et proposent de renverser la table par des réformes institutionnelles fortes comme la recentralisation de la protection de l'enfance au nom d'une fonction régaliennne désormais affirmée quand elle ne l'était pas en 1982-1984. Pourquoi pas !

Certains comme le sénateur Xavier Iacovelli suggèrent que l'on expérimente cette recentralisation. Mais comment l'Etat pourra-t-il demain répondre aux attentes dans ce champ à la hauteur des attentes quand il est défaillant dans tant d'autres domaines – accès aux soins, à l'éducation, etc. – ? Et avec quels moyens quand les préfets sont aujourd'hui, RGPP oblige, démunis de toute administration sociale ?

A l'inverse on voit – proposition sénatoriale – suggérer de mettre dans la main du président du Conseil général la santé scolaire et le service social pour y rejoindre l'action sociale, la PMI et l'ASE. Une politique cohérente pourrait en découler et on faciliterait la coordination au quotidien pour tendre, pourquoi pas, vers « un guichet social unique ». Pour combattre le surcroît de juridicisation régulièrement dénoncé, ne faut-il pas s'orienter pas plus que jamais vers une justice à l'anglo-saxonne qui se contente de donner un mandat global aux administrations sociales sans se soucier de la qualité de la prestation apportée. D'aucuns avancent encore l'idée d'une agence régionale sociale style ARS pour garantir des ressources sur objectifs aux prestataires de service ...

Bref, un débat institutionnel est ouvert. Il risque de nous engager dans un processus long et destructeur de dynamiques positives actuellement en cours.

La co-responsabilité

La réponse n'est-elle pas de demeurer dans la répartition actuelle des compétences, mais en faisant en sorte que chacun exerce réellement et pleinement ses responsabilités ? Cela implique déjà de faire et de partager un constat fort : en matière de protection de l'enfance et d'éducation on est dans le domaine de la coresponsabilité : la croissance la protection, l'éducation d'un enfant dépend d'abord de responsabilités privées mais également de responsabilités publiques qu'il convient d'articuler avec dans chacune de ces sphères des acteurs divers. Sans compter le partage de responsabilités entre parents, enfants et professionnels.

Dès lors l'enjeu semble bien de mettre chacun en situation de jouer son rôle et de faciliter les articulations.

Ajoutons qu'il **s'agit moins de changer la loi**, même si certaines adaptations s'imposent encore – par exemple dans le champ des responsabilités familiales – **que de réunir les conditions pour l'appliquer**. Sur le papier notre dispositif est, sinon parfait, du moins bon et conforme au droit international de l'enfance ! Au quotidien, on dispose d'une réelle marge d'amélioration.

Dans la sphère privée, au regard de l'évolution des modes de vie familiaux, il convient de clarifier les rôles des adultes en charge étant observé que si nombre d'enfants débordent d'adultes prétendant être en responsabilité à leur égard, trop d'enfants n'ont pas concrètement deux parents dans leur univers.

Il convient de veiller que chaque enfant ait des adultes – a priori ses géniteurs ou ceux qui l'ont accueilli – exerçant pleinement leurs responsabilités qu'ils vivent ensemble ou pas, qu'ils soient unis ou non par le mariage. Le discours incantatoire du président de la République sur l'obligation d'exercer leur droit de visite à faire aux pères séparés est le petit bout de la lorgnette par lequel on prétend entrer dans la problématique (voir billet précédent). **Etre parent ce n'est pas que visiter son enfant ; c'est s'en préoccuper et être disponible en permanence pour lui !**

Il faut aussi faire en sorte que les adultes qui vivent avec un enfant qui n'est pas biologiquement le leur soient en droit et en devoir d'exercer les responsabilités quotidiennes à son égard.



On peut concevoir d'**accentuer la responsabilité pénale des parents** négligents en allégeant les termes de l'article 227-17 du Code pénal, mais la menace d'une sanction pénale n'a jamais vraiment effarouché un père démissionnaire. En revanche, on peut envisager de **faire évoluer les termes de la responsabilité civile des parents du fait de leur enfant** et remettre dans le cercle le parent qui ne vivant pas habituellement avec l'enfant l'aura délaissé. On s'attachera ici à la décision que doit rendre en juin la Cour de cassation mobilisée par son procureur général **Remy Heitz** sur les termes de la responsabilité du parent séparé du fait des actes dommageables commis par son enfant. Prendre les pères au portefeuille peut (à terme) contribuer à les remobiliser.

Reste qu'on ne doit pas négliger une dimension essentielle : les parents se séparent comme ils ont vécu. Celui qui n'exerçait pas ses responsabilités quand tout baignait ne le fera pas plus le jour de la séparation. C'est bien au quotidien qu'il faut que chacun soit investi. Des démarches s'imposent pour avancer toujours plus dans ce sens.

Dans la sphère publique il faut là-encore remobiliser chacun. Et déjà l'Etat qui se doit de mieux

assumer ce qui relève de ses compétences propres. Ne fut-ce que pour **retrouver une légitimité à jouer son rôle d'animateur général** qui s'impose avec le souci de l'équité dans l'accès aux droits sur l'ensemble du pays, mais encore parce qu'il doit rendre des comptes à l'international sur les engagements souscrits par la France.

Un dossier est sur table qu'il est urgent de traiter tant il impacte le dispositif de protection de l'enfance comme on l'a dit supra : **revivifier le soutien médico-social de proximité aux familles**. C'est un enjeu majeur que de mieux remplir ces missions. C'est à ce prix qu'on fera baisser en fin de parcours la pression sur le dispositif social et judiciaire aujourd'hui embolisé. Or certains de ces services hier en flèche sont aujourd'hui en souffrance comme la PMI ou la Prévention spécialisée, d'autres n'ont toujours pas décollé (la psychiatrie infantile), d'autres enfin ne sont pas dotés à la hauteur des attentes (ex. : les maisons départementales du Handicap). Cet objectif implique de coordonner l'Etat et les collectivités locales à l'échelle territoriale.

L'enjeu est d'amener l'Etat à jouer son rôle négligé depuis 1983-1984. La volonté semble exister. Reste à se doter des outils adaptés : la contractualisation avec les Conseils départementaux ; l'augmentation des moyens financiers affectés, la promotion nationale des bonnes pratiques, le soutien et l'accompagnement des territoires aux changements, etc.). La démarche est enclenchée depuis quelques années, Il s'est musclé nationalement avec

Un ministre en charge de l'enfance – et en outre de la famille et de la jeunesse, cohérence oblige – pouvant désormais activer un comité interministériel: il doit piloter y compris en proposant des mesures audacieuses comme d'en finir avec le seuil des 21 ans,

Une délégation à l'Assemblée nationale – à défaut du Sénat qui s'y est refusé – aux droits des enfants mobilisable en tant que de besoin

Un GIP « France Enfance protégée » avec notamment pour missions d'éclairer les bonnes pratiques et d'accompagner les acteurs au changement et qualifié – à tort- dans le rapport Woerth du 30 mai 2024 d'avoir reçu une compétence en matière de gouvernance nationale, Des instances comme le Conseil National de la Protection de l'Enfance et le Haut Conseil de la Population, de l'enfance et des âges pour l'éclairer, le conseiller, l'interpeller et lui tracer des pistes,

Un Défenseur des enfants auprès du Défenseur des Droits pour rappeler à la loi et fixer des bornes,

Pour autant l'Etat reste loin du compte et sans troupes sur le terrain. L'expérimentation sur la base de la loi du 7 février dans 10 départements de conseils de protection de l'enfance mobilisant tous les acteurs territoriaux en articulation avec les ODPE est lancée . Le préfet esseulé pourra-t-il y tenir la place de l'Etat ?

Interpeller l'Etat ne suffit pas : la posture de nombre de départements supporterait aussi un questionnement. Par exemple sur la disparition de la Prévention spécialisée ou encore le refus de s'engager dans la démarche du Projet pour l'enfant (lois de 2007 et 2016) ou un strict cantonnement des secours d'urgence et des allocations mensuelles

Il nous faut **avoir l'intelligence de dépasser ces interpellations croisées pour construire une valeur ajoutée** tant au plan national que territorial.

Bien évidemment, en amont, plus que jamais il faut s'attaquer à la grande pauvreté ou à l'autre bout du spectre, non seulement répondre aux violences faites aux enfants en leur rendant justice, mais prévenir ces violences en rappelant l'interdit et en traitant les auteurs potentiels. On avance en ce sens, mais trop lentement.

Reste un détail majeur à gérer en urgence absolue : disposer des troupes, en nombre et en qualification, pour accompagner parents et enfants. Il faut recruter et déjà redonner du sens à l'engagement sur cette mission. Recruter dans et hors le champ social, mais déjà garder ceux qui sont présents.

*



Dans ce contexte quelles démarches s'imposent ?

Sous l'égide du gouvernement **il faut déjà (re)nouer un dialogue fort et constructif Etat-Conseils départementaux** en dépassant les invectives et autres procès d'intention. Non pas tant pour faire le point sur l'état des lieux et revenir sur les causes – tous les éléments où presque sont sur table -, mais pour décider d'un plan d'actions avec un échéancier. Il s'agit donner des perspectives et programmer en s'attachant déjà gérer les urgences.

Quelle place réserver au secteur associatif ? Doit-il être auditionné comme sachant du fait qu'il est prestataire de services ou plutôt comme associé et partie prenante aux politiques publiques ?

Autre défi : embarquer les professionnels avec leur culture et leur expertise et la société civile avec son humanité et sa capacité inventive.

On l'a vu des instruments publics existent désormais pour agir. Bien évidemment les grandes fédérations et regroupements des institutions porteurs de projet doivent contribuer à nouer le débat et à y tenir leur place.

Nous disposons de savoirs et de travaux (ex. depuis peu d'un bilan budgétaire consolidé) utiles à la décision même s'ils sont à compléter (ex. qui sont les familles suivies en protection de l'enfance ? quel impact a l'intervention sociale) avec la nécessité d'identifier aux yeux de tous l'objectif : qu'est-ce que protéger un enfant ? Prévenir, mais que veut-on prévenir ?

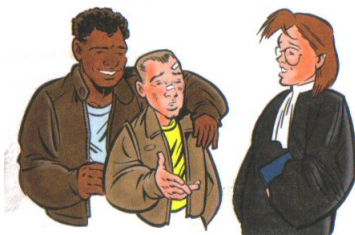
De l'argent?

Il en faudra nécessairement par-delà les 10 à 11 milliards hors dépenses de personnels publique

budget consolidé de la seule Aide sociale à l'enfance. Mais pourquoi faire ? Il convient de revaloriser singulièrement le statut des personnels, mais pas seulement. Le dossier sur les normes minimales d'encadrement ne pourra pas rester plus longtemps en jachère. Il est révélateur de la démarche qui s'impose ; il constitue un test indéniable de la volonté d'agir des pouvoirs publics et de leur sincérité tant il est vrai que des engagements devront être pris et tenus.

L'Etat doit veiller à faire adopter la feuille de route et suivre son déroulé avec pour objectif d'améliorer le dispositif, mais il doit aussi s'engager à mettre la main à la poche pour qu'il soit décliné réellement au plus tôt et au mieux sur le terrain car d'évidence il entrainera des dépenses supplémentaires.

Au passage il lui reviendra d'adapter à leurs besoins les budgets départementaux, mais aussi de sécuriser le dispositif associatif porteur au quotidien de l'action en n'oubliant pas combien la puissance publique d'Etat et territoriale serait elle-même à la peine si ces associations venaient à disparaître ou à tomber dans une escarcelle monopolistique comme cela s'esquisse. **La liberté et les droits des plus faibles suppose la dialectique !**



Le chantier est donc de taille. D'où la nécessité de mobiliser largement et de programmer ses avancées dans le temps. Les priorités sont identifiées. Reste à entrainer. Pour cela il faut rapidement des propos et aussi des actes positifs et valorisant à destination des acteurs qui au quotidien sont mobilisés.

On attend le coup d'envoi réel de la partie. Le CNPE a singulièrement déblayé le terrain avec ses propositions pour des Etats généraux. En vain ?

15 MAI 2024

Un devoir de visite ? (882)



Dans ses préconisations sur la famille énoncées dans le magazine « Elle » Emmanuel Macron fait un constat juste, mais dérape rapidement.

Le Président observe en effet que nombre d'enfants sont à la charge effective d'un seul de leurs deux parents, souvent la mère. Avec des enfants en bas-âge, la séparation intervenant généralement très tôt. Avec des pères qui, au mieux versent la pension alimentaire, si tant est qu'il en ait été décidé d'une par justice, nombre de femmes se refusant à solliciter quoi que ce soit : *« Je ne lui demande rien. Qu'il me laisse en paix ! »* et négligeant ainsi que cet argent est destiné à répondre aux besoins des enfants.

La mère travaille souvent à des horaires ne permettant pas une présence auprès des enfants à des moments-clé (lever, retour d'école, etc.). Un statu quo s'installe. A priori souvent confortable pour tout le monde. Au moins dans un premier temps. Il peut très rapidement dégénérer. Petit à petit, sans bien évidemment de systématisme, l'enfant peut s'installer dans la toute-puissance. Palliant seul les carences parentales très tôt il croit savoir ce qui est bon pour lui et refuse toute autorité. En tout cas il vit mal les limites posées par sa mère, l'école ou ... la police.

Fort de ces constats le président de la République veut donc imposer aux pères défaillants une obligation d'exercer leurs droits. On regrettera cette approche conceptuelle. Une approche moderne aurait dû l'amener à vouloir garantir à tout enfant son droit à voir ses deux parents exercer leurs responsabilités à son égard et entretenir des relations avec eux. Passons, l'essentiel est de concrétiser.

Si on partage l'intention, on peut douter de la pertinence et de la faisabilité du dispositif envisagé.

Qui vise-t-on ? Les pères démissionnaires ? Ceux qui déjà se sont vu retirer l'exercice conjoint des responsabilités parentales pour voir l'autre parent mandaté à titre principal. On peut imaginer que déjà des difficultés existaient pour attendre beaucoup d'eux. Bien évidemment sont exclus ces pères privés par justice d'un droit de visite ou d'un droit d'hébergement du fait de leurs comportements ou de leurs attitudes à l'égard de l'enfant ou de la mère.



Surtout comment envisage-t-on de parvenir à mobiliser ces pères absents ?

Par la sanction pénale ? L'article 226-17 CP prévoit déjà des peines de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende pour les parents qui, par leurs carences dans l'exercice de leur responsabilité, compromettent l'éducation de leur enfant. Désormais dixit le Garde des Sceaux, chaque année on enregistre environ 300 poursuites. Au regard des objectifs présidentiels une réforme s'impose ici pour supprimer l'élément de gravité. Ne pas exercer ses responsabilités parentales serait en soit punissable. Pourquoi pas ! Il faudra simplement songer à doter la police et la justice des moyens ad hoc et d'être vigilant pour éviter les dérapages, mais ne doutons pas qu'un équilibre s'imposera sur la durée'.

Une autre piste mérite d'être explorée : faire en sorte dans la loi que le parent séparé soit a priori pleinement responsable des conséquences dommageables causées par son enfant, sauf bien évidemment la faute personnelle du parent chez lequel l'enfant réside habituellement. Même si physiquement il peut se trouver chez un autre membre de la famille pour une durée plus ou moins longue ou dans une institution scolaire celui chez lequel est fixé juridiquement sa résidence est civilement responsable. Le parent séparé est déchargé du devoir de réparation quoi que le comportement dommageable de l'enfant résulte fondamentalement de ses propres carences. Une réforme législative, avec une forte médiatisation, serait certainement de nature à remobiliser les pères menacés ainsi d'être frappés au portefeuille. Elle aurait du sens et de la cohérence : quand on fait un enfant on l'assume par-delà vicissitudes de la vie conjugale.

*



Reste qu'on est dans le registre de la sanction, une fois le mal fait. Comment le prévenir ?

Par des menaces comme la crainte de poursuites pénales certes, mais plus encore par une pédagogie des responsabilités parentales et des enjeux pour les enfants, et pour la société dans son ensemble.

Et c'est là où le bât blesse dans le discours présidentiel où on est d'abord sur le registre de la peur et de la menace et de la répression. Surtout il trahit une approche réductrice des responsabilités parentales.

L'échec d'un couple conjugal ne met pas fin au couple parental. Il a fallu des décennies pour l'affirmer dans la loi : juridiquement on continue à être parent pleinement par-delà la séparation de fait ou juridique d'avec l'autre parent.

Désormais la coresponsabilité est même de droit que le couple soit uni ou non par le mariage, séparé de fait ou droit. Exceptionnellement l'un des deux est désigné pour exercer à titre principal ces responsabilités. Encore faut-il sur tous les actes importants non seulement informer, mais associer l'autre parent aux décisions. Quitte à celui-ci à exercer un veto et à saisir le juge aux affaires familiales. Mieux : le parent chez lequel l'enfant réside habituellement se doit de mettre l'autre en situation d'exercer ses responsabilités.

Force est d'observer que tous ne sont pas loyaux. Certains multiplient les obstacles avec pour enjeu d'exclure l'autre parent. Au point de mettre des limites. Par exemple le parent qui a la résidence et a le souci de déménager au risque, pour des raisons valables ou malveillantes, de mettre objectivement une distance avec l'autre parent en rendant les droits de visite et les droits d'hébergement plus délicats se doit d'informer l'autre de son projet. Celui-ci pourra s'y opposer via le juge aux affaires familiales.

En tout cas être parent séparé ne se réduit pas à visiter une fois tous les 15 jours son enfant ou à l'héberger sur la moitié des petites vacances ; il pèse sur lui une obligation alimentaire dont nombre se déchargent au point où il a fallu mettre en place un dispositif qui garantisse le versement de ces ressources via la caisse d'allocations familiales. Participer à l'éducation de son enfant exige d'être présent dans son univers sur tous les actes, petits ou majeurs qui peuvent le concerner. Avec la difficulté que la relation personnelle entre les parents n'est désormais plus la même et que la séparation physique rend l'exercice plus difficile. Les modes de communication moderne par-delà la facilité les transports, permettent d'éviter de creuser le fossé. Encore faut-il des deux côtés un minimum de volonté !

La présence d'un tiers – le beau-parent – peut s'avérer un nouvel obstacle avec parfois des relents de conflit personnel entre adultes.

Très concrètement le droit et l'obligation du parent séparé de veiller à l'éducation de son enfant suppose que celui-ci soit régulièrement tenu informé des termes de la scolarité de son enfant, voire puisse être présent dans l'univers scolaire et pourquoi pas symboliquement candidat aux élections de parents d'élèves. On est fréquemment loin de tout cela. Nous avons échoué dans les années 80 à poser l'obligation à l'établissement scolaire d'informer les deux parents séparés sur la scolarité de l'enfant au prétexte que l'Education nationale ne devait pas s'ingérer dans les conflits parentaux .

Ainsi s'il est audible le discours sur l'obligation faite au père d'exercer leur droit de visite peut s'avérer bien plus compliqué qu'on l'imagine depuis l'Élysée. Il faut en créer les conditions, tout simplement en affirmer la légitimité.

On se doit déjà de relever que nombre d'enfants n'ont pas dans leur univers un père juridique. Certes bien plus que par le passé les pères biologiques hors le mariage d'avec la mère n'hésitent pas à reconnaître volontairement leur enfant (8 sur 10) et donc à disposer les droits et devoirs à son égard. Mais l'explosion des naissances hors mariage fait que bon an, mal an, 50 à 70000 enfants naissent sans père légal. Certes fréquemment le nouveau compagnon ou mari de la mère reconnaitra cet enfant et le fera sien sur le plan juridique. Reste qu'entonner l'hymne aux responsabilités paternelles suppose déjà d'avoir fait le nécessaire pour que tout enfant ait dès la naissance un père légal. Bien évidemment dans un domaine aussi délicat il faut prévoir les limites à ce principe. On ne va pas engager des enquêtes de police systématique pour rechercher l'homme à la base de la fécondation !

Le souci légitime du Président est que tout enfant ait des adultes en situation de responsabilité qui l'encadrent, le protègent afin autant que faire il ne s'installe pas dans un comportement de toute-puissance du fait de la défaillance du monde adulte.

Dès lors dans les annonces qui sont faites comment négliger que 2 millions d'enfants vivent au quotidien avec un beau-parent sans que celui-ci soit dans la loi actuelle investi de la moindre responsabilité quand son statut de beaux-parents sera une circonstance aggravante s'il violente l'enfant avec lequel qui est sous son autorité de fait. Il est grand temps d'affirmer que « celui qui vit habituellement avec un enfant est en droit et en devoir d'exercer à son égard les actes de la vie quotidienne. »



Alors une nouvelle fois avançons. Evitons les approches réductrices. Mettons déjà à jour notre logiciel discursif. Ainsi en ne parlant plus de famille monoparentale, mais de foyer monoparental : le parent séparé fait partie de la famille et l'enjeu est d'amener chacun, notamment le principal intéressé, à ne pas l'oublier

Nous avons tous les éléments pour mettre à jour la loi et de mener le débat notre société qui sous-tend cette évolution juridique... Une nouvelle fois nous ne perdons pas de temps.

6 MAI 2024

Le droit de l'enfant à une autorité responsable pour prévenir (881)



Dans son très long entretien donné à la Tribune Dimanche du 5 mai, concernant les plus jeunes, le président de la République annonce au nom de la cohésion sociale des mesures dans le registre préventif et répressif. On se souvient que dans la dernière ligne droite de sa deuxième campagne électorale le candidat Macron avait annoncé qu'il ferait de l'enfance sa priorité. Le glissement de cette approche sur le registre de la cohésion sociale est loin d'être neutre !

Avec les annonces du Premier ministre Gabriel Attal on sait à peu près à quoi on doit s'attendre dans le registre répressif sachant que c'est sous l'autorité du président Macron qu'a été adopté et est entré en vigueur depuis moins de 3 ans le Code de justice pénale des mineurs qui visait à garantir des réponses pénales rapides et fermes à l'encontre des jeunes délinquants. Entre autres, nous propose aujourd'hui une réforme sensible du statut pénal des plus de 16 ans avec le recours à quelque chose qui équivaldrait à la comparution immédiate des adultes, mais encore une restriction sensible du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité qui veut qu'un mineur, à fait égal, ne soit pas a priori puni comme un adulte. Attendons donc la consultation qui doit s'ouvrir sur ces vieilles lunes visant à réduire la spécificité du droit pénal des mineurs comme le préconisait notamment Eric Ciotti.

C'est donc plus dans le registre de la prévention qu'on attend les pouvoirs publics quand à travers les propos des plus hauts responsables sur les émeutes de l'été 2023 et après une série de faits divers dramatiques mettant en cause des adolescents, on taxe les enfants d'être les principaux responsables de l'insécurité.

Il n'est pas question de contester que depuis les années 75 /80 on assiste à une montée sensible des comportements violents des plus jeunes. Nous relevions alors que nombre de mineurs ne se contentaient plus de dérober nuitamment une moto ou une voiture en brisant le Neman ou

cisaillant la chaîne de sécurité ; aujourd'hui ils n'hésitent plus, de jour, à déloger le conducteur de son véhicule pour l'emporter. Surtout on ne peut qu'être inquiet de ces actes de violence fréquemment qualifiés de gratuits – parce qu'apparemment incompréhensibles -, de ces guerres de territoire sur fond de trafic de drogue ou encore de ces vengeances individuelles ou collectives, avec des conséquences tragiques pour les victimes après des passages à tabac et l'usage d'armes blanches.

Comme nous le prédisions, nous nous trouvons désormais confrontés à nombre d'adolescents et de jeunes majeurs très tôt installés dans des comportements de toute-puissance, incapables d'accepter l'inéluctable contrainte de l'éducation et de l'instruction et déniaient fréquemment à quiconque la possibilité de faire autorité sur eux, voire de représenter l'autorité. Nous touchons donc les bénéficiaires de l'abandon dans laquelle nous avons laissé les familles les plus fragiles, faute notamment de soutien social et éducatif avec des enfants laissés sans perspective qu'un jour leurs conditions de vie puissent s'améliorer dès lors qu'ils respecteraient les règles sociales,

Reste qu'entonner l'hymne à la violence des plus jeunes n'est pas d'aujourd'hui. On trouve trace dans toutes les périodes de l'histoire de France de la dénonciation d'une jeunesse tenue pour déraiper, ne pas respecter les règles et les personnes, n'hésitant pas à s'inscrire dans des démarches de toute-puissance. Ce furent le plus récemment les Apaches, les blousons noirs pour ne pas rappeler la séquence des sauvagions dénoncés par Jean-Pierre Chevènement.

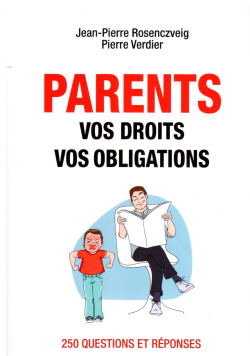
On en oublierait que l'ordre naturel des choses veut que la vie soit violence, appelant au combat, voué tout compte fait à être perdu, pour la survie, combat plus ou moins discipliné à travers l'éducation à vivre en société donnée explicitement ou pas par les plus proches, la famille et la communauté, mais également par l'ensemble du corps social.

Et c'est précisément là où le bât blesse aujourd'hui pour nombre de jeunes très tôt n'ont privé du soutien et de l'accompagnement d'un milieu proche protecteur qui facilite cette socialisation quitte à poser des limites et à générer des frustrations. Une autorité supportée non pas seulement parce qu'instituée – on doit obéir à ses parents, à son maître, à la police, sinon à un Dieu et plus généralement respecter tout un chacun et les institutions ! – mais parce respectable car elle procure des avantages, elle protège et offre des perspectives positives.

S'il faut à travers des démarches judiciaires et sociales parfois coercitives pallier la carence éducative initiale à laquelle la plupart des jeunes « en conflit avec la loi » ont été confrontés – et la sanction participe de la démarche éducative -, c'est bien dans le champ de la prévention qu'il faut investir afin de faire en sorte que de nouvelles vagues de jeunes en danger et dès lors dangereux ne lèvent pas.

Au regard de l'expérience acquise, des constats faits, des moyens mobilisables, on peut, on doit relayer le discours appelant à « un sursaut d'autorité » dès lors que l'autorité n'est pas présentée comme une fin en soi, mais comme un moyen au service de la protection des personnes et, pourquoi pas, au final, de la société, quitte à être conscient des limites de la démarche et sous réserve d'une approche cartésienne et complète sur la durée et donc nécessairement exigeante.

*



La première condition à réunir consiste, on ne cessera de le répéter, à identifier dans la loi de la République les adultes en situation de responsabilité à l'égard des enfants.

Dans notre société ce sont a priori les géniteurs ou ceux qu'on peut identifier qualifier de parents juridiques à travers l'adoption. Pour autant on est loin du compte. Nombre d'enfants n'ont pas dans leur environnement leurs deux parents biologiques.

Déjà, à la naissance, entre 50 à 70 000 enfants ne voient pas leur filiation paternelle établie même si, par la suite, un compagnon ou époux de leur mère pourra les reconnaître comme leurs. Or c'est un droit fondamental de tout enfant de voir sa double filiation biologique établie. Notre droit consacre, non pas un droit de l'enfant à son affiliation, mais le droit des adultes d'être ou de ne pas être les parents juridiques.

Il faut ensuite veiller à ce que les parents exercent l'un comme l'autre leurs responsabilités par-delà leur personnalité ou les accidents de la vie dans l'union comme dans la désunion. La loi a consacré la co-responsabilité parentale, que le couple soit uni ou pas par le lien du mariage, que les deux parents vivent ensemble ou soient séparés. Ils sont *a priori* également responsables à l'égard leur enfant, sauf décision judiciaire confiant l'exercice de l'autorité parentale à titre principal à l'un ou à l'autre. En cas de séparation celui qui ne vit pas habituellement avec l'enfant a certes le droit d'entretenir des relations avec son enfant, mais aussi l'obligation d'exercer ses responsabilités à son égard. Pas seulement de pourvoir à ses besoins matériels. Reste que trop souvent des parents et là encore souvent des pères négligent leurs obligations matérielles. Certes un dispositif a été mis en place qui apporte au parent isolé – souvent la mère – le soutien de la CAF. Force est de reconnaître que la charge financière est souvent très lourde pour le parent chez lequel réside l'enfant.



Faut-il, plus souvent que ce n'est le cas, faire une piqûre de rappel à l'égard

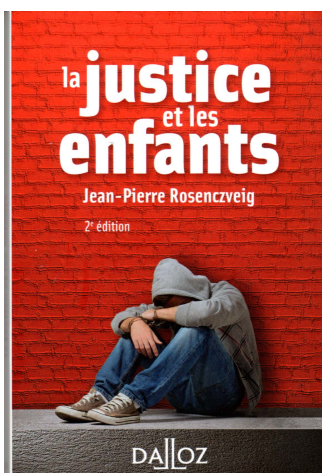
des parents défaillants à travers des poursuites pénales symboliques ? La loi le permet qui qualifie d'abandon de famille le non-versement des prestations dues pour l'enfant. On sait également que l'article 227-17 du code pénal permet de condamner à des peines pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 35 000 € d'amende les parents qui n'exercent pas leurs responsabilités au point de mettre leur enfant en situation de danger. Des poursuites sont plus fréquemment engagées à ce titre – 300 vient d'annoncer le Garde des Sceaux – débouchant sur des condamnations. Mais pour symboliques et pédagogiques ces démarches répressives ne changent guère le cours de la vie pour les enfants concernés et le parent isolé.

Être parent séparé ne se réduit pas à verser une pension alimentaire ou à recevoir son enfant 2 ou 3 week-ends par mois ou sur la moitié des vacances. C'est bien une présence constante et profonde à laquelle appelle la loi. Des rappels argumentés s'imposent ici dans le cadre d'une communication sociale de masse.

Ajoutons à nouveau qu'un élément essentiel de la vie familiale moderne n'a toujours pas été pris en compte par le législateur : 2 millions d'enfants vivent – souvent durant de longues années – avec un seul de leurs parents biologiques, mais aussi une tierce personne. Le silence de la loi sur les responsabilités de ce beau-parent et leurs articulations avec l'autre parent biologique est à l'origine de singulières difficultés au quotidien pour des adultes qui peuvent se trouver en rivalité au sujet des enfants quand ils l'ont déjà été sur le plan affectif. Difficulté surtout pour les enfants qui profitent de conflits négatifs ou positifs entre adultes, tout simplement de leur malaise, s'installent rapidement dans une affirmation excessive.

Nous sommes toujours dans l'attente de la loi qui clarifiera les responsabilités à l'égard des enfants. Il est temps d'y affirmer comme nous n'avancions en 2014 dans notre rapport à la ministre de la famille que « *toute personne qui vit légalement et habituellement avec un enfant est en droit et en devoir d'exercer à son égard les actes de la vie quotidienne* ». En revanche, c'est bien aux parents juridiques de décider des actes majeurs comme l'orientation scolaire, la sortie de territoire ou les pratiques sportives à risque.

*



Le deuxième terme d'une démarche de prévention tient dans le fait de pouvoir venir en soutien en étayage aux parents en difficulté pour exercer leurs responsabilités,

mais également aux enfants en carence d'autorité parentale, soit par déshérence, soit par abondance d'adultes revendiquant d'exercer des responsabilités.

Pour cela il faut repérer au plus tôt les situations qui appelleraient à soutien. Le service social scolaire est le mieux placé – quasiment tous les enfants de France fréquentant l'école – pour identifier ces situations et mobiliser en tant que de besoin les dispositifs sociaux ou judiciaires. Mais de longue date l'Etat n'a pas assumé à hauteur ses responsabilités. Faut-il l'en décharger ? On préconise à nouveau que déjà des conventions soient signées entre l'Etat et les départements, pour habiliter les circonscriptions d'action sociale à tenir des permanences en milieu scolaire afin d'être à disposition des enfants, mais aussi des enseignants.

C'est encore dans la rue à travers les Equipes de prévention spécialisée que l'on peut repérer des enfants en danger en risque de basculer dans la délinquance. Là-encore force est de constater que les départements sont de plus en plus tentés de désertier cette responsabilité alors même qu'elle vient d'être légalisée explicitement en 2015 à travers la loi NOTRe. Après les attentats de 2015, quitte à en supporter les coûts qui seraient découlés, l'Etat aurait dû faire pression sur les conseils départementaux pour qu'ils renforcent leur investissement dans ce domaine. Il n'en a rien fait. Depuis, 18 départements ont d'ores et déjà supprimé les Clubs et Equipes de prévention spécialisée et un 19e – la Loire Atlantique – réduit de manière conséquente les moyens affectés. On devrait également développer le recours à la présence de travailleurs sociaux dans les commissariats. Que dire de l'intérêt d'une police de proximité qui retrouverait le contact des jeunes sans jouer les robocops ?

Et comment ne pas appeler à redoubler d'efforts pour offrir un accompagnement aux jeunes en souffrance psychologique ou psychiatrique. La relance semble engagée. On saluera aussi la prise de conscience de l'impact négatifs des réseaux sociaux et des écrans en général avec le souci, non pas d'en interdire l'accès, mais de l'encadrer pour en prévenir les mauvais côtés.

Dans le même temps, on l'a déjà dit ici en plusieurs circonstances, la société ne peut pas faire le constat d'une situation de danger notamment d'une carence dans la protection parentale et ne pas réunir les moyens pour mettre en œuvre les réponses qui s'imposent et ont été prises au plus haut niveau. Trop de mesures judiciaires d'accompagnement familial ou même de prises en charge physique d'un enfant hors de son domicile – 3 500 au 1er novembre 2023 dicit le Syndicat de la magistrature – ne sont pas exercées ou le sont tardivement. Au risque de voir les situations s'aggraver singulièrement et devenir quasiment irréversibles. Dans le même temps, force est de constater que les services sociaux submergés n'arrivent plus à offrir aux familles en difficulté qui les sollicitent un soutien les prestations qu'elles seraient en droit d'attendre – accompagnement éducatif ou aide matérielle – pour résoudre mieux les difficultés auxquelles sont confrontées.

*



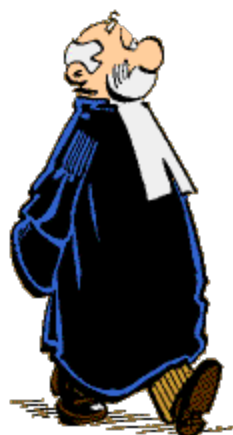
Une démarche de prévention est toujours exigeante.

Par-delà la posture de principe, elle impose déjà d'identifier ce que l'on entend prévenir. En l'espèce, le sentiment de désespérance et d'injustice, le nihilisme, le ressenti d'abandon, la défiance d'une certaine jeunesse de ce pays en la société et dans l'avenir.

Elle appelle aussi à une large mobilisation. Des compétences familiales plus que jamais premières avec notamment la famille élargie, mais encore des compétences publiques d'Etat et territoriales avec le souci de les coordonner pour réduire les trous trop souvent observés dans la raquette sociale. Là-aussi, en mobilisant les moyens matériels et humains qui font aujourd'hui défaut, il faut remonter une pente descendue inexorablement depuis des années par négligence et inconscience ; il convient aussi, mais pas seulement, de tenir en direction des plus jeunes un discours d'espoir qui soit positif et mobilisateur quand encore trop souvent on est dans la dénonciation, la menace et l'incantation.

A regarder de près, en garantissant à tous les enfants le droit à la protection et à l'éducation, en affirmant leur droit à des adultes responsables, en faisant en sorte que chacun ait le sentiment d'y avoir sa place demain, mais déjà aujourd'hui, la société assurera la cohésion à laquelle elle aspire.

On attend désormais que le gouvernement donne de la chair à la ligne tracée par le président sur le préventif.

19 AVRIL 2024**Violences, excuse, autorité (880)**

Dans le droit fil du président de la République qui rendait responsables (à l'excès) des émeutes et des violences de l'été dernier les enfants livrés à eux-mêmes et leurs parents démissionnaires, prenant prétexte d'une série de drames récents dont des mineurs parfois – pas toujours – peuvent être tenus pour les auteurs, le premier ministre Gabriel Attal confirmé hier son analyse première : c'est bien la « culture de l'excuse » qui explique la violence des jeunes. On fera désormais preuve d'un « sursaut d'autorité ».

On aurait aimé que le premier ministre illustre ce qu'il entendait par culture de l'excuse, mais les règles de la communication politique moderne veulent qu'on assène des vérités présentées comme première sans qu'on les documente. Ce qui permet à Gabriel Attal, premier communicant, d'avancer un jugement de cette nature sans démonstration susceptible de supporter l'analyse critique, sinon de convaincre.

On en est réduit à des conjectures. S'agit-il d'une référence implicite au fait que l'enfant serait désormais roi dans notre société comme l'avancent ceux qui condamnent la prise en compte du fait que l'enfant est une personne ? Ou la reprise du discours d'une certaine droite qui tient la justice pour laxiste et confond atténuation de la responsabilité pénale des enfants avec irresponsabilité pénale ? Doit-on rappeler au premier ministre que la réponse judiciaire à la délinquance révélée des jeunes est fréquemment à caractère répressif quand la loi veut ou voulait encore récemment – ordonnance du 2 février 1945 – qu'elle soit exceptionnelle ? Doit-on encore lui rappeler que c'est sous la présidence d'Emmanuel Macron qu'a été adopté un Code de justice pénale des mineurs entré pour nous disait-on devait garantir une réponse pénale rapide, sinon ferme, aux actes commis par les moins de 18 ans.



Mais, somme toute, là n'est pas l'essentiel. Nous partageons depuis les années 80 que nombre de jeunes sont très tôt dans la toute-puissance faute de

l'encadrement familial qui leur aurait nécessaire. Cette carence tient au fait même des pratiques matrimoniales qui veulent que les adultes tracent leur route en liberté sans assumer nécessairement leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants. Et ce avec la caution de la loi. Ainsi, au nom de la liberté des adultes nombre d'enfants n'ont pas de père de référence soit que le géniteur n'assume pas sa filiation soit qu'il ait abandonné à la mère la charge de l'éducation et de la protection de leur enfant commun. Ajoutons que le législateur n'a toujours pas consacré les droits et devoirs des beaux-parents quant aux actes de la vie quotidienne à l'égard d'enfants qui ne sont pas les leurs mais qu'ils accueillent parfois sur des années.



La réalité rejoint la prédiction.

Nous prédisions à l'époque que ces enfants dont nous avons à connaître pour être en danger et en grande souffrance seraient préoccupants au moment de l'adolescence. Nous appelions à un soutien éducatif réel et à une démarche d'accompagnement renforcée au bénéfice de ces parents esseulés. Et déjà que la loi garantisse à tout enfant une double présence parentale au moins juridique dans et par-delà les vicissitudes de la vie matrimoniale.

Constatons aujourd'hui que la loi n'a toujours pas été adaptée (voir nos nombreux billets sur ce blog) et que nombre de mesures judiciaires de soutien éducatif, voire d'accueil hors du domicile, tant civiles que pénales ne sont pas exercées ou tardivement quand le temps à une telle importance pour des enfants. **Nous touchons donc les dividendes prévus de ces défaillances.** Plus grave encore d'autres générations lèvent qui, elles aussi, seront préoccupantes si nous ne réagissons pas rapidement ... sur le bon registre : l'éducation

*

Imaginer de **répondre à ces carences par la seule affirmation d'une autorité si celle-ci n'est pas vécue comme protectrice est qu'une illusion.** L'autorité n'est respectée que parce qu'elle est respectable pour, tout compte fait, rapporter un bénéfice à celui qui la supporte. L'enfant, come l'adulte au demeurant, la contestera dans l'instant ou pour la forme, mais au final s'y résoudra car il la tiendra pour sévère mais juste. Principe de pédagogie de base pour quiconque a été enfant, sinon parent.

Or tout ce qui est proposé par le PM est loin du compte même si l'on peut partager des constats et des objectifs. L'ensemble des mesures avancées relève de la mobilisation dans l'urgence des fonds de tiroir, de l'improvisation au sens où on ne s'est pas penché sur la faisabilité et ce qui a pu jusque-là empêcher la mise en œuvre de la mesure dont qu'il s'agit. Fréquemment on semble ignorer que d'ores et déjà dans la boîte à outils il existe les instruments dont on n'a pas tiré les bénéfices attendus sans pour autant là encore s'interroger sur les causes de ce blocage. Plus

grave, parfois ,avec des mesures présentées comme simples et de bon sens, on s'apprête à fragiliser l'ensemble du dispositif que l'on entend renforcer.

Exemple typique de mesures de bon sens et hors sol, le projet d'orienter vers des internats – rappelant les vellétés en ce sens de N. Sarkozy ! – des enfants en difficulté dans les structures classiques de l'Education nationale. On avait déjà appris de la bouche du président de la République que 50 000 places disponibles n'étaient pas mobilisées (sic). Relayant l'idée le garde des Sceaux nous avait dit il y a quelques semaines qu'il était projeté de mandater les policiers pour se rendre au domicile des familles fin de prendre en charge les enfants et les accompagner (sic) en internat. Avec quel objectif ? Au risque de confondre les internats scolaires avec les internats éducatifs exigeant un encadrement renforcé et adapté à des jeunes présentés comme étant perturbés, sinon violents. Comment imaginer un seul instant que des parents démissionnaires et des enfants dans la toute-puissance acceptent à chaud une telle orientation ? Pour le coup, le PM et le GDS devraient faire un stage dans un cabinet de juge pour enfants, interroger magistrat et éducateurs sur la difficulté de l'exercice qui exige pour se concrétiser du temps et de la compétence, voire de la diplomatie et en tout cas du crédit.

Que dire du souci certes bien-fondé de ne pas laisser des enfants livrés à eux-mêmes dans leur quartier alors en leur imposant une présence dans un établissement scolaire du matin au soir, mais qui revient à véhiculer plus que jamais l'image que l'école est un lieu de gardiennage quand elle avait voulu s'en distancier ? À juste titre les syndicats enseignants ne manquent pas de s'interroger sur les personnels qui vont être mobilisés à cet effet et sur les activités susceptibles être proposées à ces jeunes si ce n'est des activités scolaires ? Avec quels moyens nouveaux ? les a-t-on même mesuré ? Et quid des jours non scolarisés ?

Tout cela révèle on l'admettra relève l'improvisation et le manque d'aboutissement de la réflexion.

On évoque l'idée de travail d'intérêt général pour les parents qui n'exercerait pas leur responsabilité quand d'ores et déjà pratique 227-17 du code pénal prévoit des peines d'amende et d'emprisonnement sachant la limite de l'exercice : faire d'un parent un délinquant condamné n'est peut-être pas la meilleure image à renvoyer au jeune en butte à 'autorité ! Surtout ne sont pas prises en compte des initiatives d'ores et déjà développées voici 15 ans par Remy Heitz alors procureur de la République à Metz de stages de parentalité pour éviter justement d'avoir à recourir à des poursuites pénales avec la limite bien évidemment d'apprendre à être parent en 5 fois 6 heures !



On parle d'introduire la possibilité de travail d'intérêt général pour les moins

de 16 ans on alternative aux poursuites quand d'ores et déjà le parquet dispose de la possibilité de proposer sous la menace de poursuites des mesures de réparation voire le travail non rémunéré. Là encore la difficulté n'est pas dans la loi, mais dans les moyens humains et financiers mobilisables.

On entend revenir sur l'excuse atténuante de responsabilité qui veut que la peine maximale encourue par un mineur soit de moitié de celle encourue par un majeur ayant commis des faits analogues présentée classiquement et rapidement comme une excuse de minorité. On rappellera ainsi que 2 mineurs de 14 ou 15 ans qui dérobent un téléphone portable dans la cour d'une école en bousculant son propriétaire encourtent 10 ans divisé par 2 soit 5 ans d'emprisonnement ! Et à partir de 16 ans le bénéfice de cette excuse peut être retiré au regard de la gravité des faits ou s'il apparaît que le mineur ont fait preuve au moment de l'acte de la maturité d'un adulte ! Ils seront alors jugés comme des adultes et encourt jusqu'à 30 ans d'emprisonnement

On entend introduire la comparution immédiate des adultes – le flagrant délit de jadis – pour les mineurs de 16 ans en oubliant que d'ores et déjà si le jeune est connu il peut faire l'objet dès 13 ans d'une procédure de jugement rapide devant le tribunal pour enfants avec saisine entre-temps du JLD-pour une détention provisoire. Si les faits sont graves un jeune de 13 ans, même inconnu, peut dès la sortie de la garde à vue être déféré à un juge d'instruction qui pourra après mis en examen le présenter à un JLD pour un mandat de dépôt L'histoire récente démontre que ce dispositif d'ordre public fonctionne.

Et que dire, cerise sur le gâteau, de cette disposition présentée à juste titre comme originale qui veut que mention du comportement perturbateur, sinon violent, du jeune soit demain inscrite sur le diplôme qu'il pourrait obtenir ou intégré dans son dossier Parcours sup. Quelle contribution à la réinsertion ! La société a tout à y gagner. On nie le droit à l'oubli et à l'évolution positive souhaitable et souhaitée du jeune concerné ! Au passage, c'est faire le pari, optimiste pour le coup, que ce jeune violent sera un jour diplômé !



En vérité, si on a pu tenir le dernier projet économique de ce gouvernement pour non crédible voire insincère, on peut aussi affirmer que s'agissant des problèmes de sécurité il ne fait pas preuve de plus de compétences et de sérieux.

Il s'appuie sur des leurres pédagogiques et psychologiques – le mythe de la peur de la sanction – insuffisants pour juguler des jeunes d'ores et inscrits dans la toute-puissance, le mal-être, le nihilisme et l'absence de confiance dans le monde adulte et qui n'offrent aucune perspective sérieuse pour ceux qui sont encore enfants. De nulle façon ce programme fourre-tout et mal ficelé ne peut être tenu pour le cadre structurant quand une nouvelle fois on néglige d'identifier

qui et en quoi est en situation de responsabilité à l'égard des plus jeunes, quand on n'engage toujours pas les efforts pour étayer socialement et réellement les familles – parents et enfants – les plus fragiles étant observé que tous les services de proximité (protection maternelle et infantile, psychiatrie infantile, etc.) susceptibles de leur venir en aide et en étayage sont actuellement en berne quand ils n'ont pas purement et simplement été supprimés comme les Clubs et Equipes de prévention dans 18 départements sans que l'Etat réagisse ('voir enco re une fois mes billets précédents).

On se réjouirait de la réaffirmation de la volonté de voir respectée la République et son dimension laïque, à savoir l'affirmation de la liberté de conscience si, là encore, on ne se contentait pas d'un discours incantatoire quand l'enjeu est de réaffirmer aux yeux les plus jeunes – et des autres- le sens de ces règles qui n'entendent de nulle façon porter atteinte à la liberté de croire ou de ne pas croire mais d'éviter le retour des guerres de religion. Or sur ce point encore on déchantera : nul appel comme on le souhaitait (cf billets antérieurs) à l'ensemble du corps social de se mobiliser auprès et par-delà les seuls enseignants dans ce travail de pédagogie républicaine.

Bref, une communication forte : « *Dormez en paix Mesdames, Messieurs, nous réaffirmons l'autorité !* » et au passage un gage donné à une droite qui menace à tout instant de faire carrément sécession.

De la politique au petit pied pour meubler !

17 AVRIL 2024

Les « manquements » de l'ASE (879)



A la demande du PS (1) l'Assemblée nationale a donc décidé la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les manquements de l'aide sociale à l'enfance. Présidée par Isabelle Santiago (députée du Val de Marne) cette mission a 6 mois pour remettre ses conclusions.

On peut être perplexe avec cette approche inquisitoriale et ciblée sur la seule ASE.

1° Un procès doit être fait à charge et à décharge : en l'espèce on est plus porté à voir les dysfonctionnements de l'ASE que de saluer les apports au quotidien de cette institution au demeurant plurielle et diversifiée au regard de son histoire, de son implantation, des impulsions données au fil du temps. La Seine-Saint-Denis obligée de faire face aux refus d'interventions de départements proches d'elle ou encirer qui s'agissant des MNA a très tôt supporté l'impact du rattachement administratif de Roissy !

Parler de manquements suppose qu'on ait défini préalablement des idéaux à partager. Quels sont ces objectifs par-delà l'assertion d'appliquer la loi sachant qu'elle-même est loin d'être claire ? Ils mériteraient d'être énoncés publiquement et partagés pour vérifier si on y a manqué. On pourrait alors s'interroger sur la responsabilité de ces manques (les lacunes ou contradictions de la loi, l'absence relative de moyens, l'absence de travail préparatoire à l'application de la loi, le refus politique ou individuel de respecter la loi, l'impossibilité de la respecter, etc.). Tout simplement n'est-ce pas le besoin social ou les attentes qui ont évolué plus vite que le dispositif ? Exemple : là-encore le dossier MENA dont nul ne parlait avant les années 1990 sur lequel la plupart des ASE ont fait face malgré l'abandon de l'Etat [2] et leur manque de préparation. Doit-on rappeler qu'on ne parle publiquement de la maltraitance à enfants que depuis le rapport du dr Pierre Strauss de 1980 et que ce n'est que dans la dernière période qu'on a pris conscience, sous la pression de la parole des victimes, de l'ampleur des violences sexuelles supportées par les enfants et de leur impact sur le cours de leur vie.

Evaluer les carences d'une personne ou une institution sans cette mise en perspective conduit à des propositions fortes et incantatoires mais somme toute peut pertinentes améliorer le cours des choses.

2 Focaliser sur les services de l'ASE en négligeant qu'ils s'inscrivent dans le système plus large de la protection de l'enfance est là encore une erreur.

Ainsi fustiger l'ASE de ne pas mettre en œuvre ou avec grand retard des décisions de justice est aisé ; reste que l'Aide sociale à l'enfance territoriale est prestataire de service de justice et dépendante du fonctionnement de l'appareil judiciaire lui-même – lequel dépend de la sensibilité sociale, de l'appareil de repérage des situations et des défaillances du dispositif de prévention ! Ajoutons du quasi-désengagement de la PJJ de l'assistance éducative en 2008-2011 !

On multiplierait les exemples où l'ASE faisant au mieux de ses moyens humains et matériels subit la situation et essaie de répondre au moins mal. Ainsi les orientations d'accueil se font moins au regard des besoins de l'enfant que des places disponibles.

Négliger que l'intervention sociale s'inscrit dans un dispositif plus complexe qui certes contribue globalement à plutôt bien protéger les enfants et à veiller à leur éducation, mais dont la raquette comporte d'énormes trous : la politique familiale, le dispositif médicosocial de proximité, les stratégies développées ou pas pour tendre à l'égalité des chances, la lutte contre la pauvreté et la précarité, les politiques économiques et de logement pour ne prendre que quelques illustrations. L'exemple des territoires ultramarins où les manquements majeurs à ces politiques publiques sont visibles de tous montre que la protection de l'enfance – et notamment la prévention des difficultés – dépasse largement les services publics territoriaux de protection de l'enfance.

Tout simplement on doit intégrer l'évolution de la pensée sociale et ses sincérités successives pour apprécier le travail mené par les institutions de la République. Ainsi si aujourd'hui on s'interroge sur la question de remettre l'Etat en responsabilité première dans ce qu'on qualifie de mission régalienne de protection de l'enfance il n'était fait aucune à cette mission dans le débat public des années 1982-1984 quand il s'agissait techniquement de rapprocher les lieux de décision des principaux intéressés.

Certes il est de la nature même d'une commission d'enquête parlementaire que d'interpeller un sujet ou une institution. Reste que l'approche systémique laquelle on appelle ne vise pas à dégager les services de l'Aide sociale à l'enfance de leurs responsabilités mais de rechercher les vraies causes pour disposer au final des leviers d'évolution mobilisables.

*



Premier manquement relevé qui impacte les parents et enfants concernés : l'opprobre qui s'attache à son intervention.

Si des parents sont accompagnés par l'ASE – dans la philosophie perdurante de la loi de 1889 – ils ne peuvent être que de mauvais parents et les enfants « de » l'Aide sociale enfance ne pas

être des enfants comme les autres, voire dangereux. Certes les enfants de l'ASE ne sont plus les enfants de l'Assistance publique de jadis ou de la DDASS d'hier, mais ils restent « marqués » au point où pour les protéger le service, dans une démarche d'inclusion scolaire, ne les présentant pas toujours comme tels au monde enseignant. Bref, l'ASE a toujours une mauvaise image de marque et celle-ci déteint sur ses « bénéficiaires ».

Y regarder de près l'action sociale, spécialement l'aide sociale à l'enfance et une grande muette qui le séparent à l'opinion de l'exercice de la mission qui lui est confiée au risque du regard critique qu'elle pourrait supporter. Ce faisant elle alimente des représentations parfois d'une autre époque largement dépassée il ne sait pas mettre en avant ces réussites et dans le même temps ces difficultés pour répondre au mandat social. Interpellée elle joue les offusqués quand elle devrait aborder lucidement ces dysfonctionnements et énoncer les pistes pour y répondre. Dans le passé la charité ne supportait pas la critique ; aujourd'hui les professionnels et leurs institutions ont des difficultés admettre leurs limites à apporter en toute circonstance une réponse de qualité. On le regrettera d'autant plus que ne contribuant pas au débat social ils empêchent ainsi la mobilisation de la société civile souvent bien placée pour identifier des difficultés et contribuer à y répondre.

Deuxième manquement : la difficulté encore aujourd'hui à prendre en considération l'itinéraire de vie des enfants, mais aussi des parents accompagnés en cristallisant sur l'instant présent (protection physique, mise à l'abri, soins premiers) malgré les injonctions de loi (2007-2016 notamment) après moult rapports officiels les y invitant.^[3] La difficulté pour généraliser et à bon niveau la démarche du projet pour l'enfant (2007 réaffirmé 2016) illustre le propos.



Troisième manquement majeur : des difficultés là encore à identifier les parents et les enfants comme des personnes et à décliner concrètement les droits consacrés récemment dans la loi du 6 juin 1084. La difficulté demeure à faire une place aux parents dans l'accompagnement au quotidien leurs enfants et bien évidemment à faire une meilleure place encore aux enfants dans leur suivi tout en se targuant de répondre aux « besoins » des enfants dans leur « intérêt » qualifié désormais de supérieur et pour répondre à leurs « droits ». Difficile de percevoir les parents autrement que comme disqualifiés (les mauvais parents et les enfants comme difficile de plus en plus difficiles au regard de leur souffrance psychologique et de leurs troubles psychiatriques ? Ne parle-t-on toujours pas communément d'enfant placé, comme on place un objet, et non pas comme d'enfant accueilli, comme on accueille une personne ! La nuance est loin d'être anecdotique. Le poids des mots ! On a su en finir avec l'abandon ou la déchéance ; pas encore avec le placement. Le législateur a sa responsabilité les professionnels ont la leur !

Une tendance lourde de l'action sociale est encore de vouloir s'approprié une situation de faire à

la place des intéressés plutôt que de les accompagner sur une séquence de leur vie en valorisant et soutenant leurs compétences. Quoi qu'il en soit le travail social et la justice ne font que traverser, sur une séquence plus ou moins longue, le parcours de ces personnes.

Quatrième manquement paradoxal par rapport au précédent : abandonner rapidement des enfants ou de des parents à leur sort. Exemple-typique dans la dernière période sur les sortants l'ASE et encore plus pour ceux sortant de fait de leur majorité bien évidemment les tors sont ici largement partagés : l'Etat refuse de mener à son terme la réflexion sur le sort des 18 /25 ans quand le seuil de 21 ans qui avait du sens social – majorité civile – jusqu'à 1984 n'en a plus aujourd'hui, la surcharge des services, les limites financières, tout bonnement le refus même des jeunes de tout suivis pour ne pas perdre le bénéfice de la quille durement acquise aux 18 ans !

Reste un profond sentiment d'inachevé dans trop de situations.^[3] On trouve ici les difficultés à respecter la personne dans son entité en s'attachant seulement à des séquences de vie fortes.



Cinquième manquement affiché (à vérifier) : la difficulté à revenir sur les carences de santé et scolaire quand il y a quelques décennies on relevait le fait que les enfants de l'aide sociale avaient un meilleur suivi médical que la moyenne et de bonnes chances de réussite scolaire. Pourquoi et quand la situation s'est-elle renversée ? Carence de l'institution ou / et situations plus aiguës car souvent saisies plus tardivement ? Il serait intéressant de voir ce qu'il advient pour les enfants accueillis aujourd'hui très tôt et en nombre par l'ASE.

Sixième carence : ne pas protéger à hauteur souhaité les enfants accueillis.

On vise bien évidemment toutes les formes de violence dans les établissements ou les familles d'accueil : celles supportées du fait d'autres enfants présents, mais aussi celles pratiquées par des adultes sur ces enfants pour satisfaire leur plaisir ou tout simplement pour maintenir l'ordre faute de disposer des compétences adaptées aux situations difficiles dont ils ont à connaître du fait de leur mode de recrutement ^[5]. Et que dire de ces structures totalement dépassées devant la prostitution de leurs jeunes ou dont les professionnels en place laissent leurs pensionnaires « aller travailler » sur leur point de deal en leur souhaitant une bonne journée ! Quelle protection ! Quelle image renvoyée !

Le juge des enfants ?
Le juge des enfants n'est pas un juge comme les autres...
... il aime les petits enfants...



Septième carence où pour le coup les Services de l'ASE font face au moins mal à une situation qui leur échappe et par-delà les efforts développés par certains pour mettre en place des filières de recrutement des IRTS et autres structures de formation : **les carences en nombre et en qualification des personnels**. On a la preuve que certains départements, même dénoncés publiquement, pour faire face à l'urgence et boucher des trous béants, ont pu recruter (par exemple des journalistes) sans la moindre précaution et sans vérifier les titres et compétences. Des travailleurs sociaux – trop en tout cas peuvent ainsi avoir des antécédents judiciaires qui interrogent au regard de leurs responsabilités actuelles. [6]

Huitième carence : le syndrome de chef de file et du « Qui paie décide ».

Il n'est pas acquis que sur l'ensemble du territoire national se développe de manière harmonieuse une culture du dialogue entre les différents participants de la protection de l'enfance des démarches d'échanges et de soutiens réciproques fondée sur la reconnaissance et le respect des compétences des uns et des autres. On manque cruellement de lieux et de temps où, territoire par territoire, on a une démarche de diagnostic partagé sur l'état du dispositif et sur les inflexions à lui donner, chacun acceptant de prendre sa part de responsabilités. On sait que c'est en dernière extrémité, devant le Sénat, que le législateur de 2022 introduit la possibilité dans une dizaine de départements d'expérimenter la mise en place d'un conseil de protection de l'enfance quand il fallait pour le coup l'imposer.

L'ASE – le CD – se présente souvent comme le leader notamment en s'appuyant sur la loi la loi de 2007 et implicitement en jouant de son poids pour faire et défaire les missions confiées au secteur associatif dépendant des commandes publiques sans pour autant être investi de la reconnaissance professionnelle de celui-ci. Le secteur associatif ne manque pas de rire jaune en relevant le manque de compétence des autorités.

Une illustration parmi d'autres : les contrôles et suivis des structures habilitées sont plus financiers que qualitatifs quand il serait intéressant de mesurer l'impact des stratégies suivies.

9° carence dans la foulée du précédent : ne pas renforcer le secteur associatif habilité sans lequel la puissance publique d'Etat comme territoriale est démunie, pour ne pas dire nue, pour l'exercice de ses missions.

A la française, faute généralement de disposer de fonds propres, ce secteur est totalement dépendant de la commande publique. La puissance publique se tire une balle dans le pied on ne développant pas tous les efforts qui s'imposent pour maintenir cette capacité d'intervention plurielle qui historiquement depuis Saint-Vincent de Paul lui est indispensable. Elle doit ici s'engager plus que jamais dans une programmation pluriannuelle avec un financement global et

non pas à l'acte sur des objectifs définis conjointement.

Au lieu de cela on laisse se développer, faute d'alternative, un immense conglomerat qui « reprend » les associations en difficulté qui demain aura un poids politique tel pour le coup il sera incontournable. Au risque de ne plus disposer demain d'une diversité de porteurs, gage de dialectique indispensable au respect réel des droits et libertés des plus fragiles. Le risque, par-delà la qualité du travail entrepris, est aller vers une réponse associative monopolistique dont la puissance publique elle-même pâtira, ne fut-ce qu'économiquement, quand elle sera en recherche de réponses sociales adaptée et diversifiées.

Et notre pays n'a pas encore engagé la réflexion sur la dynamique européenne qui eux que le service public s'estompe derrière la mission à caractère social et la possibilité de reconnaître un secteur lucratif de la protection de l'enfance.



10° carence au risque de choquer : le recentrage en 2016 sur l'enfant en négligeant la place des parents

Le premier des droits de l'enfant n'est-il pas a priori de vivre dans sa famille ou une autre qui a vocation à devenir la sienne par l'adoption. Certes il est des parents pervers, voire carrément dangereux à tout point de vue dont il faut protéger les enfants, y compris en rompant le lien juridique qui les relie à leurs géniteurs. Pour autant ces situations sont exceptionnelles. Les parents même carencés ne sont pas des ennemis à combattre. Plus que jamais on doit travailler sur le lien.

L'intérêt de l'enfant n'est-il pas de valoriser les compétences parentales pour leur permettre de s'exercer au mieux l'action sociale y parvient le plus souvent en tout cas plus souvent qu'elle le pense elle-même. On est frappé ici de relever comme on le disait plus haut la mauvaise image que l'aide sociale d'enfance a d'elle-même.

Force est déjà de constater que nombre d'acteurs sociaux ignorent les termes actuels de la loi qui veulent que dans l'immensité des cas des adultes soient investis de responsabilités au regard des enfants suivis Ce n'est pas être familialiste que de le rappeler

La carence tient ici en un manque de formation au droit et à l'histoire de l'action sociale.

11° carence qui dépasse les services de l'aide sociale à l'enfance : le manque de travaux pour évaluer l'impact des politiques publiques suivies et des réponses apporter au cas par cas.

Des départements sont encore sans ODPE ou avec des ODPE croupions ou purement administratifs.

Au plan national il a fallu attendre la loi du 7 février 2022 pour que ce besoin de recherche et d'étude soit identifié et confié notamment au GIP France en France Protégée le soin d'y répondre et avec le souci de mettre ces travaux au service de l'action et de l'accompagnement au changement sans lui en donner nécessairement les moyens....

On fonctionne donc fréquemment au doigt mouillé et au scandale. [7]



12^e carence et cerise sur le gâteau pour illustrer la difficulté de l'exercice relevé en entame de cette note : **l'inégalité régulièrement dénoncée haut et fort des politiques territoriales qui ne garantirait pas du Nord au Sud de l'Est à l'Ouest l'équité dans l'accès aux droits**. Ce constat ne peut qu'être partagé tout en interrogeant sur ce qu'il était de cette équité avant 1982-1983 quand l'Etat était totalement en responsabilités.

Certes les politiques locales sont disparates pour des raisons parfois purement politiques au regard de la sensibilité des élus, mais aussi pour des raisons historiques lié au territoire et à la culture locale. Bien évidemment également du fait des compétences disponibles.

Lez Conseil départemental est-il le seul responsable ? Ne doit-on pas également interroger l'Etat qui s'est cru déchargé en 1982-1984 des missions sociales qui ne tenaient pas alors pour régaliennes pour ensuite se priver jusqu'à peu de tout moyen financiers et technique – le préfet est tout nu faute d'administration de soutien – pour venir en soutien au département sur des objectifs qu'il tient pour prioritaires (cf la loi de 2022 qui entend le voir assumer sa part sur des exigences nouvelles comme sur les jeunes majeurs et les mineurs étrangers isolés).

Dans le même temps faut-il rappeler que l'Etat a négligé ses responsabilités propres dans le dispositif (service social scolaire, service de santé des élèves, psychiatrie infantile, maison du handicap) perdant une part de sa légitimité à jouer un rôle dans la nécessaire coordination des interventions quand lui-même se voyait taxer de manquements.

On est aujourd'hui obligé de relever que de 18 départements on renonçait à la prévention spécialisée alors même que son principe a été légalisé en 2015

En d'autres termes l'inégalités des politiques territoriales n'est en soit un problème ; ce qui est en cause c'est que l'Etat ne joue pas son rôle correcteur.

Ces quelques exemples de » manquements » – on pourrait en prendre d'autres – illustrent la difficulté de l'exercice dans laquelle on s'est engagé. On peut néanmoins en sortir par le haut si l'on s'interdit tout manichéisme dans un sens ou dans un autre et en adoptant une approche systémique qui permet d'identifier les responsabilités politique et ensuite technique et au passage les besoins de plus en plus patents de coordonnées la mise en œuvre de ces responsabilités.

1 – LFI et Le RNaivaient également demandé une comission d'enquête

[2] cf. la lettre de Charles Pasqua alors ministre de l'Intérieur au président du 93 lui rappelant qu'il touchait les royalties de Roissy donc devait assumer son passif)

[3] Rapport Dupont-Fauville, rapport Bianco-Lamy notamment

[4] Qui peut conduire comme pour les MNA à renoncer à toute intervention devant l'insécurité qui pèse sur la régularisation du séjour

[5] Cf le foyer départemental d'Eysines – Gironde

[6] La loi de février 2022 tente de répondre à ce constat mais le retard pris par le decret d'application démontrent les difficultés de l'exercice

[7] Par exemple en 2017 la nomination d'un ministre en charge de la protection de l'enfance à la suite d'une émission de télévision singulièrement percutante

27 MARS 2024

Mobiliser la société civile auprès des enseignants pour défendre la République



Au lendemain en octobre 2020 de l'assassinat de Samuel Paty, je m'étais

autorisé ici dans un post intitulé « Sincérités successives et courte vue : la laïcité dépasse l'Education nationale » à justifier plus que jamais la mobilisation de la société civile au soutien des enseignants qui ne peuvent pas supporter seuls l'attaque menée par un certain intégrisme religieux contre la République. Aujourd'hui la démission du proviseur du lycée Maurice-Ravel de Paris face aux menaces de morts proférées contre lui à la suite d'une altercation avec une élève qui portait le voile en violation de la loi m'appelle à republier ces réflexions tellement elles restent d'actualité et cette mobilisation citoyenne indispensable. La situation est grave si les enseignants qui ont le sentiment de n'être pas protégés ou insuffisamment démissionnent. Commençons par supporter notre part du combat, car c'est bien un combat vital dont il s'agit

*



Nous sommes tous remplis d'effroi par l'ignominie dans tous les sens du terme de ce qui s'est passé à Conflans Saint-Honorine. Tout y prête : la nature (la décapitation comme pratiquée par Daech) même de la violence exercée, la mort infligée au nom d'une idéologie et bien évidemment ce dont est porteur consciemment ou non ce geste, à savoir l'affirmation de la supériorité du spirituel sur le temporel. La loi qui s'impose serait d'abord celle de la religion ; nul individuellement ou comme institution serait légitime à y porter atteinte. Aujourd'hui un enseignant est la victime de cette aberration ; demain peut-être une école ! On peut craindre de n'avoir pas encore touché au pire.

Dans ce contexte le réflexe veut de rechercher à incarner physiquement ou institutionnellement la cause du mal. à travers les défaillances réelles ou supposées de l'Etat, de sa police ou de la justice judiciaire ou administrative. Une manière simple sinon simpliste et rapide d'expulser la révolte que chacun ressent en soi. !

En 2015 avec raison on a mis en cause les limites du dispositif policier national et international, les lacunes en matière de renseignement et de coopération là encore au plan national et inter-étatique. Depuis on y a singulièrement remédié. On se réjouira publiquement de voir régulièrement déjoués des projets d'attentats. On appréciera à leur juste mesure les efforts déployés .

Aujourd'hui face à des actes posés par des personnes »infiltrées« en France depuis plus ou moins longtemps et ayant obtenu des titres de séjour directement ou via la CNDA, la tentation est d'appeler à serrer la vis sur le droit d'asile ou le simple séjour. S'il faut exercer ici comme ailleurs une vigilance d'ordre public et ne pas faire preuve de naïveté ou d'angélisme, on voit immédiatement les limites de l'exercice consistant à se contenter de muscler nos textes et renforcer nos démarches. La régularité du séjour est un faible rempart à lui seul contre des actes

la France.

Le plus préoccupant dans cette attitude est de s'enfermer dans la facilité intellectuelle, donc politique : le péril vient et ne pourrait venir que de l'extérieur. Quelle erreur ! Sans nier que la France comme d'autres démocraties est la cible d'une vraie attaque guerrière, ne négligeons pas qu'un terreau existe sur notre sol qui facilite ou favorise ces passages à l'acte, voire plus inquiétant encore qui va participer de ce passage à l'acte. Il tient à la prégnance, ravivée ces dernières décennies, du religieux. Des fanatiques, des esprits perturbés, porteurs de haine et de folie, prêts à tout, y compris nihilistes, disposés à mourir au nom d'idées simplistes, il en est à coup sûr d'ores et déjà sur le territoire. Une mauvaise rencontre, un fait mal interprété, un endoctrinement régulier instillé à petites doses dans la sphère familiale ou communautaire, a fortiori une manipulation, et la machine à tuer s'enclenche.

La hiérarchie des normes

En l'espèce, tout en s'attachant à la menace venue de l'extérieur, on doit s'inquiéter quand des études démontrent qu'un nombre conséquent des jeunes musulmans de France, nés en France, estiment que la religion doit l'emporter sur la loi de la République. Parmi eux, à coup sûr, il y aura, une poignée certes, mais cela suffira, de personnalités fragiles, perturbées capables de s'engager d'une manière déterminante dans des actes singulièrement dommageables. Un travail policier et judiciaire peut annihiler leur démarche, mais on voit bien qu'il faut aussi s'attaquer au terreau lui-même en menant le débat sur la place du religieux : si ici toutes les religions sont autorisées, elles doivent demeurer dans leur sphère et ne pas prétendre dicter leur loi au temporel. Elles sont certes légitimes comme composantes sociales à avoir un rôle dans l'adaptation de la loi de la République et son application. Par exemple, les religions sont en droit d'avoir un point de vue sur les lois bioéthiques – et elles l'ont exprimé -, mais il revient au législateur de dire la loi qui s'appliquera à tous et à chacun par-delà ses convictions personnelles.

Dans le passé la République a su s'émanciper du poids du religieux. Le combat a été rude et a fait couler beaucoup de sang. Il a été gagné notamment à travers la loi du 9 décembre 1905, même s'il est réducteur de ne s'attacher qu'à ce texte emblématique en gommant plusieurs siècles de combat.

En tout cas, force est de constater que ce combat a été délaissé dans le cœur du XX^e siècle. La société s'est reposée sur ses acquis sans les relégitimer aux yeux des plus jeunes ou des arrivants. Là a été la faute. Entre-temps fruit notamment l'immigration, la religion musulmane est devenue la deuxième religion de France. Comme toute idéologie elle a ses extrémistes qui n'hésitent pas à parler haut et fort, sinon à exercer la violence physique, pour exister et faire pression sur la masse des croyants. En l'espèce dans leur immense majorité les musulmans de France veulent vivre leur foi simplement, en paix, en étant respectés et en respectant ceux qui croient ou ne croient pas, dans le cadre de cette République qui somme toute, par-delà ses faiblesses et ses fautes historiques, les a accueillis, sinon générés les plus récentes générations. Pour autant un Islam de France républicain n'a toujours pas su s'organiser pour tenir un discours et gérer une police interne fort face à ceux qui prétendent parler au nom de l'Islam et affirmer l'enjeu politique de faire céder le temporel devant le spirituel.

On relève bien quelques velléités sporadiques et certainement pas à hauteur. Comme cet iman qui rappelait publiquement ces jours-ci que l'Islam est tolérant au point d'accepter que l'on ne croit pas. Le même rappelait que seuls les musulmans étaient contraints de respecter Mohamed : il acceptait explicitement que le Prophète puisse être raillé comme Jésus. Mais ces voix sont rares, trop rares ! La communauté musulmane va obligatoirement souffrir des réactions post-attentat. Elle a beaucoup à perdre. Plus que jamais il est urgent que tous les français musulmans qui profondément et intimement croient en la République s'organisent pour faire barrière aux extrémismes qui eux sont bien présents et redoutablement efficaces.

Dans le même temps il nous revient à tous, croyants ou agnostiques – et le parti des non-croyants est quand même le premier parti de France -, de jouer notre rôle. Ce serait là encore une autre erreur majeure que de nous reposer sur la police et la justice ou encore sur l'Education nationale et les enseignants. Bien évidemment l'école est en première ligne et elle le fait quotidiennement dans des conditions de plus en plus difficiles pour incarner au quotidien la laïcité au sens du respect de toutes les religions, déjà la neutralité de l'Etat par rapport à toutes les religions. Mieux, comme le veut la loi de 1905 en première intention, elle porte et démontre la liberté de conscience, notamment le droit de croire ou de ne pas croire. Elle l'incarne et aussi l'enseigne. Non seulement en rappelant les règles, mais ne leur donnant du sens, y compris historique comme de rappeler que trop sont morts au nom d'une religion et qu'aujourd'hui l'affirmation de la liberté de conscience et de la laïcité de l'Etat sont nos premiers biens commun.

Au moment où on attend que l'Education nationale maintienne plus que jamais cette ligne de front quitte à être protégée c'est bien dans toute la société que le débat soit être mené. Seule, l'école n'arrivera pas à contenir l'influence familiale ou communautariste. Protéger réellement les enseignants c'est faire en sorte que chacun sente que la société fait corps avec eux. Pas par des lois ou des policiers mais par une présence en portant une partie du fardeau. Il faut certes venir en aide et en relais aux enseignants dans l'école. C'était le projet formé à travers la création en 2015 par François Hollande de la Réserve citoyenne de l'Education nationale. L'idée était excellente d'appeler (enfin) les citoyens à se mobiliser pour parler la République, la laïcité, l'engagement auprès de plus jeunes, dans et hors l'école. Cette démarche ambitieuse devait être soutenue pour s'inscrire dans la durée. Las ! Etant quand même observé que seuls 7000 de nos concitoyens sur 45 millions d'adultes s'étaient mobilisés, force est de constater qu'en 2018 elle n'a pas été réaffirmée par la nouvelle majorité comme elle s'y était engagée.



En vain nous avons lutté pour éviter cet abandon. Tout logiquement les Réservistes se sont démobilisés de cette démarche. Les enseignants sont seuls dans une démarche combien délicate et désormais périlleuse. Exemple de l'occasion ratée ! Il faut relancer cette mobilisation en admettant l'erreur commise pour être crédible. L'Association des Citoyens Réservistes de l'Education nationale (ACREN) y est toujours prête si la flamme était rallumée

comme il nous avait été dit qu'elle le serait.

En toute hypothèse, nous devons avoir ce débat sur la laïcité et la République dans l'ensemble de la société. Il est dommage qu'on ait attendu et que nous l'engagions à travers une loi ou des marches blanches. La responsabilité est collective ; nous avons la classe politique que nous méritons. Avant de fustiger tel ou tel il nous revient de nous mobiliser à travers les structures et dans les lieux que nous offre la République.

Ne l'abandonnons pas à la seule Education nationale et à ses acteurs qui d'ailleurs refuseront pour nombre d'entre eux de livrer seuls ce combat ! On peut craindre que certaines prennent du recul, que l'on pratique encore plus l'autocensure au nom de la prudence alors même qu'il faut plus que jamais monter au front avec des stratégies et de moyens adaptés, mais en ayant le sentiment de n'être pas seuls ! Ce ne sont pas des héros dont il est besoin, mais de combattants lucides et faisant bloc sur tous les terrains, dans et hors l'école.



En d'autres termes quand on peut lucidement et sérieusement craindre demain des passages à l'acte plus ou moins graves venant de français qui entendent faire mettre la religion aux frontons de la République on ne peut pas se contenter de démarches dénonciatrices, incantatoires et donc stériles. Il faut certes des mesures législatives et administratives nous renforçant dans le combat à mener comme par exemple de rendre impossible la diffusion via les réseaux sociaux des messages de haine et les fausses informations. Il est tout aussi essentiel à tous les niveaux, sur le terrain et via les médias de revisiter en direction des jeunes et de moins jeunes les règles de la République. Des actes concrets doivent être posés pour marquer des limites au religieux de toutes obédiences.

Il faut se doter des instruments et des démarches adaptées, sans provocation, face à des person



nes a priori dans une autre rationalité, prêtes à s'embraser. C'est seulement ainsi qu'à terme on pourra revivre tous ensemble en respectant la liberté de chacun de ne pas croire ou de croire.

Osons donc dialoguer en famille et dans tous les lieux avec les plus jeunes, mais pas seulement avec eux. Nous y avons jusqu'ici renoncé sans doute parce que nous avons le sentiment de

n'être pas au clair sur la laïcité ... faute de l'avoir réfléchi. Nous nous sommes contentés de la vivre, d'en profiter, sans la revisiter dans son histoire et sa portée. Nous nous sentons incapables de la parler. Armons-nous intellectuellement pour cela. Le pire face aux jeunes est d'abandonner le terrain et donner le sentiment de fuir le débat par faiblesse. Une journée nationale de la laïcité – le 9 décembre – ne suffit pas !

La démarche est exigeante, passionnante. Elle doit s'inscrire sur la durée et être complémentaire de la rigueur de l'attitude à avoir envers ceux qui violent nos règles communes.

N'abdiquons pas de nos responsabilités communes, méfions-nous de nos sincérités successives, des simplifications et de l'incantation. Nous subissons d'autres agressions ; peut-être même encore plus choquantes qu'elles viendront de France ! Le combat pour refonder la République aux yeux de tous va être long. Encore faut-il y croire et l'assumer dans ses pleins et ses creux. Et aussi, dans le même temps mener le combat hors nos frontières, l'un nourrissant souvent l'autre. Un sacré challenge.

10 MARS 2024

Interrogations sur la politisation de la protection de l'enfance (877)



On pourrait se réjouir de voir des parlementaires s'investir sur la protection de l'enfance. A condition d'être crédibles.

Coup sur coup le Rassemblement national et la France Insoumise viennent de déposer des propositions de résolution visant à mettre en place une commission d'enquête sur l'état de la protection de l'enfance.^[1]

Pour avoir de longue date dénoncé le désintérêt des élus sur ces questions pourtant sensibles^[2], on appréciera de voir sortir la protection de l'enfance de « *l'angle-mort des politiques publiques* » dénoncé par Laurence Rossignol alors ministre d'enfance et de la famille.

Une mission régaliennne redécouverte

A l'aune des scandales relevés dans certaines institutions ou des drames touchant de jeunes confiés aux institutions sociales, on entend aujourd'hui élever la protection de l'enfance au rang

de fonction régaliennne de l'Etat en observant que cette approche n'avait pas cours en 1982-1984 à l'occasion de la démarche de décentralisation. Force est même de constater que des années durant, ayant confié le bébé aux Conseils départementaux, l'Etat a « oublié » qu'il conservait légalement des responsabilités dans ce domaine. Il a la gestion à part entière de services essentiels comme le service social scolaire et le service de santé des élèves, mais encore du champ du handicap. Ses responsabilités sont majeures pour garantir les droits des enfants à travers la police, mais également les juridictions. Il a aussi à charge les personnes sans domicile fixe.[3] Comme le lui rappelle régulièrement le Comité des droits de l'enfant de l'ONU Il lui revient encore de veiller non seulement à une politique nationale dont il doit rendre compte eu égard à la ratification par la France de la Convention des droits de l'enfant ; il lui appartient aussi de veiller, territoire par territoire, à ce que le dispositif de protection de l'enfance fonctionne au mieux en mobilisant et en articulant entre eux tous les acteurs publics et associatifs. Mais avec quels moyens dès lors qu'il s'est démuné de toute administration sociale territoriale ?[4]



Force est bien de reconnaître que l'Etat s'est essentiellement évertué depuis quatre décennies à faire la loi. Il a multiplié, le plus souvent à juste titre, les exigences à l'égard des acteurs du dispositif, mais souvent sans véritable travail préparatoire susceptible de créer une dynamique et en laissant les seules autorités locales supporter le poids des mesures nouvelles en négligeant de dégager les moyens nécessaires.[5] Dernier exemple en date : la condamnation du recours à l'hébergement en hôtel par la loi du 7 février 2022 sans accompagner les départements aux nécessaires investissements immobiliers et recrutements qu'exigeait une telle posture. On sait ce qui est advenu de cette disposition : une pétition de principe.

Des élus territoriaux n'ont pas manqué au fil du temps de prendre la mesure des responsabilités qui leur étaient allouées par les lois de décentralisation sans être toujours préparés à les assumer au regard du processus électoral qui les y conduit. Problème de culture et de formation, mais surtout manque de réflexion préalable au plan local comme au plan national sur les enjeux, les outils, les politiques publiques possibles et souhaitables. On compterait sur les doigts de deux mains les responsables publics capables de tenir un discours argumenté et cohérent sur ce dispositif, *a fortiori* d'avancer un projet opérationnel.

Pour autant indéniablement nombre d'élus territoriaux se sont investis et ont fréquemment réussi à entraîner leurs instances sur des politiques locales répondant au mieux aux besoins identifiés. Reste, aujourd'hui plus que jamais, les difficultés de l'exercice au regard des difficultés financières rencontrées par la plupart des collectivités territoriales.

Les budgets publics ont singulièrement cru pour doubler en 20 ans et atteindre quasiment 10 milliards d'euros l'an, hors dépenses de personnels publics. Pour autant le dispositif est embolisé, incapable de répondre à la demande. Ici comme ailleurs (santé, éducation, police,

justice etc.) les pouvoirs publics n'ont pas mené en temps utile, faute d'intérêt à ces enjeux, une démarche prospective sur les besoins et les stratégies à tenir et engager la planification qui s'imposait pour se doter de professionnels reconnus dans tous les sens du terme, par leur statut, mais aussi par leur rémunération, dans la mission qui leur était allouée, pourtant publiquement tenue pour essentielle.

De fait, cela a été un combat constamment à renouveler que d'obtenir un poste de ministre en charge spécifiquement de l'enfance, a fortiori de la protection de l'enfance. Négligé sous Macron I il s'est imposé comme réponse politique aux scandales médiatisés en 2017. Encore jusqu'à ces dernières semaines un poste de ministre de l'enfance n'était pas acquis. Les programmes politiques sont plus que vides sur ces questions au point où l'annonce en fin de campagne par le président candidat à son renouvellement d'une priorité enfance – sans en préciser le contenu – a été une surprise pour tous. Bref l'enfance et la protection de l'enfance ne sont des objets de politiques publiques que du bout des lèvres faute de réflexion et de débat au sein des partis.

Tous les responsables publics sont conscients désormais que la protection de l'enfance est un dossier explosif auquel l'opinion est sensible quand 5,5 millions personnes affirment avoir été victimes de violences sexuelles le temps de leur enfance dont 3 en milieu familial. Ajoutons 3 millions d'enfants vivant sous le seuil de la pauvreté, plusieurs milliers dormant dans la rue et plusieurs dizaines de milliers porteurs de handicap n'étant pas scolarisés à hauteur. Comment la France peut-elle à ce point ne pas protéger tous ses enfants ?

Dès lors quand certains affirment que le dispositif de protection de l'enfance touche ses limites et appellent à renverser la table, on se satisfait qu'un débat public se noue et que d'ores et déjà des responsables publics même en ordre dispersé abordent ce dossier pour en faire un sujet politique au sens noble du terme dépassants l'approche purement technique.

μ



Reste qu'on doit s'inquiéter de voir ces questions abordées avec en arrière-fond des dimensions qui n'ont strictement rien à voir avec la protection de l'enfance qui appelle, sur des constats objectifs, solides et partagés, à des réponses réfléchies, posées, mobilisant à défaut d'être consensuelles l'ensemble des acteurs quand personne ne détient la vérité et la capacité de répondre seul aux problèmes posés. Il faut articuler l'Etat et les collectivités territoriales, les intervenants publics avec le secteur associatif non lucratif, veiller à inscrire ces politiques dans le contexte de la société civile en mobilisant des acteurs qui ne sont pas nécessairement des professionnels de la protection de l'enfance.[6]

Ainsi comment ne pas s'étonner que l'ensemble des conseils départementaux de France n'ait pas emboîté le pas des 24 Conseils demandeurs d'Etats généraux de la protection de l'enfance. Parce qu'ils ont une gouvernance de Gauche ? Est-ce à dire que dans les 2/3 des départements à gouvernance de Droite les problèmes structurels posés n'existent pas ? Bien évidemment tel n'est pas le cas.

Le tout noir

Surtout on doit être inquiet des termes dans lesquels des élus qui se disent révoltés devant des drames dont des enfants ont pu être les victimes perdent le sens de la mesure au point de se discréditer et déjà d'inquiéter. En tout cas leur posture trahit une méconnaissance fondamentale du sujet quand, pour dénoncer les dysfonctionnements certes majeurs et insupportables, on jette l'opprobre sur l'ensemble du dispositif social et judiciaire alors que tant d'enfants et de jeunes majeurs en bénéficient. Sans oublier tous ces parents accompagnés au quotidien dans l'exercice de leur responsabilité par un soutien financier ou éducatif afin d'éviter c'est une situation difficile ne se cristallise dans une crise conduisant l'explosion de l'univers familial.

La lecture du court exposé des motifs de la proposition de loi LFI est ici glaçant qui laisse à penser, sans la moindre nuance, que l'ASE est non seulement une institution maltraitance, mais mortifère. Dans une présentation bien plus conséquente et fouillée – même si on sent rapidement les coupés-collés, le RN qui présente l'institution comme un lieu où les enfants sont abandonnés à leur sort au risque de violences, de viols, de prostitution et sans les réponses aux besoins de santé et d'éducation, conscient de l'écueil, essaie de ne pas tomber dans le piège, sans pour autant y parvenir : « *(..) Cette demande de commission d'enquête (..) doit permettre, non pas de jeter le discrédit sur toute une institution et les personnes bienveillantes qui œuvrent quotidiennement à l'épanouissement des enfants placés, mais bien de trouver des solutions afin que notre législation puisse enfin s'appliquer* ».

Au passage, on ne se refait pas, il n'évite pas de tomber dans le travers de rendre les Mineurs étrangers non accompagnés responsables à ses yeux de la surcharge des services sociaux. Sans nier la pression que font peser ces jeunes sur l'institution il est malhonnête de négliger que, sans eux, on relèverait quand même une augmentation sensible de l'institutionnalisation : 177 000 accueils en fin d'année 2022 pour 135 000 dans les années 2000.

L'honnêteté veut d'observer que les questions posées au final dont on souhaite l'examen par la commission d'enquête, dans les deux propositions de loi sont légitimes et pertinentes. On peut simplement s'interroger sur l'opportunité d'une telle démarche quand le 5 août 2023 le Sénat sur le rapport de M. Bonne sur les difficultés d'application des lois de 2007, 2016 et 2022. Les données sont sur table ; les auteurs de ces propositions les ignorent : il s'agit aujourd'hui moins d'analyser que d'agir.



Il est temps d'ouvrir les débats sur des bases solides avec la difficulté toujours présente de disposer de bases de référence sérieuses et partagées. Force est de constater encore les carences qui conduisent à délibérer au doigt mouillé, au superficiel ou à la seule émotion. Le GIP France Enfance protégée installé en 2023 engage la démarche pour y pallier. Il faudra du temps pour qu'elle produise ses effets et déjà que tous jouent le jeu de l'alimenter.

Pour nouer ce débat politique nécessaire des instruments existent qu'il faut faire vivre.

On attendait du Conseil national de protection de l'enfance installé en 2017 d'être ce lieu d'échange régulier entre Etat pris dans ses différentes composantes, les collectivités territoriales et le secteur habilité non lucratif à travers leurs instances représentatives, les professionnels, la recherche et la société civile. Force est d'observer eu égard au niveau de représentation qu'il est plus instance technique pluri-institutionnelle et interdisciplinaire – au demeurant légitime et incontournable – qu'un organe politique. Un temps menacé dans son existence même par l'Etat qui ne supportait pas sa « critique » quand bien même elle lui était utile, maintenu et détaché par la loi de 2022 de la tutelle d'un ministre qui le présidait, le CNPE est sinon une instance autonome du moins a vu réaffirmé sa liberté d'analyse, quitte à déranger notamment les pouvoirs publics d'Etat et territoriaux.

Si l'Assemblée nationale s'est dotée (enfin) d'une Délégation aux droits de l'enfant, le Sénat s'y est refusé. Elle doit encore faire ses preuves et devenir un vrai forum politique.

Surtout il va encore falloir du temps pour que nous ayons une classe politique qui certes portera les valeurs et les engagements de ses composants, mais s'attachera à améliorer ce dispositif en sachant que d'ores et déjà les sujets à aborder sont déjà sur la place publique qui exigent des décisions inscrites dans une programmation donnant à chacun des perspectives mobilisatrices dans l'instant.

Une pause législative s'impose : l'enjeu ici plus qu'ailleurs est moins de changer la loi que de veiller à son application. Et si des dispositions nouvelles sont adoptées une évaluation sur les causes des blocages enregistrés s'impose, des études d'impact et des recherches sur les résultats obtenus doivent suivre.

Il faut en revanche une politique volontariste de revalorisation des métiers de l'humain[7] pour retrouver d'urgence ces intervenants sociaux qui nous font aujourd'hui défaut pour l'exercice des mesures de protection. Il est tout aussi urgent de faire baisser la pression sur les institutions en

mobilisant les compétences familiales et de proximité et de remettre à niveau des dispositifs de soutien aux familles en difficulté en grande souffrance pour que le recours à la justice devienne réellement subsidiaire et ses mesures réellement exercées. Il faut aussi prendre des nouvelles décisions fortes comme d'identifier les responsabilités au sein de la famille moderne, en finir avec le seuil des 21 ans pour le suivi de l'accompagnement des enfants devenus majeurs ou promouvoir une action globale intégrant toutes les dimensions sociale, éducative et sanitaire par une coordination réelle des interventions.

Alors et alors seulement se posera alors la question des responsabilités politiques pour mettre en œuvre cette mission de service public et garantir l'équité dans l'accès aux droits sur tous les territoires. Faut-il recentraliser, mais comment garantir l'adaptation des politiques nationales aux besoins des territoires ? Faut-il maintenir la décentralisation, mais comment mieux garantir accompagner les évolutions sur tout le territoire ? On n'échappera pas au besoin d'articuler des responsabilités plurielles, nationales et locales, publiques et privées, professionnelles et civiles.

Ces questions politiques exigent des responsables politiques qui aient travaillé et réfléchi pour rechercher les pistes opérationnelles qui coalisent et non pas divisent.^[8]



Oui au débat politique constructif qui s'appuie sur les acquis pour répondre aux dysfonctionnements relevés. Non au débat politicien populiste qui dénie, oppose et discrédite pour instrumentaliser une cause aussi fondamentale. La protection de l'enfance mérite mieux.

Dans l'intérêt général bien compris.

[1] Proposition de résolution n° 2294 et n°2304

[2] Sauf quand il s'agissait d'interpeller l'Aide sociale à l'enfance trop longtemps présentée comme une réserve inexploitée d'enfants adoptables

[3] En d'autres termes aujourd'hui les mineurs étrangers non accompagnés.

[4] Dix postes de délégués viennent d'être créés pour 101 départements !

[5] Exemple l'exigence d'un projet pour l'enfant qui exige par-delà un document formel une révolution des pratiques sinon de l'organisation

[6] On le voit aujourd'hui à travers le Réseau éducation sans frontières (RESF) mobilisé pour aider des mineurs étrangers non accompagnés

[7] Quelles suites vont être données au Libre Blanc récemment rendu public ?

[8] En janvier 2022 le sénateur Xavier Iacovelli dénonçant la disparité des politiques publiques territoriales proposait une expérimentation de recentralisation sur 3 ans sans que son texte ait été depuis suivi d'un examen public

16 FÉVRIER 2024

L'accueil hôtelier en protection de l'enfance : un vrai faux-problème



Voici quelques semaines Lily, une jeune fille de 15 ans et demi s'est suicidée près de Clermont-Ferrand. Sa mort a logiquement et légitimement suscité des réactions d'indignation (Cf Le Monde du 12 février 2024). Apparemment le dispositif de protection de l'enfance mobilisé de longue date ne lui a pas apporté la protection dont ses parents l'avaient privée.

Que faisait cette jeune fille en danger et fragile dans un hôtel quand les pouvoirs publics avaient annoncé avec fracas en 2021 que cela en serait fini du recours ce type d'hébergement pour les enfants en danger qui faisait florès depuis deux décennies ?

Certes la loi du 7 février 2022 a bien condamné à l'accueil hôtelier qui par-delà un hébergement et la restauration n'offre pas de réel accompagnement social. Un hôtel n'est pas une structure habilitée avec le personnel social et éducatif qui s'impose.

Pour autant les parlementaires ne condamneront pas dans l'absolu cette pratique. Il leur a fallu prendre en considération deux données factuelles.

Déjà le principe de réalité voulait de ne pas demander aux Conseils départementaux de faire en un jour ce qu'ils n'avaient pas réussi à faire jusque-là. Aurait-on débloqué les fonds nécessaires – la crise des finances publiques locales rendant l'exercice délicat! – qu'on ne pouvait voir émerger dans l'instant les structures ad hoc en nombre et en qualité. Dans ce contexte les élus avaient restreint le projet initial en portant de un à deux ans l'entrée en vigueur de cette interdiction.

Par ailleurs, et à juste titre quand on connaît la réalité des situations auxquelles les services sociaux sont confrontés, la loi prévoyait exceptionnellement la possibilité d'un accueil sur deux mois dans une structure non habilitée sans préciser formellement, mais tel semblait être l'esprit, si cette limitation dans le temps visait la structure mobilisée ou le recours à ce type de prise en charge !

Il peut en effet y avoir un afflux conjoncturel de demandes d'accueil d'une heure à l'autre. Il est surtout des cas dans lesquels plutôt que de rejeter un jeune en crise de son lieu d'accueil comme cela s'est fait trop souvent et trop longtemps, désormais on choisit de l'exfiltrer un temps à travers un accueil hôtelier pour lui offrir l'encadrement qui lui est ponctuellement utile avec des éducateurs qui se relaient autour de lui et lui permettre de retrouver au plus tôt sa place dans la structure à laquelle il est confié. Cette démarche est souvent payante ... même si elle est coûteuse sur un plan financier.

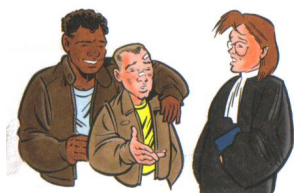
La loi précise pour autant les cas où elle l'exclut formellement.

Article L 221-2-3 CASF :

« Elle ne s'applique pas dans le cas des mineurs atteints d'un handicap physique, sensoriel, mental, cognitif ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant, reconnu par la maison départementale des personnes handicapées. Un décret, pris après consultation des conseils départementaux, fixe les conditions d'application du présent article, notamment le niveau minimal d'encadrement et de suivi des mineurs concernés requis au sein de ces structures ainsi que la formation requise. »

On attendait un décret d'application pour gérer la période de transition et cadrer ces exceptions. Il n'est pas venu dans les deux premières années du vote de la loi. Il doit paraître prochainement. Pourquoi ce retard ? Certainement du fait du départ rapide du Secrétaire d'Etat une fois sa loi votée. Sûrement aussi du fait du nombre imposant de décrets et arrêtés exigé par la nouvelle loi et les consultations que chacun imposaient. Tout simplement du fait même que les Conseils départementaux n'ont pas manqué de relever leur difficulté quand les mesures d'« accueils » physiques étaient multipliées par deux en 5 ans, la reprise au lendemain de la pandémie de la pression que font peser les Mineurs Non Accompagnés sur le dispositif de protection de l'enfance ne justifiant pas à elle seule ce phénomène inquiétant.

.**



L'objet n'est pas de banaliser ici le drame de Clermont-Ferrand, mais de comprendre les termes du problème plus général qu'il révèle : l'accueil hôtelier n'est en effet que la pointe émergée d'une problématique bien plus profonde. La crise de la protection de l'enfance.

« Le Monde » en met bien en évidence en plein et en creux les termes.

Une nouvelle fois, si on entend réellement protéger les enfants, il faut dépasser l'émotion première. Fondamentalement la question posée est celle de notre capacité à mobiliser, pas seulement avec des murs pour les mettre à l'abri, tels des objets, mais des personnes qui les accompagnent.

Ce drame met malheureusement bien en exergue les termes de la problématique laquelle on est confrontée comme magistrat ou éducateur avec des jeunes en grande souffrance, rejetés, sinon pas pris en charge par leur famille, exposés à 1000 dangers comme les violences de la rue, la prostitution, la drogue du fait de leur fragilité psychique, affective ou matérielle.

En l'espèce cet « hôtel » proche de Clermont était de longue date autre chose qu'un hôtel classique tel qu'on l'imagine ... sans pour autant être une « maison à caractère social » . Apparemment son gestionnaire à la fibre sociale et sa femme qui donne des cours de français aux jeunes étrangers accueillent depuis 8 ans des mineurs d'âge à la demande de l'ASE. Sans être des travailleurs sociaux ils offrent la chaleur d'une mise à l'abri quand familles d'accueil ou foyers jusqu'ici ont échoué ou sont introuvables. Les enfants n'y sont pas déposés et oubliés comme fréquemment cela peut être le cas notamment pour des MNA.

D'évidence la jeune Lily était comme tant d'autres adolescentes en grande souffrance et en rébellion. Elle avait épuisé de nombreuses réponses. Elle refusait tout ou quasiment tout ce qui lui était proposé. L'accueil en hôtel n'était pas un choix des services sociaux, mais une réponse par défaut. Un moindre mal quand le dispositif classique avait touché ses limites. Elle était certes physiquement à l'abri, mais il manquait l'essentiel : à défaut des parents, un ou des adultes ayant sa confiance et l'accompagnant par-delà les vicissitudes de son parcours et ses différents lieux de vie.

Indéniablement des efforts ont été déployés via de multiples appels d'offre dans la dernière période pour accroître la capacité d'accueil d'enfants en danger. Certainement pas la hauteur.

C'est ici qu'on retrouve une faille majeure de notre dispositif. L'absence de démarche concertée et volontariste. L'Etat ne peut pas se contenter de faire la loi ; il doit contribuer à la mettre en oeuvre. Encore plus s'il accentue ses exigences. En l'espèce un vrai programme de développement de structures s'imposait dont il aurait dû prendre la tête en 2022 en y affectant directement ou via les départements les moyens nécessaires à la contrainte posée par la loi. Au lieu de cela les C.D. sont restés esseulés avec un couperet fixé à deux ans. Certains ont voulu ou/et pu augmenter leurs capacités et se sont engagés.

En vérité la loi de 2022 identifiait un vrai problème, mais adoptait une mauvaise stratégie. Plus que d'interdire l'accueil hors structure habilitée, comme nous le développons en vain, il fallait rendre obligatoire le suivi éducatif et social de tout enfant accueilli en dehors de son domicile. Le législateur l'a fait pour les enfants accueillis chez un tiers digne de confiance ; il a refusé – à tort – généraliser la démarche. On aurait déjà pu œuvrer à éviter que ces enfants soient abandonnés à

leur sort.

Certes aurait retrouvé le deuxième obstacle à vaincre, mais plus facile à dépasser : mobiliser des moyens financiers, mais encore humains supplémentaires.

Depuis deux ans le budget annuel consolidé de la protection de l'enfance est reparti sensiblement à la hausse pour atteindre environ 10 milliards l'euro hors les dépenses de personnels publics, mais pas à la hauteur de la demande qui elle-même explosait.

Le plus grave demeure la question humaine. En hébergement ou en suivi à domicile ou dans la rue, on peine désormais à trouver les professionnels nécessaires. 30 000 postes de travailleurs sociaux seraient vacants. Une chose est certaine : le malaise est réel comme le démontre le Livre Blanc récemment publié. Nombre de personnels vivent mal en conscience d'être en difficulté pour atteindre les objectifs pour lesquels ils se sont engagés ; ils n'ont pas, ne fut-ce que sur le plan salarial, la reconnaissance qui devrait leur être due par la société de leur investissement. Nombre souffrent au quotidien, beaucoup partent, peu arrivent et encore trop souvent insuffisamment motivés au regard de ces missions exigeantes via le dispositif Parcoursup dont tous les centres de formation dénoncent l'inadéquation aux métiers du social.

D'évidence cette jeune fille comme bien d'autres adolescents relevait d'un accompagnement psychologique et psychiatrique. Pourquoi ne pas avoir pu le mobiliser ? On affirme que nous manquons de psychologues et de psychiatres. La vérité est aussi que nous ne savons pas les mobiliser et déjà les payer dignement. Là encore retrouve un problème structurel : la difficulté rencontrée à articuler les deux dispositifs social et sanitaire. Il revient à la puissance publique d'Etat de la résoudre.

En amont plus que jamais il faut certes augmenter notre capacité d'accueil, mais – et c'est l'esprit de la loi de 2022 – il faut réduire l'institutionnalisation. Pour cela il faut mobiliser l'environnement des enfants et des adolescents quand cela est possible. Faire appel à la famille élargie, aux proches ou à des tiers dignes de confiance avec l'accompagnement social et éducatif désormais obligatoire.

Dans ce contexte c'est donc une facilité que de condamner l'accueil hôtelier sachant par ailleurs 3 000 enfants dormiraient à la rue. Le problème est plus complexe dans un dispositif embolisé, désinvesti, dévalorisé en permanence avec une image négative.



On a beau jeu de s'indigner de n'avoir pas su protéger une enfant en danger. Il y

a matière à d'interroger sur des dysfonctionnements dans ce cas précis. Par exemple de n'avoir pas alerté la police ou le parquet des traces de violences observées sur Kelly. On ne devait pas se contenter de son refus de porter plainte. Qui était réellement en charge d'assurer son suivi au quotidien, avec quels moyens ? quelle disponibilité ? quelle qualité de relation ?

Pour autant l'approche responsable veut réitérer qu'il est grand temps de ne plus voir le problème par le petit bout de la lorgnette et d'agir d'urgence.

A court terme, par exemple, il faut permettre de maintenir en fonction – en y mettant les moyens – les professionnels disponibles via une Réserve sociale à l'instar de ce que voient de décider la PJJ. Il faut aussi desserrer l'étau financier de certains départements et de certaines associations.

A moyen terme, l'Etat doit s'engager plus, notamment financièrement, mais pas seulement, sur cette fonction régalienne qui lui revient de protéger les plus faibles qu'il a pu délaissés. Il y a d'autant plus intérêt que l'opinion, non informée des termes réels de la décentralisation, le tient coupable. Des Etats généraux de la protection de l'enfance s'imposent qui débouchent sur un effort financier exceptionnel type « Plan Marshall ». Le CNPE notamment y invite les pouvoirs publics en appelant à y associer le secteur associatif non lucratif habilité avec un programme de travail élaboré. Des suites doivent être données au Livre Blanc sur les métiers de l'humain. Il faudra encore plus que c'est le cas mobiliser la société civile pour en soutenir les professionnels de la protection de l'enfance, accueillir sinon accompagner des jeunes en souffrance.

Les pistes ne manquent pas pour éviter de se trouver acculé à mobiliser par défaut des structures qui peuvent s'avérer inadaptées, voire elles-mêmes dangereuses. Beaucoup déjà se fait avec des résultats positifs incontestables dont on parle rarement. Pour autant, comme nous l'écrivons avec Maxime Zennou dans notre **Lettre ouverte à la ministre déléguée à l'enfance, à la famille et à la jeunesse**, « la maison brûle ! »



Une nouvelle fois : finissons-en avec les anathèmes faciles pour se coller aux problèmes à résoudre dans le cadre d'une co-responsabilité pour protéger réellement et à hauteur les enfants en danger.

15 FÉVRIER 2024

Une ministre déléguée à l'enfance, la famille, la jeunesse (875)



En fin de campagne pour sa réélections le président de a République annonçait vouloir faire de l'enfance la priorité de son deuxième mandat. Dont acte! L'installation auprès de la première ministre d'une secretariat d'Etat à l'enfance – une première dans l'histoire – donnait enfin une perspective de travail sérieux, global et cohérent via l'évidente interministérialité qu'offrait ce positionnement. A l'annonce du gouvernement Attal nous avons craint le pire avec la suppression du SE. La nomination d'une ministre déléguée à l'enfance, à la famille, à la jeunesse nous a rassuré. Dans ce contexte il nous a paru nécessaire' avec Maxime Zennou responsable Jeunesse du Groupe SOS de reprendre la plume pour écrire une lettre ouverte à la Mme Sarah El Hairy. Ce document est paru hier dans le Media Social en version raccourcie. On trouvera ci-dessous l'intégralité de ce courrier

Lettre ouverte à Madame Sarah El Hairy

Ministre Déléguée chargée de l'Enfance, de la Jeunesse et des Familles

Paris, le 9 février 2024

Madame la Ministre,

En charge de l'enfance, de la jeunesse et des familles vous avez désormais la responsabilité d'un un secteur majeur pour notre société et l'opportunité rare d'une approche globale et cohérente avec ces trois objets de politiques publiques fortement imbriquées

Plus que jamais il importe de permettre à nos contemporains d'être parents quand et comme ils le souhaitent en conciliant leur vie sociale et professionnelle avec la possibilité d'exercer au mieux leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants, mais aussi et le plus souvent désormais à l'égard de leurs anciens.

Dès lors la puissance publique nationale et territoriale a le devoir de développer des services de proximité de soutien à la parentalité, mais dans le même temps aux enfants. Or, nous sommes encore loin de disposer en nombre et en qualité des modes d'accueil de la petite enfance, qui connaissent une grave crise de leurs financements, accessibles et prenant en compte ces besoins. La pédiatrie est en souffrance et vous savez l'extrême tension qui perdure sur la pédopsychiatrie. Tout simplement les familles notamment les plus modestes ne disposent pas des facilités de logement nécessaires.

Sans négliger ni minimiser les violences de tous ordres encore commises dans trop de familles, la première ligne de protection pour l'immense majorité des enfants de France est et demeure familiale. La loi est défailante de longue date au regard des pratiques matrimoniales modernes à identifier au sein de la famille qui est en charge et en quoi à l'égard de l'enfant.

Encore faut-il offrir aux familles les plus fragiles le soutien et les étayages nécessaires pour éviter que ces difficultés ne dégénèrent en crises plus graves appelant à des réponses fortes et souvent irréversibles comme on l'observe actuellement avec l'institutionnalisation des réponses sociales et judiciaires.

Force est ici d'observer que tous les dispositifs de proximité d'aide aux parents et aux enfants sont en grande souffrance : service social scolaire, service de santé des élèves, protection maternelle et infantile, accompagnement des enfants porteurs de handicap quand d'ores et déjà 18 départements ont supprimé la Prévention spécialisée qui a mission d'éviter que des enfants en danger basculent dans la délinquance.

Trois millions d'enfants sur quatorze vivent sous le seuil de la pauvreté avec toutes les conséquences sur leur vie quotidienne, mais encore sur leur développement. Comme le relevait le Premier ministre lui-même trop d'enfants sont en souffrance mentale sans trouver les réponses adaptées. Ce n'est pas acceptable.

Comme n'est pas acceptable la crise que traverse de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles en déliquescence. Quel sera le sort de ces 160 000 enfants nouvelles victimes chaque année ? Comment faire en sorte que demain 5,5 millions de français de déclarent plus avoir été victimes de violences sexuelles le temps de leur enfance ? Alors même qu'un rapport de 700 pages et 82 préconisations attendent leur traitement opérationnel pour mettre fin à l'ignominie, améliorer nos dispositifs de prévention, de protection et d'accompagnement des victimes et traiter les auteurs. L'image renvoyée à l'opinion et aux victimes est calamiteuse ;

La multiplication des situations graves et sans doute également notre plus grande sensibilité à

ces situations se répercutent massivement sur le dispositif administratif et judiciaire de protection de l'enfance aujourd'hui hors d'état de faire face et largement embolisé au regard du nombre de situations dont il a à connaître. Nombre de mesures de protection en faveur d'enfants tenus publiquement comme étant en danger ou porteurs de handicap ne sont pas mises en œuvre ou exécutées avec un grand retard.

On peut et on doit donc s'interroger sur notre capacité à prévenir la cristallisation de ces situations, mais encore, malgré d'indéniables réussites, sur la qualité des réponses sociales apportées qui trop souvent ne sont pas à la hauteur. Il est urgent de réagir.

Que vont devenir ces enfants et adolescents d'ores et déjà en difficulté et ces jeunes sans avenir positifs qui ne croient en rien, en tout cas pas dans la République pour répondre à ce qu'ils vivent et tiennent comme injuste ? Quitte à mettre en cause ces enfants et ces jeunes dans les émeutes urbaines et rurales de juillet dernier comment ne pas s'interroger sur les origines et les causes de comportements d'une violence certes inédite, mais visant tous les symboles de la République y compris des écoles et des mairies ?

Force est également de relever la crise que traverse les acteurs de service public. Trop de travailleurs sociaux sont aussi en souffrance. Nombre quittent leurs fonctions et ne sont pas remplacés devant le peu d'attractivité de ces fonctions obligeant ainsi de nombreuses institutions à fonctionner sur un mode dégradé en sous-effectif et avec des personnels ne disposant pas des qualifications requises.

Ces professionnels ont aussi le sentiment d'être abandonnés par la société et déjà par la puissance publique qui négligent le rôle social qu'ils jouent dans le maintien de la cohésion sociale. Ils ont vécu comme une gifle le lendemain de la pandémie et ne s'en relèvent pas. Les associations gestionnaires qui les emploient sont elles-mêmes en grande difficulté faute de sécurité économique et peinent à les remplacer. Les écoles de travail social du champ associatif comme les concours de recrutement de la fonction publique connaissent ainsi une préoccupante désaffection.

Madame la ministre la crise est majeure. Les faits sont têtus les chiffres parlent. « ***La maison brule et on regarde ailleurs !*** ».

Dans le dernier trimestre 2023, avec notamment nombre de professionnels, mais aussi d'institutions publiques en charge de conseiller les pouvoirs publics, nous avons appelé à des Etats généraux de la protection de l'enfance qui débouchent sur un « Plan Marshal », c'est-à-dire sur un effort exceptionnel de la puissance publique visant à améliorer notre dispositif à court ou moyen terme.

Le précédent gouvernement a préféré mettre en place en lien avec l'Association des départements de France cinq groupes de travail thématiques avec une échéance fixée à la fin juin 2024, soit la veille de ce temps hors du commun que vont constituer les Jeux Olympiques, moment s'il en est peu propice à des prises de décision politiques réfléchies majeures.

Vous observerez qu'aujourd'hui ce travail n'a toujours pas été engagé. Dès lors on peut craindre qu'il ne débouche pas avant la fin 2024 quand déjà des mesures d'urgence s'imposent pour desserrer l'étau financier des conseils départementaux et des associations et maintenir en fonction nombre d'intervenants sociaux professionnels.

Plus grave encore, la démarche adoptée ne permet pas d'appréhender l'ampleur du dossier qui doit mobiliser, non seulement l'ensemble des pouvoirs publics nationaux et territoriaux, mais encore la société civile à travers notamment le secteur associatif habilité. Une planification doit être dégagée alors même que les budgets des établissements pour 2024 font à peine l'objet d'une simple reconduction. La protection de l'enfance exige déjà une politique de l'enfance, une politique familiale mobilisant les parents, une politique sociale et sanitaire accompagnant ceux qui souffrent, une politique éducative armant tous les enfants, une politique du logement et de revenus limitant les inégalités sociales. Ces politiques publiques offensives et coordonnées sont immédiatement attendues.

Des dispositions législatives s'imposent certainement pour clarifier les responsabilités des adultes qui vivent avec les enfants et pour en finir avec le seuil des 21 ans fixé à la protection de l'enfance qui aujourd'hui n'a plus de sens sociologique.

Mais d'ores et déjà on peut agir à droit constant en prenant déjà les décrets d'application encore attendus de la loi du 7 février ... 2022, en donnant les moyens aux départements de déployer leurs missions et en faisant vivre les instances de pilotage et de contrôle d'un dispositif de protection de l'enfance balkanisé et ne garantissant pas l'accès aux droits sur l'ensemble du territoire.

Il revient encore à l'Etat non seulement de dégager des moyens supplémentaires pour assumer les missions qui relèvent de sa compétence, mais aussi de retrouver une administration territoriale à même d'exercer les responsabilités propres qui lui reviennent pour s'assurer de l'application des lois, harmoniser des pratiques disparates et accompagner les départements en difficulté leur en apporter toute l'expertise requise.

Il lui faut d'urgence s'attaquer au délicat dossier des acteurs du social, mais encore donner du souffle et dégager des perspectives ambitieuses en conformité avec ses engagements internationaux et à la hauteur d'un pays qui se revendique avancé au regard de son développement et de son passé

Il y va de l'intérêt des enfants et des jeunes de ce pays, mais aussi tout simplement de la cohérence sociale. Comment attendre des enfants et des jeunes qu'ils partagent le projet républicain s'ils ont le sentiment d'être délaissés par la République et ressentent un fort sentiment d'injustice ?

Il vous revient désormais de redonner espoir à ces enfants, à ces jeunes et aux professionnels qui les accompagnent.

Cette démarche impose à l'Etat de poursuivre l'effort engagé pour regagner une crédibilité avant de tenter de mobiliser l'ensemble des acteurs publics et associatifs

Une démarche interministérielle avait été timidement engagée sous le précédent gouvernement. Elle doit être plus que jamais incarnée et commencer à produire ses effets sur l'ensemble des territoires, y compris les ultramarins aux sensibilités et aux spécificités évidentes où tant de familles sont en difficulté, tant d'enfants souffrent et tant de jeunes sont désespérés.

Avec ce Comité interministériel qu'il vous revient d'animer, le HCFEA et le CNPE, la CNAF et le GIP France Enfance protégée, la délégation parlementaire aux droits des enfants de l'Assemblée nationale, mais encore bien évidemment avec un dialogue constructif avec les Conseils départementaux et les représentants du secteur associatif habilité, l'Etat dispose des instruments pour enclencher la construction de cette politique ambitieuse que nous attendons de longue date et la traduire au plus vite dans les faits en entraînant les institutions concernées.

Nous sommes nombreux à y croire et à vouloir redoubler d'engagement pour une cause hissée au rang de « priorité présidentielle » qui impacte tout notre pays.

Dans l'attente de vous développer ces éléments de réflexion et illustrer les pistes qui s'imposent, en saluant votre arrivée à ces responsabilités qui fait renaître l'espoir, nous vous assurons Madame la ministre de notre plus profond respect.

Maxime Zennou

Jean-Pierre Rosenczveig

Directeur général de GROUPE SOS JEUNESSE

magistrat honoraire

Et délégué territorial aux outre-mer du GROUPE SOS
LaVita

président d'ESPOIR-CFDJ et de

co-président de la commission Enfances Familles Jeunesses de l'UNIOPSS

membre du bureau du CNPE et co-président de la Commission Ultra-Marins

Expert UNICEF

13 JANVIER 2024

Droits et/ou devoirs des enfants



On entend régulièrement affirmer qu'avant de songer à leurs droits il faut rappeler leurs devoirs aux enfants. Le nouveau premier ministre très fugace ministre de l'éducation nationale vient de réitérer cette antienne en parlant des élèves. D'autres, dans la même veine, n'hésitent pas à affirmer que c'est bien parce qu'on a reconnu des droits aux enfants qu'ils ne respectent plus aucune autorité. On rencontre même fréquemment des parents, hier issus de la petite bourgeoisie, aujourd'hui de l'immigration africaine, avancer que dès lors qu'au nom du droit des enfants un père ne peut plus frapper ses enfants en France, il ne peut plus les élever et se faire respecter. En tout cas même ceux qui admettent du bout des lèvres que l'enfant a des droits ajoutent immédiatement comme s'ils avaient sortis une incongruité, « mais il aussi des devoirs! »

Je ne surprendrai pas en disant que je ne partage pas un instant ces assertions. J'affirme même que **c'est bien parce qu'on identifie un individu dans ses droits que l'on peut plus facilement exiger de lui qu'il respecte la loi.**

Il n'est pas besoin d'être un grand observateur politique pour retrouver cette problématique dans différents domaines du champ social. Ainsi dans l'approche du débat sur le vote des étrangers aux élections locales.

Qui plus est, droits et devoirs ne sont pas indéfectiblement liés. Certains droits humains fondamentaux comme le respect de la personne ne sont gagés par aucun devoir. Au risque de choquer, la femme qui ne se fait pas agresser sexuellement dans la rue par le passant qu'elle croise n'a pas à le remercier!

Par ailleurs, il ne faut pas confondre autorité et violence. On peut faire preuve d'autorité sans élever la voix ou sans frapper.

Si dans notre pays l'autorité quelle qu'elle soit qu'entend restaurer Gabriel Attal dans la ligne tracée par le président de la République n'est pas respectée, c'est souvent parce qu'elle-même n'est pas ou plus respectable. On multiplierait les exemples issus notamment du terrain public. Chacun les ayant en tête on fera l'économie de les restituer.

Devant l'intérêt suscité par cette problématique « droits et devoirs de l'enfant », il m'apparaît nécessaire de la reprendre plus exhaustivement.

Enfant et enfant

Commençons par le début. Qu'est-ce qu'un enfant au sens juridique du terme ? Pour le sociologue l'enfance court jusqu'aux 15 ans, puis commence la jeunesse qu prendrait fin à 25/26 ans. Quand pour le journal Tintin on est un enfant de 7 à 77 ans, la société pose le principe qu'à 18 ans le petit d'homme est achevé. Il s'agit d'une personne humaine de moins de 18 ans. La majorité pénale est à 18 ans depuis 1906 quand elle était jusque-là à 16 ans. Depuis mars 1974 la majorité civile a été également abaissée de 21 à 18 ans. Les droits civiques et politiques s'ouvrent aussi à 18 ans^[1]. En d'autres termes, depuis, à 18 ans tout individu dispose d'une pleine capacité juridique ; il peut agir et donc rendre des comptes.

Ce n'est cependant pas dire, on va le voir, que le droit traite de la même manière l'enfant de 0 à 18 ans. Des seuils – 7/8 ans, 10 ans, 13 ans, 16 ans – scandent la maturation des enfants.

Droit sur, droit à, droit de l'enfant

Il est vrai qu'un des apports du XX^e siècle aura été de considérer l'enfant non plus comme un objet d'appropriation, mais comme une personne. François Dolto y aura contribué d'une manière essentielle dans la dernière période, mais c'est bien le travail d'un siècle initié au lendemain de la deuxième révolution industrielle. D'ailleurs ne n'interpelle-t-on pas traditionnellement ses interlocuteurs en leur demandant « *Combien avez-vous d'enfants ?* » alors qu'on devrait dire « *Combien de fois êtes vous parents ?* ». Être ou avoir, là encore !

La tendance reste encore forte de considérer l'enfant comme un bien. On retrouve régulièrement cette approche dans le débat sur l'adoption ou la revendication d'enfants par les procréations médicalement assistées la gestation pour autrui avec cette difficulté que la puissance publique ne peut pas garantir un droit à l'enfant.

Depuis la fin du XIX^e siècle l'idée a émergé de restreindre les pouvoirs de correction des parents sur les enfants et d'une manière générale de combattre la violence exercée par les adultes sur les enfants. Le fait de s'attaquer à un enfant de moins de 15 ans est devenue une circonstance aggravante en 1892. Un droit pénal protecteur des enfants, dans leur personne, mais aussi dans leurs intérêts moraux, s'est écrit et continue de s'écrire. Il a quand même fallu attendre les années 80 pour qu'on prenne réellement conscience des violences physiques infligées aux

enfants dans la famille, mais aussi dans les institutions; pour qu'on réalise que par-delà les violences physiques il y avait aussi des violences sexuelles et aujourd'hui on réalise l'importance des violences psychologiques. Et ce n'est finalement qu'en 2019 – loi du 10 juillet – , en 28^e position au sein du Conseil de l'Europe que la France a condamné le recours aux « violences éducatives ordinaires » pour ne pas utiliser les termes grossiers de châtiments corporelles.

Qui pourra contester cette prise de conscience ? On doit simplement regretter qu'elle ait été aussi tardive. Comme il est choquant qu'il ait fallu attendre 1995 – via les juges – et 2005 – via la loi – pour que le viol entre époux soit enfin condamnable ! La patrie autoproclamée des droits humains a des retards à l'allumage s'agissant des femmes et des enfants. Dont acte ! Sous le contrôle de la société, les parents ont le droit d'imposer leur autorité à leur enfant et même d'exercer un « droit de correction » c'est-à-dire une contrainte, mais ils ne doivent pas les maltraiter.

Mieux, dans la deuxième partie du XX^e siècle notre législation a petit à petit reconnu le droit de l'enfant d'exercer personnellement certains de ses droits. Certes Napoléon a bien reconnu que l'enfant né avait des droits – statut personnel, droit aux soins droit à l'éducation, droits économiques notamment -, mais a priori, ses parents et tuteurs étaient seuls habilités à les exercer pour lui. Il est tenu pour un incapable juridique. Comme la femme mariée l'a été jusqu'à la deuxième partie du XX^e siècle ! On a fini par poser le principe qu'à la maison notamment, mais aussi à l'Aide sociale à l'enfance, il fallait recueillir son avis sur toutes questions importantes le concernant. Donner son avis ne veut pas dire décider. C'est ainsi qu'avec de fortes résistances a été admis en 2007 le droit de l'enfant à être entendu par son juge quand il en fait la demande ... quitte à ce que le juge le fasse auditionner par un spécialiste, ce que l'on doit tenir pour contraire à l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits des enfants de ratifiée par la France qui garantit le droit de l'enfant à s'exprimer.[2]

Exercer ses droits

L'enfant s'est vu reconnaître le droit d'agir seul dans certains cas, donc exercer ses droits et libertés. Ainsi il peut porter plainte au commissariat contre ceux qui, par exemple, l'auraient violenté ou volé. Même si cela est préférable, il n'a pas à être accompagné d'un adulte. Il a le droit de saisir un juge des enfants pour demander protection ; il peut même se choisir un avocat et se présenter avec lui au tribunal. Il suffit qu'il soit doué de discernement sachant qu'on estime en France qu'un enfant de 7-8 ans, parfois moins, est doué du discernement. Il peut accéder à la contraception d'une manière libre, gratuite et anonyme (loi Neuwirth). La jeune fille enceinte qui souhaite garder son enfant le peut, mais elle peut aussi interrompre sa grossesse. Elle exprimera alors sa volonté hors la présence de tout adulte, mais devra recueillir l'accord d'un parent ou désormais être accompagnée d'une tierce personne adulte de son choix.

Plus largement, quoiqu'incapable par principe de contracter l'enfant peut accomplir les actes usuels de la vie courante. Ainsi il peut faire des achats. Toutefois, avant de lui vendre quelque chose, le vendeur devra tenir compte de son âge et de sa personnalité. Sinon il s'expose à la résiliation de la vente et des poursuites pénales pour avoir abusé de la faiblesse de son jeune client.

Sait-on qu'un enfant peut interdire à ses parents d'accéder à son dossier médical (loi Kouchner du 4 mars 2002) ? Le médecin lui doit comme à toute personne le respect du secret professionnel, y compris sur le fait même de la consultation elle-même, sauf si le diagnostic vital est engagé, auquel cas l'assistance à personne en danger l'emporte sur la confidentialité.

Si la Convention internationale sur les droits de l'enfant de 1989 n'est pas à l'origine de l'affirmation des droits de l'enfant, il faut reconnaître qu'elle a conforté la tendance et ouvert quelques nouvelles perspectives en passant de l'implicite à l'explicite. Ainsi elle reconnaît (art. 14) la liberté de pensée de l'enfant et tout logiquement sa liberté de conscience, celle de croire, mais aussi de ne pas croire. Il doit pouvoir pratiquer le culte de son choix. Le traité lui reconnaît également la liberté d'expression individuelle (art. 13) et collective – la liberté d'association ou le droit de manifester – dès lors qu'il ne trouble pas l'ordre public et ne porte pas atteinte aux droits des autres (art. 15). Comme à tout un chacun !

Mais soyons lucides : il demeure une marge de manœuvre pour améliorer le statut des enfants de France. [3] Par exemple les garantir d'avoir un père et une mère au regard du droit quand trop d'enfants sont orphelins de père du fait du comportement des adultes qui n'assument pas leurs responsabilités ! L'enfant abandonné ou né de procréation médicalement a plus facilement aujourd'hui la connaissance de ses origines [4]; pour autant il n'a pas le droit de voir sa double filiation établie au nom du droit des adultes : ses géniteurs en ont la maîtrise. Notre droit reste adultocentré.

Bref, plus que jamais on peut dire que l'enfant a une capacité juridique réelle, mais limitée. Il n'est pas qu'un être fragile qu'on protège contre lui-même et contre autrui. Il est sujet de droits et il n'est pas seulement objet ! L'enfant est une personne et comme toute personne il doit certes être respecté dans son corps, mais il se voit reconnaître les libertés fondamentales et il peut être l'acteur de sa vie, et d'autant plus qu'il se rapproche de la majorité.

*

A ces droits répondent des obligations, sinon des devoirs et des responsabilités.

Obéissance et respect

Depuis Napoléon « A tout âge, l'enfant, doit honneur et respect à ses parents » ; a fortiori l'enfant mineur (art. 371 code civil)[5]

Il a le devoir d'obéir à ses parents et à ceux qui en reçoivent délégation enseignants, éducateurs ou membres de la famille élargie notamment grands-parents ou beaux-parents [6]. Ainsi il doit demeurer au domicile familial et n'est autorisé à en sortir que par ses parents ou quand cela se présente dans le lieu fixé par les parents

On l'a dit les parents ont un pouvoir de correction qui peut les conduire à la contrainte, mais plus à la violence. Seuls les parents peuvent exercer des violences légères à son égard ; pas un

professeur, pas le maire ! l'interdiction du recours aux violences ordinaires (gifle, fessée) n'est pas sanctionnée pénalement. Il s'agissait de fixer un cap ?.

Responsable

En tous cas l'enfant peut engager sa responsabilité pour les actes qu'il pose. Laissons la responsabilité morale qui vaut pour tout individu pour nous concentrer sur la responsabilité juridique.

Disciplinairement

C'est déjà une responsabilité disciplinaire. Bien évidemment, comme tout un chacun, l'enfant encourt des sanctions à la maison, mais encore sur son lieu de travail, en l'espèce, l'école pour les plus jeunes.

Civilement

L'enfant qui cause un préjudice est tenu de le réparer. Bien évidemment comme il est généralement dans l'impossibilité d'indemniser personnellement la victime, faute de moyens financiers, ses parents, même s'ils n'ont pas commis de faute personnelle et directe, seront tenus solidairement avec lui et, en vérité, la victime se tournera vers eux. Ils ont alors intérêt à disposer d'une bonne assurance. Désormais [7] l'enfant constitue en quelque sorte un risque pour ses parents ou l'institution qui l'héberge. Peu importe que l'enfant vive sous son toit, le parent juridique devra sa garantie à la victime. Peu importe que le fait commis par l'enfant soit volontaire ou non, constitue ou non une infraction. Et ici, force est de constater que l'assurance parentale n'est toujours pas obligatoire.[8]

Concrètement un enfant de 4 ans qui crève involontairement l'œil de son camarade de jeu est tenu pour civilement responsable et ses parents sont tenus d'indemniser la victime du simple fait qu'ils sont ses parents sauf cas de force majeure ou partage de responsabilité avec la victime. S'ils ne le font pas la victime sera en droit de se retourner plus tard contre l'auteur quand il disposera de ressources.

Rendre des comptes pénalement

L'enfant peut aussi très tôt engager sa responsabilité pénale. Jusqu'au code de justice pénale des mineurs entré en vigueur au 30 septembre 2021 aucun texte ne fixait un âge d'engagement de la responsabilité de l'enfant. On devait se référer aux grands principes juridiques qui exigent l'intention pour qu'une infraction soit cristallisée. Quid pour l'enfant ? Faute de seuil préfixe on était renvoyé à la subjectivité. Dès 7-8 ans, on pouvait lui reconnaître ce discernement, c'est-à-dire la capacité à apprécier le bien et le mal, l'interdit du légal, d'avoir voulu telle attitude, d'être au moment des faits apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont pourrait faire l'objet.

Désormais, pour répondre à la CIDE, la loi française fixe un seuil d'âge sous lequel l'enfant est réputé non discernant (art. 11-1 CJPM). On saluera l'avancée sauf que cette présomption n'est que relative et que le parquet – éventuellement suivi par la juridiction -, pourra estimer qu'avant 13 ans le discernement était acquis. Il pourra s'appuyer sur des expertises, mais plus communément sur les circonstances de l'espèce, en d'autres termes porter une appréciation très subjective. De telle sorte qu'en vérité rien ne change véritablement pour les moins de 13 ans : on retrouvera au final, en pratique, ce seuil subjectif des 7/8 ans. Tout au plus revient-il dorénavant au parquet d'apporter la preuve du discernement pour combattre la présomption quand jusqu'à présent on pensait le discernement acquis à l'âge de raison.[9] L'objectivité veut de constater une baisse singulière des poursuites visant des moins de 13 ans avec le CJPM.

La loi interdit avant 13 ans le prononcé d'une peine (art. L 13-4 CJPM), mais on pourra lui infliger une mesure éducative comme le placement en institution jusqu'à sa majorité (art. L 11-3 CJPM). Il aura un casier judiciaire.[10]

A tout âge, un enfant peut être conduit au commissariat comme témoin d'une affaire pénale, a fortiori comme mis en cause mais il ne doit pas y séjourner au-delà de son audition. A 10 ans où il pourra placé en retenue [11] pour une durée de 12 h renouvelable une fois.

A 13 ans au jour des faits, il encourt donc une peine de prison. Ce risque n'est pas théorique. Environ 5000 peines de prison ferme et 15 000 peines de prison avec sursis simple ou sursis mise à l'épreuve sont prononcées chaque année. Aujourd'hui quelques 700 personnes de moins de 18 ans sont incarcérés – pour quelques 800 voici trois ou quatre ans – dont une large majorité en détention provisoire. 250 environ ont moins de 16 ans. Du fait de l'excuse atténuante de responsabilité prévue par la loi il encourt – une peine moitié moindre ampleur que celle prévue pour un adulte, non compris le jeu des circonstances atténuantes.

Il peut perdre ce bénéfice à partir de 16 ans. Il encourt alors quand même 1 an et demi de prison pour un vol simple, 2 ans et demi s'il bouscule la victime, 3 ans et demi s'ils sont deux pour ce faire et 5 ans si tout cela se produit dans la cour de l'école ! Jusqu'en 2016 un mineur encourait la réclusion criminelle si, âgé de 16 ans, il avait commis un crime aggravé. Depuis 2016 la peine maximale est de 30 ans dès lors qu'on lui retire le bénéfice d'excuse atténuante de minorité.

Des droits donc, mais on le voit aussi des obligations comme celle de réparer ou de rendre des comptes à la hauteur de sa capacité à comprendre avec des sanctions qui peuvent être lourdes, parfois plus lourdes que celles prononcées contre des adultes co-auteurs ou complices.

*

Globalement notre droit est équilibré. Il prend en compte les étapes qui amènent l'enfant vers la maturité. Il ne faudrait pas remettre en cause ces équilibres qui se sont construits sur la durée, sauf comme nous le proposons en 2014 dans le rapport remis à sa demande à la ministre de la famille [12] à faire en sorte que le statut civil de l'enfant colle avec son statut pénal. Ainsi il est anormal qu'un jeune de 16 ans puisse être condamné à une peine criminelle lourde, mais ne

jouisse pas du droit de demander son émancipation. Nous proposons que le statut civil comme le statut pénal soit scandé par des étapes avec la représentation, puis l'assistance des parents autant de temps d'une avancée vers l'autonomie juridique : *l'infans* non discernant, l'âge de raison et l'accès au discernement, les 13 ans où il peut s'opposer après consultation, 16 ans où il agit sous contrôle parental a posteriori des actes, avant de voler pleinement de ses propres ailes.

Ne nous payons pas de mots : attention à tous ceux qui avancent l'intérêt supérieur de l'enfant pour afficher leur prise en considération de l'enfant. C'est souvent pour mieux camoufler leurs turpitudes. Par exemple, l'enfant a le droit de n'être pas séparé de ses frères et sœurs, sauf si son intérêt le requiert ; l'enfant doit être entendu par son juge, sauf si son intérêt s'oppose, etc.

Notre société demeure bien adultocentrée avec une conception très paternaliste ou protectrice des enfants. On est loin du pays où l'enfant est roi.^[13] Il n'existera jamais de définition de l'intérêt de l'enfant, tout au plus de ses besoins à tel âge et en telle circonstance. A fortiori est-on en peine de dire ce qu'est l'intérêt supérieur de l'enfant : supérieur à tout autre ou supérieur par-delà l'instant présent comme le laisse à penser la CIDE. Prendre en considération l'intérêt de l'enfant, oblige avant de décider celui qui est en responsabilité à respecter une certaine démarche en se posant une série de questions en y répondant vu du côté de l'enfant. Et bien évidemment il lui revient déjà de recueillir le point de vue de l'enfant sur tout ce qui le concerne. Quitte parfois à passer outre et dans d'autres circonstances où la loi lui reconnaît un droit de veto de respecter le point de vue exprimé

*

Reste l'essentiel : le premier des droits est bien celui de connaître ses droits. Et là le bât blesse. Les enfants ignorent leurs droits, mais parce que déjà les adultes que les environnent les ignorent .

Il faut donc mieux informer les plus jeunes, mais d'abord les adultes, sur le statut fait aux enfants dans notre pays, chacun ayant tendance à faire sa propre loi et de fonctionner à l'idée qu'i s'en fait. ^[14]

Malheureusement cela ne suffit toujours pas ; ici comme ailleurs un fossé trop important subsiste entre les droits formels affichés et les droits réels au quotidien. Plus que jamais qu'il convient de le réduire, sinon de l'effacer. Les illustrations ne manquent pas. Ainsi quand la CIDE affirme le droit des enfants à disposer d'un revenu décent, nous comptons 3 millions d'enfants pauvres ; quand nous affirmons le droit à l'éducation nombre d'enfants porteurs de handicap ne sont toujours pas scolarisés malgré les efforts développés. Et ne parlons pas du droit d'accès aux loisirs à la culture ou aux sports. On multiplierait les illustrations.

On n'en retiendra que des violences sexuelles fait aux enfants dans les familles, mais aussi dans les institutions encore faites aux enfants. 5 millions et demi de français sur 67 millions que compte le pays affirment à l'INSERM avoir été victimes de violence sexuelles comme enfant dont 3 millions en famille. Ces chiffres à eux seuls parlent plus que de grands discours. Nous avons

amélioré notre outil juridique et notre dispositif de protection, ouvert les yeux et débouché les oreilles, sensibilisé l'opinion et les professionnels, formé les uns et les autres, veillé à mieux recueillir les restons loin du compte. L'enfant comme la femme demeurent exploités du fait de leur faiblesse réelle ou supposée. Il faut s'attacher désormais à combattre la violence par la promotion du respect de la personne. On peut faire preuve d'autorité avec un enfant – et cela est nécessaire- sans violence. On ne doit pas lever la main sur son conjoint. Y succomber signifie qu'on ne le respecte plus, le supporter signifie qu'on n'est pas respecté.

L'accès aux droits est donc aujourd'hui la question majeure. Il faut certes informer les enfants sur leurs droits, mais aussi les accompagner dans l'exercice de leur droit quand cela est nécessaires. Avocats et administrateurs ad hoc peuvent ici jouer un rôle ... si on en réunit les moyens humains donc financiers.

*

Il est évident que le sort fait aux enfants de France est souvent bien plus enviable que sur la plupart des continents. Pour autant on reste loin du compte. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU nous le rappelle régulièrement. Et encore en 2023.

Les résistances à une meilleure prise en considération des droits des enfants demeurent importantes. A preuve la difficulté pour le parlement à admettre en 2018 qu'il fallait voter une loi interdisant sous peines criminelles les relations sexuelles d'un adulte avec un mineur de 15 ans quelles qu'aient été les circonstances de cette relation. Devant l'impossibilité de poser une présomption absolue de non- consentement pour le jeune de moins de 15 ans pour retenir le viol, on se contenta d'une présomption simple ; on augmenta les peines du délit au point où on incitait plus que jamais à correctionnaliser ces faits. Bref on était loin de la réponse claire et ferme promise en 2017 par le gouvernement après que deux jeunes enfants, toutes deux âgées de 11 ans, aient subi à Pontoise et Melun des relations sexuelles complètes de la part de deux adultes, Il fallut que ce texte eu démontrer son inadéquation – procès à Versailles en 2020 d'une adolescente violée par des pompiers – pour qu'on quitte en 2021 le terrain piégé du consentement de l'enfant pour être sur celui de l'interdit posé à l'adulte de toucher à l'enfant : c'est désormais un crime.^[15]

On comprend donc que comme juriste et citoyen on a de quoi réagir quand on entend d'abord de parler des devoirs – non scolaires – des enfants.

15 janvier 2024

Jean Pierre Rosenczveig

*

^[1] Il est régulièrement proposé d'abaisser le droit de vote à 16 ans

[2] La CIDE en 100 questions, JP Rosenczveig, L'Harmattan, 2019

[3] Conf. les quatre premiers rapports du Comité des droits de l'enfant de l'ONU ou le rapport annuel du Défenseur des enfants

[4] Lois de 2001 et de 2021

[5] Nous proposons une formule plus moderne : « Enfants et parents se doivent réciproquement respect et solidarité », formule intégrés en 2014 dans la loi API adoptée à l'Assemblée, mais qui jusqu'à présent n'a pas franchi la porte du Sénat

[6] J'ai déjà dit ici 1000 fois qu'il conviendrait que les beaux-parents se voient reconnaître par la loi le droit de se faire obéir des enfants qu'ils élèvent pour les actes de la vie courante. N peut avancer « Celui qui a vit légalement et habituellement avec un enfant est en droit et en devoir d'exercer à son égard les actes de la vie courante »

[7] Cour de Cassation. Arrêt Bertrand 19 février 1997

http://droit.wester.ouisse.free.fr/pages/support_responsabilite/RDautrui11.htm

[8] Code des assurances L 121-2. L'assurance chef de famille est souvent incluse dans l'assurance habitations

[9] On a vu des jeunes filles de 14 et 16 ans être déclarées non discernantes au moment des faits !

[10] . A 10 ans, depuis 2002, on pouvait même prononcer des sanctions éducatives comme l'interdiction de fréquenter tel lieu ou telle personne, posséder tel bien ou l'obliger à faire telle chose (suivre une psychothérapie, aller à l'école etc.). Ce dispositif a disparu en 2021, ces sanctions éducatives réintégrant le registre des peines.

[11] Comme à l'école ! cela ne s'invente pas

[12] « De nouveaux droits pour les enfants ? Oui dans l'intérêt de la démocratie », janvier 2014, président JP Rosenczveig, rapporteurs D. Youf et F. Capelier

[13] Voir P. Verdier, in JDJ. A l'initiative des parlementaires le CJPM dans son article liminaire vise la prise en compte de l'intérêt de l'enfant, clin d'œil à la CIDE. Cette disposition de la CIDE s'est vu reconnaître valeur constitutionnelle. Il sera intéressant de voir comment les juridictions arbitreront demain entre le droit de l'enfant l'ordre public

[14] « Le droit des enfants pour les Nuls », Ed. First, 2019

[15] On peut avec L. Rossignol penser que la résistance tenait au fait de ne pas voir des hommes accusés à tort !

Les rubriques du Monde.fr +

Les services du Monde +

Sur le web +

Les sites du Groupe +

Partenaires Le Monde +

Suivez-nous

Recevez nos newsletters

Index actualités [2021](#) [2020](#) [2019](#) [2018](#) [2017](#)

© Le Monde.fr | CGV | Fréquentation certifiée par l'OJD | Données personnelles | Mentions légales | Qui sommes-nous ? | Charte groupe
| Publicité | Aide (FAQ)

Journal d'information en ligne, Le Monde.fr offre à ses visiteurs un panorama complet de l'actualité. Découvrez chaque jour toute l'info en direct (de la politique à l'économie en passant par le sport et la météo) sur Le Monde.fr, le site de news leader de la presse française en ligne.